

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du jeudi 22 février 1996**

(60<sup>e</sup> jour de séance de la session)

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

#### 1. Procès-verbal (p. 908).

#### 2. Statut d'autonomie de la Polynésie française. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 908).

##### Article 3 (suite) (p. 908)

Amendement n° 9 rectifié de M. Millaud. - MM. Millaud, Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. - Retrait.

Amendement n° 10 de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Millaud. - Adoption.

Amendement n° 76 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Allouche. - Adoption.

Amendement n° 85 de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué, Allouche. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 4 (p. 911)

Amendement n° 109 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 12 rectifié de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 5 (p. 913)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Millaud. - Rejet.

Adoption de l'article.

##### Article 6 (p. 913)

Amendements identiques n° 45 de la commission et 14 rectifié de M. Millaud. - MM. le rapporteur, Millaud, le ministre délégué, Allouche. - Retrait de l'amendement n° 14 rectifié ; adoption de l'amendement n° 45.

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 7. - Adoption (p. 914)

##### Article 8 (p. 914)

Amendements identiques n° 15 rectifié de M. Millaud et 90 rectifié de M. Allouche. - MM. Hyest, Allouche, le rapporteur, le ministre délégué, Millaud. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 9. - Adoption (p. 916)

##### Article 10 (p. 916)

Amendement n° 91 de M. Allouche. - MM. Allouche, le rapporteur, le ministre délégué, le président, Millaud. - Rejet.

Adoption de l'article.

##### Articles 11 à 14. - Adoption (p. 918)

##### Article 15 (p. 919)

Amendement n° 47 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 16. - Adoption (p. 919)

##### Article 17 (p. 919)

Amendement n° 48 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 18. - Adoption (p. 919)

##### Article 19 (p. 920)

Amendement n° 92 de M. Allouche. - MM. Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

##### Article 20 (p. 920)

Amendement n° 16 rectifié de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Articles 21 à 23. - Adoption (p. 921)

##### Article 24 (p. 921)

Amendement n° 107 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 25 (p. 922)

Amendement n° 93 de M. Allouche ; amendements identiques n° 50 de la commission et 17 de M. Millaud. - MM. Allouche, le rapporteur, Millaud, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 17, rejet de l'amendement n° 93 ; adoption de l'amendement n° 50.

Amendement n° 18 rectifié de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 26 (p. 925)

Amendement n° 51 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 27. - Adoption (p. 925)

##### Article 28 (p. 925)

Amendement n° 19 de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de la première partie de l'amendement, rejet de la seconde partie et adoption de l'ensemble modifié.

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Millaud, Caldaguès. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. - Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 927)

Amendements identiques n° 21 rectifié *bis* de M. Millaud, 54 de la commission et 94 de M. Allouche. - MM. Millaud, le rapporteur, Allouche, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 20 de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 30 à 33. - Adoption (p. 928)

Article 34 A (p. 929)

Amendement n° 95 de M. Allouche. - M. Allouche. - Retrait.

Amendement n° 96 de M. Allouche. - MM. Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 34 (p. 929)

Amendement n° 97 de M. Allouche. - MM. Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 35 (*supprimé*) (p. 930)

Article 36 (p. 930)

Amendement n° 98 de M. Allouche. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 37 (p. 930)

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n° 105 du Gouvernement et 22 de M. Millaud. - MM. le ministre délégué, Millaud, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 105.

Amendement n° 56 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 38 (p. 931)

Amendements n° 99 de M. Allouche, 86 de M. Millaud, 108 du Gouvernement et 57 de la commission. - MM. Allouche, Millaud, le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet des amendements n° 99, 86 et 108 ; adoption de l'amendement n° 57.

Adoption de l'article modifié.

Articles 39 à 48. - Adoption (p. 932)

Article 49 (p. 933)

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 50 et 51. - Adoption (p. 934)

Article 52 (p. 934)

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 53 à 56. - Adoption (p. 934)

Article 57 (p. 934)

Amendements identiques n° 23 de M. Millaud et 100 de M. Allouche. - MM. Allouche, Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 24 rectifié de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 57 (p. 936)

Amendement n° 25 de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 58. - Adoption (p. 936)

Article 59 (p. 936)

Amendement n° 60 de la commission et sous-amendement n° 87 du Gouvernement ; amendement n° 26 de M. Millaud. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Millaud. - Adoption du sous-amendement n° 87 et de l'amendement n° 60 modifié, l'amendement n° 26 devenant sans objet. - Adoption de l'article modifié.

Articles 60 à 64. - Adoption (p. 937)

Article 65 (p. 937)

Amendements n° 27 de M. Millaud et 61 de la commission. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 61.

Amendement n° 28 de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Demande de priorité (p. 940)

Demande de priorité des articles 110, 89 et 111. - MM. le président de la commission, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Article 110 (*priorité*) (p. 940)

Amendement n° 68 de la commission et sous-amendement n° 84 et 111 du Gouvernement ; amendements n° 34 rectifié de M. Millaud et 104 de M. Allouche. - MM. le président de la commission, le ministre délégué, Hyst, Allouche, Millaud. - Adoption des sous-amendements n° 84, 111 et de l'amendement n° 68 modifié rédigeant l'article, les amendements n° 34 rectifié et 104 devenant sans objet.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 945)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN DELANEAU

Article 89 (*priorité*) (p. 945)

Amendements n° 74 de la commission et 82 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Allouche. - Retrait de l'amendement n° 74 ; rejet de l'amendement n° 82 rectifié.

M. le ministre délégué.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 945)

Amendement n° 112 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, le président, Allouche, le président de la commission. - Adoption.

MM. Allouche, le président.

Adoption de l'article modifié.

Article 111 (*priorité*) (p. 946)

Amendement n° 83 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 66. - Adoption (p. 946)

Article 67 (p. 946)

Amendement n° 29 de M. Millaud. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 68 (p. 947)

Amendement n° 30 de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 69 et 70. - Adoption (p. 947)

Article 71 (p. 948)

Amendement n° 62 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 72 à 76. - Adoption (p. 948)

Article additionnel avant l'article 77 (p. 948)

Amendement n° 101 de M. Allouche. - MM. Allouche, le ministre délégué. - Retrait.

Articles 77 à 80. - Adoption (p. 949)

Article additionnel après l'article 80, division et articles additionnels après l'article 87 (*priorité*) (p. 949)

Demande de priorité des amendements n° 65 et 66 rectifié. - MM. le président de la commission, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Amendements n° 102 de M. Allouche, 66 rectifié (*priorité*) de la commission et sous-amendements n° 113, 114 du Gouvernement et 115 de M. Allouche; amendement n° 65 rectifié (*priorité*) de la commission. - MM. Allouche, le rapporteur, le ministre délégué, Millaud, le président de la commission. - Rejet de l'amendement n° 102; adoption des sous-amendements n° 113 et 114, le sous-amendement n° 115 devenant sans objet; adoption de l'amendement n° 66 rectifié, modifié, insérant un article additionnel après l'article 87; adoption de l'amendement n° 65 rectifié insérant une division additionnelle après l'article 87.

Article 81 (p. 956)

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Millaud. - Adoption.

Amendement n° 77 du Gouvernement. - Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 82 (p. 956)

Amendement n° 64 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 78 du Gouvernement. - Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 83 (p. 957)

Amendement n° 79 du Gouvernement. - Devenu sans objet.

Adoption de l'article.

Article 84 (p. 957)

Amendement n° 31 rectifié de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 85 (p. 957)

Amendements n° 80 et 81 du Gouvernement. - Devenus sans objet.

Adoption de l'article.

Articles 86 et 87. - Adoption (p. 958)

Article 88 (*supprimé*) (p. 958)

Article 90. - Adoption (p. 958)

Article 91 (*supprimé*) (p. 958)

Amendements identiques n° 32 rectifié de M. Millaud et 103 de M. Allouche. - MM. Millaud, Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

L'article demeure supprimé.

Articles 92 et 93. - Adoption (p. 959)

Article 94 (p. 959)

Amendement n° 67 de la commission. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Articles 95 à 98, 98 *bis* et 99 à 103. - Adoption (p. 960)

Article 104 (p. 960)

Amendement n° 33 de M. Millaud. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 105 à 109. - Adoption (p. 960)

Articles 110 à 112 (p. 961)

Amendements n° 35 rectifié de M. Millaud et 70 de la commission. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 35 rectifié; adoption de l'amendement n° 70.

Amendement n° 110 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 113. - Adoption (p. 961)

Article 114 A (p. 962)

Amendement n° 71 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 114 à 114 *ter*. - Adoption (p. 962)

Article additionnel après l'article 114 *ter* (p. 962)

Amendement n° 72 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 115 (p. 962)

Amendement n° 73 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 116. - Adoption (p. 962)

Vote sur l'ensemble (p. 963)

MM. Allouche, Daniel Millaud, le ministre délégué, le rapporteur, Jacques Habert.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

**3. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 965).

**4. Statut de la Polynésie française.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 965).

Article 1<sup>er</sup> (p. 965)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 965)

Amendements n° 8 de la commission et 9 rectifié du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 8 ; Adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendements identiques n° 3 de la commission et 1 rectifié de M. Millaud. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 1 rectifié ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 à 6. – Adoption (p. 966)

Article additionnel avant l'article 7 (p. 967)

Amendement n° 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Article 7 (p. 968)

MM. Guy Allouche, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Articles 8 à 12. – Adoption (p. 969)

Article 13 (*supprimé*) (p. 969)

Article 13 *bis*. – Adoption (p. 969)

Article additionnel après l'article 13 *bis* (p. 969)

Amendement n° 5 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 14. – Adoption (p. 970)

Article additionnel après l'article 14 (p. 970)

Amendement n° 6 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 970)

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 970)

M. Guy Allouche.

Adoption du projet de loi.

**5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 970).

**6. Supplément de loyer de solidarité.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 971).

Discussion générale : MM. Dominique Braye, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 971)

Vote sur l'ensemble (p. 972)

M. Guy Allouche, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption du projet de loi.

M. le ministre délégué.

**7. Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 973).

**8. Dépôt de rapports** (p. 973).

**9. Ordre du jour** (p. 973).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à neuf heures trente.*)

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Suite de la discussion et adaptation d'un projet de loi organique déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique (n° 198, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Rapport n° 214 [1995-1996]).

Je rappelle que, hier, le Sénat a commencé l'examen de l'article 3.

#### Article 3 (suite)

**M. le président.** « Art. 3. - Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

« 1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des prohibitions et des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi ;

« 2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 (17°) ;

« 3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radio-électriques ;

« 4° Monnaie, crédit, change ;

« 5° Défense ; importation, commerce et exportation, de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 6° Maintien de l'ordre, le président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 24 (11°) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

« 7° Nationalité ; organisation législative de l'état civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité et sous réserve des dispositions de l'article 25 (13° et 14°) ; garanties fondamentales des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 24 ; principes généraux du droit du travail ;

« 8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 28 et 59 à 61, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs et des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales ;

« 9° Fonction publique d'Etat ;

« 10° Administration communale ;

« 11° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 24 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation ; recherche scientifique sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;

« 12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

« Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre II du titre III. »

Dans la discussion de cet article, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 9 rectifié.

Par amendement n° 9 rectifié, MM. Millaud, Hyst et Fauchon proposent, dans le septième alinéa (6°), dudit article, avant les mots : « préparation des mesures de sauvegarde », d'insérer les mots : « sécurité civile, ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** J'ai déposé cet amendement parce que je craignais que les compétences en matière de sécurité civile jusqu'à présent exercées par l'Etat ne disparaissent complètement. Je vois bien cependant que l'article 3 dispose que l'Etat est chargé de coordonner l'ensemble des moyens qui concourent à la sécurité civile.

J'aimerais donc que le Gouvernement précise bien que l'Etat ne va pas chercher à se réapproprier certaines compétences du territoire, notamment en matière de police de la route.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur, de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** En commission des lois, M. Millaud avait accepté de retirer son amendement sous réserve des explications du Gouvernement. Nous attendons donc celles-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.** L'Etat reste compétent pour définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant de faire face aux accidents majeurs et pour coordonner les moyens de secours. Mais c'est bien sûr au territoire qu'il revient de fixer les règles de sécurité relevant de la police administrative.

Compte tenu de ces explications, je vous demande, monsieur Millaud, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Millaud ?

**M. Daniel Millaud.** Compte tenu des explications de M. le ministre et en espérant que le tribunal administratif lira le procès-verbal de nos travaux, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 rectifié est retiré.

Par amendement n° 10, M. Millaud propose, dans le huitième alinéa (7°) de l'article 3, après les mots : « réglementation en matière », d'insérer les mots : « d'assurances, ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Les compétences des autorités territoriales sont définies par opposition à tout ce qui n'est pas réservé à l'Etat, celui-ci ayant des compétences dans les matières générales. Or, jusqu'à présent, le territoire prenait effectivement des réglementations en matière d'assurances.

Je rappelle à ce propos que l'article 9, 6°, de la loi statutaire de Nouvelle-Calédonie donne pleine compétence à ce territoire pour la réglementation en matière d'assurances. Il conviendrait que la même règle s'applique en Polynésie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, parce que le droit des assurances est traditionnellement rattaché au domaine du droit civil, qui est de la compétence de l'Etat, et que, de surcroît, il faut conserver l'unité avec la métropole dans l'intérêt des investisseurs qui opèrent en Polynésie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable pour les mêmes raisons que la commission.

La technicité des risques inhérents à l'activité d'assurances conduit à maintenir en ce domaine la compétence de l'Etat, qui assure un contrôle de cette activité et la mutualisation des risques.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** A titre d'explication de vote, j'indique que je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Lanier, au nom de la commission, propose, dans le huitième alinéa (7°) de l'article 3, après les mots : « obligations commerciales » de supprimer les mots : « , sous réserve des dispositions du 6° de l'article 24 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Les dispositions du 6° de l'article 24 sont relatives au pouvoir réglementaire du conseil des ministres de la Polynésie française, particulièrement en matière de prix, de tarifs et de commerce intérieur.

La réserve mentionnée au 7° de l'article 3 reviendrait à admettre que les autorités territoriales sont habilitées à prendre des règlements contraires aux principes fondamentaux des obligations commerciales. Cela n'est pas envisageable parce que ces principes fondamentaux s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République, par conséquent en Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** J'émet un avis favorable à cet amendement, qui permet de revenir au texte initial du Gouvernement.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je me demande dans quelle mesure l'Etat français, depuis Paris, va pouvoir réglementer les prix de l'uru, du taro et de l'igname non seulement sur le marché de Papeete, mais aussi sur celui de Puka Puka, par exemple.

Or, je le rappelle au Gouvernement, à l'heure actuelle, l'article 25 (7°), du statut de la Polynésie prévoit que le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes : réglementation des prix, des tarifs et du commerce intérieur.

De plus, remontant plus loin dans le temps, il en était de même à l'article 46 du décret n° 57-812.

Je me souviens également que le conseil général des établissements français de l'Océanie, dont mon grand-père a fait partie pendant longtemps, fixait, lui aussi, la réglementation des prix intérieurs.

Comme je l'ai déjà dénoncé hier, trop souvent, ce texte prévoit de réduire les compétences du territoire. Nous assistons à une valse-hésitation : un pas en avant, deux pas en arrière. Je suis donc contre l'amendement.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Monsieur Millaud, je veux bien que l'on discute de cette façon, mais il ne faut pas transformer les objectifs du Gouvernement.

Je vous rappelle, monsieur Millaud, que, si hier nous avons échangé des mots comme « comédie » et « mensonge », vous m'aviez dit en tête à tête dans mon bureau que, après avoir posé votre question préalable, vous n'interviendriez plus du tout.

Cela dit, il n'est question pour personne de vous traiter de menteur ; vous êtes dans votre rôle et vous enrichissez notre discussion.

Je voudrais cependant que vous compreniez bien qu'il s'agit en l'occurrence uniquement de fixer des principes fondamentaux et pas du tout d'enlever des compétences au territoire en matière de fixation de prix, de l'igname par exemple.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** J'ai effectivement rencontré M. le ministre, il y a plusieurs semaines, dans son bureau. Je relève cependant que, s'il avait eu la curiosité de lire la liste des amendements déposés sur ce projet de loi, il aurait immédiatement constaté qu'un certain nombre d'entre eux étaient signés Daniel Millaud et que leur auteur serait donc amené à prendre la parole.

Je sais bien que je fais ainsi preuve de masochisme, monsieur le ministre. En effet, notre discussion en a apporté la démonstration à plusieurs reprises : quand on parle des compétences du territoire, il s'agit non pas de les développer, mais au contraire de les faire régresser.

En matière de réglementation des prix, monsieur le ministre, vous qui êtes allé en Polynésie française le savez bien, il est des différences considérables entre la métropole et le territoire et seules les autorités du territoire peuvent prendre des décisions en la matière. C'est une question de bon sens !

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 76, le Gouvernement propose, à la fin du neuvième alinéa (8°) de l'article 3, de supprimer les mots : « et des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition votée en première lecture par l'Assemblée nationale et tendant à reconnaître compétence au territoire pour fixer les procédures relatives à la constatation des infractions.

Cette disposition tend à permettre aux agents territoriaux de contrôler les infractions aux réglementations territoriales. Il ne s'agit que d'une mesure de procédure pénale, qui a sa place, non pas dans la loi statutaire, mais dans le code de procédure pénale.

A cet effet, le Gouvernement a prévu dans le projet d'ordonnance en cours d'examen par le Conseil d'Etat un nouvel article 809 du code de procédure pénale qui autorisera, de façon permanente, les agents territoriaux à verbaliser dans les matières qui relèvent de la compétence du territoire. Cet article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996.

Or la disposition qui a été votée par l'Assemblée nationale a pour effet d'autoriser le territoire à aller au-delà de la détermination des agents habilités à verbaliser. Elle lui permettra de fixer les règles d'établissement des procès-verbaux, de leur valeur, et certaines règles relatives aux saisies, aux visites et aux rétentions. M. le garde des sceaux m'a confirmé, hier encore, cette interprétation.

Dès lors, cette disposition est inconstitutionnelle à deux titres.

D'une part, une même autorité ne peut pas, sans faire obstacle aux droits de la défense, qui est un principe à valeur constitutionnelle, prononcer des sanctions administratives, édicter des sanctions pénales et déclencher l'ouverture des poursuites pénales. Or, en l'état actuel du texte, ce serait le cas.

D'autre part, les procédures relatives à la constatation des infractions imposent, bien souvent, l'établissement de règles attentatoires aux libertés individuelles : visites, saisies, rétention. Or ces règles ne peuvent en aucun cas être édictées par une autorité territoriale.

Par ailleurs, le ministre de la justice, mais également celui de l'économie et des finances souscrivent à ces observations. Ils m'ont signalé l'incohérence qu'il y aurait à ce que les officiers de police judiciaire aient à appliquer en Polynésie française deux corpus de règles de procédure pénale, douanières et fiscales notamment, selon les infractions qu'ils constatent. C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission n'a pas pu donner un avis favorable à cet amendement. En effet, la procédure pénale relève de la compétence de l'Etat, mais le statut actuel, reconnaissons-le, admet d'ores et déjà des exceptions. Je ne les cite pas, mais je suis prêt à vous en communiquer la liste, mes chers collègues, si vous le souhaitez. Il serait cohérent, a-t-il semblé à la commission des lois, d'inscrire cette compétence dans le statut parce qu'il s'agit bien ici des procédures relatives à la constatation des infractions, et non pas à la recherche des infractions.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 42, M. Lanier, au nom de la commission, propose, au début du douzième alinéa (11°) de l'article 3, de remplacer les mots : « Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 24 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation ; recherche scientifique sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres services de recherche ; » par les mots : « Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 24 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Nous voterons cet amendement rédactionnel, mais, auparavant, je souhaiterais, monsieur le ministre, vous poser quelques questions.

Dans la mesure où le territoire pourra développer ses propres filières de formation, pensez-vous qu'il mettra en place une filière d'enseignement du maori ? Cet enseignement sera-t-il sanctionné par un diplôme et son financement sera-t-il pris en charge par le territoire ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Monsieur Allouche, je ne peux pas préjuger ce que fera le territoire. Vous me demandez de répondre sur un point qui est de sa compétence. Je ne peux me substituer à lui alors que nous souhaitons précisément élargir ses compétences.

**M. Guy Allouche.** Certes, mais quel est votre sentiment ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Il ne s'agira pas de créer cinquante filières d'enseignement supérieur nouvelles, mais sera favorisé le développement de trois ou quatre filières adaptées à la spécificité du territoire.

En tout cas, je sais que la disposition en question répond à une attente très forte des élus et des enseignants du territoire.

**M. Guy Allouche.** Des diplômes seront-ils dispensés ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Là encore, je ne peux pas préjuger ce que fera le territoire. A mon avis, s'il y a filière, il y aura diplôme.

Si vous posez le problème de l'équivalence de ces diplômes,...

**M. Guy Allouche.** Je parle d'un diplôme national.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** En l'occurrence, le diplôme sera territorial et si des discussions doivent s'engager sur ce point, elles le seront avec le ministère de l'éducation nationale. Poser ce problème maintenant revient à placer la charrue devant les bœufs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 85, M. Millaud propose, dans l'avant-dernier alinéa (12°) de l'article 3, après les mots : « identité culturelle polynésienne », d'insérer les mots : « et de la législation propre au territoire ; ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je propose de maintenir les dispositions en vigueur dans notre statut actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement tient à souligner la perspicacité de M. Millaud et s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Nous approuvons cet amendement proposé par notre collègue M. Millaud.

Par ailleurs, M. le rapporteur dans son rapport, page 30, rappelle, ce que j'ai apprécié, qu'il appartient à l'Etat d'exercer sa compétence en matière de communication audiovisuelle et surtout que l'idée qui avait été avancée de créer un conseil territorial de l'audiovisuel, une sorte de CSA territorial, a été abandonnée.

En effet, la communication est une matière sensible, particulière...

**M. Jean-Jacques Hyst.** Tactique !

**M. Guy Allouche.** ... et même stratégique quelquefois, cher collègue. Par conséquent, je me réjouis que l'ensemble de cette compétence reste du domaine du CSA.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Lanier, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « au chapitre II du titre III » par les mots : « à l'article 92 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de coordination, qui tend à la substitution d'une référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

« Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les conditions prévues à l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

« Le domaine public maritime du territoire comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

« Le territoire régleme et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées à l'article 3. »

Par amendement n° 109, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans les conditions prévues à » par les mots : « dans les délais prévus par ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** L'Assemblée nationale avait adopté un amendement qui ajoute aux biens vacants attribués au domaine du territoire les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription.

Ces dispositions ne peuvent malheureusement pas, nous a-t-on fait remarquer, être appliquées en l'état. En effet, elles transposent sans réserve au territoire polynésien la législation qui est applicable en métropole pour la certification des droits par le directeur des services fiscaux, le droit de communication des agents des impôts auprès des organismes détenteurs et l'établissement des amendes sanctionnant le refus de communication.

Or cette transposition ne peut pas être opérée en l'état à la Polynésie en raison de la gestion particulière des biens domaniaux.

Le présent amendement a pour objet de prendre en compte ces spécificités en limitant la référence à la gestion métropolitaine aux seuls délais de la prescription quinquennale ou trentenaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'une précision utile. La commission y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 11 rectifié, MM. Millaud, Hyst et Fauchon proposent, après les mots : « rivages de la mer », de rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 4 : « les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales, leur sol et leur sous-sol, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Nous entendons préciser que les eaux intérieures font bien partie du domaine maritime du territoire.

Vous connaissez, mes chers collègues, l'importance du développement de la perliculture dans mon territoire. Or, la nacre perlière se trouve précisément entre les eaux surjacentes et le sol. Il y a bien un espace, et c'est cet espace-là que le territoire consacre à l'exploitation.

Je n'ignore pas qu'en droit il s'agit d'une *res nullius*. Dès lors, je ne vois pas pourquoi on refuserait d'attribuer cet espace qui n'existe pas en droit français. Donnons-le en pleine et totale propriété à mon territoire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, car il établit une confusion entre la propriété des eaux et l'exploitation des eaux.

Il a en effet pour objet d'inclure dans le domaine public maritime le volume d'eau. Or ce volume d'eau se renouvelle constamment et, au sens du droit international, il est *res nullius*. D'ailleurs, le dernier alinéa de l'article 4 donne expressément compétence au territoire pour l'exploration et l'exploitation « du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes ». Par conséquent, cet amendement ne me paraît pas utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

La notion de *res nullius* s'applique aux biens sans maître. En l'occurrence, l'Etat ne peut donner à la Polynésie, malgré tout l'amour qu'il peut lui porter, quelque chose qui ne lui appartient pas. En droit international, le volume d'eau est, par définition, *res communis*. Personne ne peut et ne tentera de s'approprier l'eau qui va et vient. Il en est de même pour l'espace extra-atmosphérique.

En revanche, je peux confirmer formellement - cela pourra peut-être conduire M. Millaud à retirer son amendement - que l'absence de domanialité sur l'eau n'a aucune conséquence sur l'exploitation des ressources de la mer, qui est essentielle pour le développement de la Polynésie. Celle-ci est conférée au territoire par le dernier alinéa de l'article 4, y compris la compétence de réglementer cette exploitation. La possibilité de concéder cette exploitation lui est reconnue à l'article 25, alinéa 23°. Il n'y a donc aucun risque.

**M. le président.** L'amendement n° 11 rectifié est-il maintenu, monsieur Millaud ?

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre, je pense que le tribunal administratif ne pourra pas décider que l'exploitation de nacre est impossible, les nacres étant stables, alors que le poisson se promène.

Fort de votre engagement, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 11 rectifié est retiré.

Par amendement n° 12 rectifié, MM. Millaud, Hyst et Fauchon proposent d'insérer, au début du dernier alinéa de l'article 4, après les mots : « Le territoire régleme et exerce », le mot : « seul ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Il s'agit de préciser la compétence qui est dévolue au territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** L'emploi de l'indicatif semble suffisant en l'occurrence. Ajouter le mot « seul » est inutile. La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement parce que la précision qui est apportée peut être source de confusion.

Il est bien entendu que le territoire a compétence pour réglementer et exercer le droit d'exploration et le droit d'exploitation. Mais cette compétence se comprend comme toutes celles du territoire, c'est-à-dire sous réserve des compétences d'attribution de l'Etat dans le respect des engagements internationaux.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Millaud ?

**M. Daniel Millaud.** C'est une question de principe et l'on vient précisément de confirmer mes craintes. Je maintiens donc cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Millaud propose de supprimer, à la fin du dernier alinéa de l'article 4, les mots : « et sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées à l'article 3. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** L'intervention de M. le ministre, voilà un instant, confirme mes appréhensions. Des engagements internationaux sont déjà en vigueur, et il est absolument normal que le territoire les observe. Mais, si l'on fait référence à toutes les compétences énumérées à l'article 3, où va-t-on ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La réserve qui figure dans le texte et que l'amendement tend à supprimer a un objet. En effet, les compétences de l'Etat ne s'exercent pas uniquement par référence aux engagements internationaux. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** En effet, il ne s'agit pas uniquement du respect des engagements internationaux, la réserve porte sur la défense, les matières premières stratégiques, la police, la sécurité en matière de circulation maritime et le droit pénal. Le Gouvernement est donc également défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

## TITRE II DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Les institutions du territoire sont le gouvernement de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel. »

Par amendement n° 44, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les institutions de la Polynésie française sont le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, destiné à mettre en harmonie le libellé de cet article avec l'intitulé du titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est plutôt défavorable à cet amendement : il souhaite le maintien de son texte, qui souligne l'importance et la spécificité des institutions propres du territoire que sont notamment le gouvernement de la Polynésie française et l'assemblée de la Polynésie française. Ce texte me paraît offrir une meilleure lisibilité.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je m'étonne que le Gouvernement, dans son texte, n'ait pas mentionné également le « conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ». Il serait logique que, par un amendement, que lui seul peut maintenant déposer, il rétablisse l'équilibre.

**M. le président.** Le Gouvernement appréciera !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Guy Allouche.** Le rapporteur n'a pas voté l'amendement !

**M. le président.** Le rapporteur vote comme il l'entend, monsieur Allouche.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Du gouvernement de la Polynésie française et de son président*

#### *Section 1*

#### **Composition et formation**

#### **Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - Le président du gouvernement de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi les députés territoriaux au scrutin secret. L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes des députés territoriaux sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des députés territoriaux présents. Chaque député territorial dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin.

Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, M. Lanier, au nom de la commission, propose :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6, de remplacer les mots : « députés territoriaux » par les mots : « conseillers territoriaux ».

II. - En conséquence, dans l'ensemble des autres dispositions du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, de remplacer les mots : « député territorial » par les mots : « conseiller territorial » et les mots : « députés territoriaux » par les mots : « conseillers territoriaux ».

Par amendement n° 14 rectifié, MM. Millaud, Hyst et Fauchon proposent :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6, de remplacer le mot : « députés » par le mot : « conseillers ».

II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article et dans tous les articles de ce projet de loi, de procéder à la même substitution de mots.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission des lois a jugé que le titre de députés que le texte confère aux anciens conseillers territoriaux devrait être réservé aux députés nationaux, d'autant que certains conseillers territoriaux sont également membres de l'Assemblée nationale.

La commission des lois a également estimé que, même si l'Assemblée de la Polynésie française prenait parfois des délibérations touchant au domaine de la loi, ces délibérations restaient néanmoins d'ordre administratif.

C'est pourquoi elle propose de remplacer l'appellation de « députés territoriaux » par celle de « conseillers territoriaux ».

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° 14 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement est pratiquement identique, sur le fond, à l'amendement n° 45 de la commission, auquel je me rallie, en espérant que M. le rapporteur ne va pas le retirer au cours de la discussion...

**M. le président.** L'amendement n° 14 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est, bien sûr, plutôt favorable à l'appellation qu'il a proposée. Je souligne que cette appellation de « député territorial », et non de « sénateur territorial » (*Sourires*), a recueilli l'approbation de l'Assemblée nationale. Il s'agit pour le Gouvernement de souligner, à juste titre, l'importance des matières réglées par l'assemblée territoriale, dont certaines ressortissent au domaine de la loi.

L'adjectif « territorial » évite, du reste, d'ailleurs toute confusion avec le mandat de parlementaire national. Je crois d'ailleurs me souvenir que dans le statut des Comores adopté en 1960 figurait déjà cette appellation et qu'elle n'a jamais prêté à confusion.

En vérité, il faut avant tout voir là un signe en direction des Polynésiens et de ceux qui vont siéger dans cette assemblée territoriale. Cela peut paraître symbolique, mais ce n'en est pas moins important.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Ce texte, ne l'oublions pas, est aussi destiné à apporter toutes les clarifications nécessaires.

Le titre de député, en France, est normalement réservé aux membres d'une assemblée parlementaire. Or l'assemblée territoriale n'est pas un parlement.

C'est pourquoi j'ai, pour ma part, appuyé la proposition qui a été finalement adoptée par la commission des lois. Evitons donc les confusions et les termes qui peuvent prêter à interprétations diverses.

Je n'ignore rien de l'aspect symbolique que M. le ministre a mis en avant, mais je crois que, la symbolique, nous pourrions la faire jouer sur d'autres points que celui-ci.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 46, M. Lanier au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de l'article 6 : « Le vote est personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit, pour la commission, de préciser que, lors de l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française, le vote est personnel, et que, par conséquent, les délégations de vote ne sont pas admises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française et les transmet immédiatement au haut-commissaire. » - *(Adopté.)*

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie

française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des députés territoriaux par le président de l'assemblée de la Polynésie française. À défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement de la Polynésie française, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

« La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue à l'alinéa précédent.

« Les attributions de chacun des membres du gouvernement de la Polynésie française sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 15 rectifié est présenté par MM. Milaud, Hiest et Fauchon.

L'amendement n° 90 rectifié est présenté par MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « et les autres ministres », à insérer les mots : « , dont le nombre ne peut excéder douze, ».

La parole est à M. Hiest, pour défendre l'amendement n° 15 rectifié.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Cet amendement, monsieur le ministre, va un peu au-delà de la symbolique.

Je rappellerai, d'une part, que jusqu'à présent le gouvernement du territoire comprenait douze ministres et, d'autre part, que les compétences du territoire ne sont tout de même pas des compétences étatiques.

Même si des transferts importants sont opérés, douze ministres, pensons-nous, constituent un effectif suffisant, d'autant que ces ministres s'ajoutent au président et au vice-président et que, de ce fait, le nombre de membres du gouvernement est en réalité de quatorze.

On nous dit que, au nom de l'autonomie, il faut laisser au gouvernement le soin de fixer le nombre des ministres, mais je crois qu'il faut être raisonnable et limiter strictement ce nombre.

Lors de la précédente modification du statut, on était passé de dix à douze ministres. A l'époque, j'étais dans l'opposition et j'avais violemment protesté contre cet accroissement, estimant que dix, c'était déjà largement suffisant.

Doit-on vraiment, aujourd'hui, alourdir les charges de fonctionnement d'un certain nombre d'institutions, notamment dans le territoire de Polynésie française ? Mieux vaut consacrer les crédits de l'Etat au développement économique, social et culturel.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 90 rectifié.

**M. Guy Allouche.** Personne ne s'étonnera que je reprenne à mon compte ce que vient de dire notre collègue Jean-Jacques Hiest.

L'article 3 de ce projet de loi définit douze domaines de compétences. Ils sont importants, certes, mais ils sont au nombre de douze. Dans ces conditions, douze ministres - soit, comme l'a fort justement souligné Jean-

Jacques Hiest, un total de quatorze membres du gouvernement - suffisent pour administrer convenablement la Polynésie française.

Il convient également de prendre en considération le problème des frais de fonctionnement. Hier, dans mon intervention, j'ai fait état de l'importance des sommes qui leur sont consacrées. Or qui dit ministre dit automatiquement collaborateurs, et donc accroissement de ces frais de fonctionnement.

Et puis, il y a aussi une question de pratique démocratique, sur laquelle je veux insister.

Je rappelle que l'assemblée se compose de quarante et un membres. Si l'on ne limite pas le nombre de ministres, on peut craindre d'aboutir à une sorte de scénario catastrophe. Imaginons qu'un candidat tête de liste arrive à obtenir une majorité de vingt ou vingt et un sièges à l'assemblée. De fait, il devient le président du gouvernement de la Polynésie française. Si l'on ne pose pas de limite, il peut nommer vingt, vingt et un, vingt-deux ministres. Et ce sont autant de suppléants qui deviennent membres de l'assemblée territoriale. Ainsi, tous les membres de la liste présentée sont en situation d'exercer des responsabilités : un président, un vice-président, des ministres, des conseillers territoriaux, sans même parler des possibles alliances.

Il n'est pas un seul pays démocratique au monde où puisse être admise une telle pratique. De grâce, ne donnons pas l'exemple avec la Polynésie !

Hier, dans mon intervention, j'ai dit que je citerais peut-être les propos d'un député qui, en 1990, avait contesté le passage de dix à douze ministres, alors qu'étaient déjà données des compétences nouvelles. Je crois que le moment est venu de rappeler ces propos, qui ont été tenus à l'Assemblée nationale le 13 juin 1990, tels qu'ils sont rapportés par le *Journal officiel* le 13 juin 1990 :

« Et que dire de la possibilité de porter à douze le nombre des ministres du gouvernement territorial et à treize le nombre des membres de la commission permanente ? Souhaite-t-on assurer les conditions d'une administration sérieuse du territoire ou multiplier les occasions de manœuvres politiques, accompagnées, cela va de soi, de dépenses diverses en proportion ? »

Le député qui s'exprimait ainsi le 13 juin 1990 n'était autre que M. Jean-Louis Debré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 15 rectifié et 90 rectifié ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission des lois a longuement débattu de ces amendements et a finalement donné un avis favorable, étant entendu que le nombre de douze ne concerne que les ministres, à l'exclusion du vice-président et du président. Le nombre des membres du conseil des ministres serait donc ainsi de quatorze.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le problème est de savoir si nous sommes prêts à considérer que la Polynésie française est suffisamment adulte pour fixer elle-même le nombre de ses ministres.

Peut-on, après avoir manifesté son appui à la volonté d'autonomie, après le statut de 1984, après toutes les déclarations demandant pour la Polynésie les moyens de son développement - vous l'avez fait vous-même dans votre intervention, monsieur Allouche - envisager de décider ici, d'en haut, de limiter le nombre des membres du gouvernement, en faisant des procès d'intention à ceux qui vont composer ce gouvernement ?

Je tiens d'ailleurs à rappeler que, bien que le nombre de ministres ait été précédemment limité à douze, pas un seul gouvernement n'en a compté plus de dix.

**M. Jean-Jacques Hyst.** C'est une raison de plus !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Pourquoi veut-on ainsi brider les institutions de la Polynésie ? Pourquoi, à la veille de l'an 2000, quand on sait à quels problèmes est confrontée la Polynésie française, quand on a la volonté de lui assurer un développement, oui, pourquoi brider ses institutions ?

Les élus territoriaux voulaient avoir le titre de députés territoriaux. Tout à l'heure, ici, on leur a dit : « Non ! Vous serez conseillers territoriaux ! » Et maintenant, on leur dit : « Vous aurez douze ministres, pas plus ! » En vertu de quoi ?

Est-ce qu'on sait s'il ne faudra pas des secrétaires d'Etat, des femmes qui aillent dans les banlieues de Papeete, ou ailleurs, pour accomplir sur le terrain des missions sociales, pour porter la parole dans les archipels ?

**M. Jean-Jacques Hyst.** Pour cela, il n'y a pas besoin d'être ministre !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Certes, on peut toujours fixer des limites, mais je n'en vois pas très bien l'intérêt. D'ailleurs, monsieur Allouche, je ne comprends pas le mécanisme qui préside à votre calcul. Peut-être pensez-vous que le peuple polynésien est naïf, mais il n'est pas bête, et personne n'aurait l'idée de nommer vingt et un ministres...

**M. Guy Allouche.** Il est même très intelligent !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Exactement ! Nous vivons dans un monde transparent dans lequel les médias sont omniprésents.

Le fait de ne pas fixer l'effectif maximal du gouvernement témoigne de notre reconnaissance envers le peuple polynésien et de notre volonté de donner au territoire les propres moyens de son développement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 15 rectifié et 90 rectifié.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le ministre, puis-je formuler une requête ? Je souhaiterais que vous n'employiez plus l'expression « peuple polynésien ». Nous avons eu un débat identique voilà cinq ans à propos d'un autre statut.

**M. Adrien Gouteyron.** C'est vrai !

**M. Guy Allouche.** L'appellation « peuple corse » a été censurée par le Conseil constitutionnel. Il n'y a pas de « peuple polynésien » ; je ne connais que des « compatriotes polynésiens ».

Par ailleurs, grâce à l'autonomie, dites-vous, les décisions ne seront pas prises « d'en haut ». Monsieur le ministre, appliquons l'article 74 de la Constitution, qui dispose, dans son deuxième alinéa : « Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques... ». Or qui fixe les lois ? C'est le Parlement de la République, et donc le Sénat. Elles sont donc bien votées « d'en haut ».

Notre rôle consiste à favoriser cette autonomie dans des limites compatibles avec ce que nous pensons être utile pour la Polynésie française et pour la République.

Enfin, vous dites ne pas comprendre mon système. Permettez-moi de reprendre pendant quelques instants ma fonction de conseiller pédagogique.

Prenons l'exemple d'une liste de 41 candidats ; 21 sont élus. Celui qui est en tête de la liste devient président. Il nomme 20 ou 21 ministres. Les autres candidats sont donc suppléants. Ainsi, tous sont élus. En bref, un ministre a un suppléant ; les vingt premiers candidats de la liste étant nommés ministres, les vingt autres sont suppléants. Tous les candidats inscrits sur la liste sont donc en situation d'assumer des responsabilités. C'est clair comme de l'eau de roche !

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je demande à M. le ministre de bien lire l'objet de mon amendement. Dans la mesure où nous fixons le nombre de conseillers territoriaux, il m'apparaît que nous devons également déterminer celui des ministres.

Mais je prends note de l'autonomie nouvelle, selon M. le ministre délégué à l'outre-mer. Un jour peut-être nous proposerez-vous un projet de loi qui disposera que l'assemblée territoriale définira elle-même le nombre de ses membres ainsi que celui des ministres. Nous atteindrons alors une autonomie pleine et entière, mais il faudra sans doute modifier la Constitution.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 15 rectifié et 90 rectifié, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Les membres du gouvernement doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et justifier avoir été domiciliés pendant au moins cinq ans en Polynésie française. Ils doivent, en outre, satisfaire aux autres conditions requises pour l'élection des députés territoriaux.

« Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire. » - *(Adopté.)*

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux députés territoriaux.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral. »

Par amendement n° 91, MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas et Peyronnet, et les membres du groupe socialiste

et apparentés proposent d'insérer, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « qualité », les mots : « de député, de sénateur ».

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** En défendant cet amendement, je reprendrai, en quelque sorte, les arguments développés voilà un instant par M. le ministre à propos de l'importance du travail, des compétences, du nombre de ministres, qui ne doit pas être limité, et de la nomination éventuelle de secrétaires d'Etat dont la tâche consistera à se déplacer dans les banlieues, bref à propos de ce qui doit être entrepris.

Nous examinons un projet de loi organique et nous sommes fondés, à ce titre, à traiter des incompatibilités, puisque celles-ci relèvent d'une telle loi. Je ne fais pas preuve d'originalité puisque l'article L.O. 139 du code électoral dispose déjà que le mandat de député « est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil du gouvernement d'un territoire d'outre-mer ».

Toutefois, cette appellation - et il est vrai que l'article est d'application stricte - était celle qui était en vigueur lors de l'adoption de cet article. Il est trop facile de changer l'appellation pour prétendre ensuite qu'elle ne peut pas s'appliquer, les termes n'étant pas les mêmes.

Jusqu'à présent - et le débat de 1984 en a apporté la démonstration - la réponse à cette question a toujours été renvoyée à plus tard. Mais, monsieur le ministre, pour reprendre vos propos, dans la mesure où nous confions aujourd'hui des tâches importantes au gouvernement de la Polynésie française, où celui-ci disposera de pouvoirs accrus, où les missions qui seront désormais les siennes seront bien plus importantes et impliqueront de nombreux déplacements dans l'ensemble du territoire - et il est vaste ! - est-il nécessaire de prévoir le cumul du mandat de membre du gouvernement avec celui de parlementaire national ?

Pourquoi, m'objectera-t-on sans doute, interdirait-on ce cumul en Polynésie française et pas au sein des assemblées régionales ou départementales de métropole ? Permettez-moi de répondre que les compétences transférées à ces dernières n'ont aucun rapport avec celles qui sont transférées au gouvernement de la Polynésie française.

On m'objectera sans doute aussi qu'il est bon que le président ou l'un des membres du gouvernement soit également député ou sénateur, car ils pourront mieux défendre les intérêts du territoire. Est-ce à dire qu'une personne qui n'est pas membre du gouvernement ne peut pas défendre son territoire ? Un député de métropole, qui ne peut être ministre, puisqu'il y a, en ce cas, incompatibilité, ne défend-il pas sa circonscription, son département et l'ensemble du pays ? Non ! Aujourd'hui, le moment me semble venu de mettre en pratique cette limitation du cumul des mandats.

Il y va, je le répète et je le redirai souvent, d'une pratique démocratique indispensable. Peut-être pourrait-on commencer par appliquer ce principe à la Polynésie française, ne serait-ce que pour donner l'exemple de ce qui se fera demain, j'en suis convaincu, sur l'ensemble du territoire de la République.

En effet, la limitation du cumul des mandats est dans l'air ; cette question ne pourra pas longtemps être esquivée. Jusqu'à présent, on a réussi à biaiser avec des appellations différentes mais je crois que le moment est venu, compte tenu de la charge importante qui incombera aux responsables de Polynésie française - et je leur souhaite à cet égard bien du courage - de mettre en pratique cette

incompatibilité entre la fonction de membre du gouvernement de la Polynésie française et celle de parlementaire national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission estime que le moment n'est pas venu de mettre en pratique cette limitation du cumul des mandats.

Après un long débat au cours duquel nous avons bien pesé tous les termes, nous avons estimé qu'il serait pénalisant pour la Polynésie française d'empêcher les membres du gouvernement de ce territoire d'être également titulaires d'un mandat de député ou de sénateur.

Reconnaissons-le, ce sont les responsables territoriaux qui sont le mieux à même de faire connaître et de faire valoir les intérêts spécifiques du territoire dans les institutions nationales et, réciproquement, les intérêts nationaux auprès de leurs mandants.

La commission des lois a jugé très utile d'avoir ce lien entre le mandat de membre du gouvernement et celui de député ou de sénateur. Telle est la raison pour laquelle elle a donné un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur.

J'ai un peu le sentiment, monsieur le sénateur, que tous vos propos sur le thème des « députés territoriaux », le nombre des ministres ou le non-cumul des mandats cachent des arrière-pensées qui ne sont pas très claires.

La Haute Assemblée est bien consciente que les personnalités les plus compétentes sont susceptibles d'exercer les fonctions de membre du Gouvernement et d'être élues à la représentation nationale. Vous ne pouvez pas ignorer le lien très important qui existe entre le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Quels que soient ceux qui ont représenté la nation au nom du territoire, ce lien a toujours été nécessaire et a contribué à une meilleure compréhension d'un certain nombre d'informations.

C'est pourquoi, monsieur Allouche, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Notre excellent rapporteur affirme que les membres du gouvernement qui sont également députés sont les mieux à même de défendre les intérêts du territoire.

En ce cas, pourquoi existe-t-il une incompatibilité entre la fonction de ministre et celle de député ou de sénateur en métropole ? La distinction qui a été opérée est justifiée. Je ne pense pas que les députés et les sénateurs qui ne sont pas ministres ne représentent pas bien leur circonscription.

Monsieur le rapporteur, vous êtes un brillant élu du Val-de-Marne et j'ai pu constater avec quel talent vous défendiez les intérêts de votre département. Pourtant, vous n'êtes pas ministre. On pourrait multiplier les exemples d'élus tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. La force de cet argument me paraît donc toute relative. Il suffit de se rappeler pour quelles raisons a été instituée l'incompatibilité entre la fonction ministérielle et la fonction parlementaire.

Que le Gouvernement soit défavorable à cet amendement, je le conçois, monsieur le ministre, pour une raison toute simple. Vous appartenez à un gouvernement dont le Premier ministre donne, à mes yeux, le plus mauvais exemple du cumul des mandats. Je n'aurais pas compris que M. le Premier ministre et le Gouvernement veuillent limiter ce cumul.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Comme M. Mauroy à l'époque !

**M. Guy Allouche.** Mais, monsieur Larché, sur ce point, je vous rejoins car vous savez que je suis un farouche partisan du non-cumul.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Et moi un farouche adversaire !

**M. Guy Allouche.** Certes, mais notre divergence ne nous empêche pas de dialoguer ensemble.

Mon intime conviction est qu'on se refuse aujourd'hui encore à accepter le non-cumul. Mais on y arrivera, comme dans bien d'autres domaines. La Haute Assemblée - et pour cause ! - s'est souvent opposée à bien des modifications mais elle a fini par les admettre, et elle s'en vante même ! Permettez-moi de citer deux exemples.

Vous étiez hostiles au mode de scrutin municipal ; or tout le monde le porte aux nues aujourd'hui. Vous étiez hostiles à la décentralisation ; or vous ne parlez que de celle-ci aujourd'hui et vous allez encore plus loin. Vous êtes hostiles aujourd'hui à la limitation du cumul des mandats, mais on y arrivera. Je ne serai peut-être plus sénateur, mais j'aurai contribué à faire avancer cette idée.

Lorsque j'accomplis ma tâche de législateur - je le dis une bonne fois pour toutes comme je l'ai fait hier en commission - je ne songe pas à telle ou telle personne même si, dans les tribunes, certains se permettent de sourire à mes propos.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Vous ne les voyez pas !

**M. Guy Allouche.** Je les devine.

**M. le président.** De toute façon, monsieur Allouche, nul ne peut sourire dans les tribunes, car toute manifestation est interdite.

**M. Guy Allouche.** En tout cas, je souhaiterais que ceux qui sont présents dans les tribunes ne se manifestent pas de quelque façon que ce soit car ils doivent respecter le règlement du Sénat.

Lorsque je critique l'action du Gouvernement, je ne vise pas personnellement M. Juppé ; lorsque je critique ce que vous proposez, je ne vous vise pas. Puisque la personne dont il est question est parmi nous, permettez-moi de vous dire le fond de ma pensée.

Je n'ai pas le privilège et l'honneur de connaître M. Flosse, député, mais si une telle personnalité est constamment et brillamment élue, c'est qu'elle dispose de très grandes qualités que je veux saluer, et je le fais volontiers et très sincèrement.

Je n'ai donc aucune raison d'avoir une quelconque animosité envers M. Flosse ou M. Millaud. Je pense accomplir mon devoir de législateur en disant ce qui me paraît être bon pour la Polynésie française, et ce indépendamment des personnes. M. Flosse exerce aujourd'hui les responsabilités que l'on sait ; mais qu'en sera-t-il dans cinq ans, dix ans ou vingt ans ? Nous légiférons pour l'avenir, et non pour le présent !

**M. le président.** Monsieur Allouche, je préférerais que l'on ne s'adressât pas, même indirectement, à des personnes qui sont dans les tribunes et qui je le rappelle, ne doivent pas manifester leur approbation ou leur improbation à l'égard de ce qui se déroule dans l'hémicycle.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 91, la commission souhaite que l'on ne personnalise pas le débat, comme vous l'avez très bien dit, monsieur le président. Elle souhaite également confirmer son avis défavorable sur cet amendement.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Tout le monde sait dans cet hémicycle, qui est plus qu'aux trois quarts vide, combien je suis opposé au cumul des mandats. Aussi, je voterai l'amendement de M. Allouche, en lui rappelant que cette disposition existait déjà dans le statut de 1977.

Cela étant dit, il aurait fallu aller plus loin et interdire à un membre du gouvernement territorial d'être membre du gouvernement parisien, car la chose est possible. Peut-être M. le ministre souhaitera-t-il modifier cet amendement en introduisant cette incompatibilité et en supprimant les deux autres.

**M. le président.** Je doute, monsieur Millaud, que le ministre ait l'intention de déposer un tel sous-amendement.

**M. Daniel Millaud.** Dommage !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Guy Allouche.** C'est dommage !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Articles 11 à 14

**M. le président.** « Art. 11. - Le président du gouvernement de la Polynésie française, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur entrée en fonction.

« Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le mois suivant la survenance de la cause de l'incompatibilité.

« A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président du gouvernement de la Polynésie française ou le ministre est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

« L'option exercée par le membre du gouvernement de la Polynésie française est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et, le cas échéant, au ministre intéressé. » - *(Adopté.)*

« Art. 12. – Il est interdit à tout membre du gouvernement de la Polynésie française d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées. » – (Adopté.)

« Art. 13. – Lorsqu'un membre du gouvernement de la Polynésie française qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de député territorial, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française aux lieu et place du dernier député député territorial qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite. » – (Adopté.)

« Art. 14. – Le membre du gouvernement de la Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement de la Polynésie française. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. » – (Adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – Le président du gouvernement de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, troisième alinéa, et des articles 11, 16, 75 et 76. »

Par amendement n° 47, M. Lanier, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de l'article 9, troisième alinéa, » par les mots : « de l'article 9, second alinéa, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit de la correction d'une erreur de référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. – La démission du gouvernement de la Polynésie française est présentée par son président au président de l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

« En cas de démission ou de décès du président du gouvernement de la Polynésie française ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9. » – (Adopté.)

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. – La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.

« Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 8, le président du gouvernement de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16. »

Par amendement n° 48, M. Lanier, au nom de la commission, propose, dans la quatrième phrase du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « pour le compléter » par les mots : « pour se conformer aux dispositions de cet article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel de clarification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. – L'élection du président du gouvernement de la Polynésie française a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée de la Polynésie française réunie conformément aux dispositions de l'article 44.

« En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée de la Polynésie française élit le président du gouvernement de la Polynésie française dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

« Jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes. » - (Adopté.)

### Section 2

## Règles de fonctionnement

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Le gouvernement de la Polynésie française se réunit en conseil des ministres, qui tient séance au chef-lieu de la Polynésie française. Il est convoqué par son président. Le conseil des ministres peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

« Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

« Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. »

Par amendement n° 92, MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la 2<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, après les mots : « convoqué », d'insérer les mots : « au moins trois fois par mois ».

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Compte tenu de l'extension des compétences du gouvernement de la Polynésie française, il nous paraît utile de préciser que le conseil des ministres se réunit sinon de façon hebdomadaire, au moins trois fois par mois, afin que le président du gouvernement ne convoque pas le conseil des ministres au gré des circonstances.

Même dans le cadre de la symbolique que vous évoquiez tout à l'heure, il est bon que nos compatriotes polynésiens sachent que régulièrement, au moins trois fois par mois, davantage si c'est nécessaire, le gouvernement s'est réuni sous l'autorité de son président et qu'il a adopté telle ou telle disposition. Cela me paraît de bonne méthode. Il en va du bon fonctionnement des institutions de la Polynésie française, pour faire face à la charge qui va leur incomber.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission a estimé qu'il était assez peu cohérent de vouloir conférer à la Polynésie française une autorité accrue et, en même temps, de multiplier les carcans de la tutelle. Elle a considéré également que l'accroissement des compétences du conseil des ministres de la Polynésie française, qui se réunit tous les mercredis, ne va pas dans le sens d'une raréfaction du nombre de ses réunions. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.

Monsieur Allouche, c'est non plus de l'éducation ou de la formation, mais de la réglementation tatillonne. Vous êtes en train d'établir depuis la métropole une réglementation intérieure du fonctionnement du conseil des ministres de la Polynésie française. Il faut, comme vous l'avez fait très bien à certains moments de votre intervention au cours de la discussion générale, sortir un peu

de cela et laisser les Polynésiens décider de la manière dont ils se réunissent. Comme le précise très justement l'exposé des motifs de votre amendement, à l'heure actuelle, les réunions ont lieu une fois par semaine, donc avec une périodicité régulière.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 92.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Hier, notre collègue M. Millaud a notamment employé les termes « méchant », « gentil » et « comédie ». Il ne faut pas, dites-vous - et je le prends avec beaucoup de bonhomie - être tatillon ni prévoir de carcans. Monsieur le ministre, afin de vous prouver que je n'ai pas l'âme de quelqu'un qui cherche à empoisonner l'existence, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Le président du gouvernement de la Polynésie française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

« Lorsque l'avis du gouvernement de la Polynésie française est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

« Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

« Par accord du président du gouvernement de la Polynésie française et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres. »

Par amendement n° 16 rectifié, MM. Millaud, Hyst et Fauchon proposent :

I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « haut-commissaire », d'insérer les mots : « et au président de l'assemblée de Polynésie française ».

II. - Dans la troisième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « haut-commissaire », d'insérer les mots : « et au président de l'assemblée de Polynésie française ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** L'article 20 prévoit que le haut-commissaire doit être avisé de l'ordre du jour du gouvernement de la Polynésie française. Il me paraît indispensable que la même information soit transmise au président de l'assemblée de Polynésie française, d'autant que l'assemblée est ensuite appelée à prendre des délibérations sur proposition du gouvernement du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Cet amendement introduit un parallélisme entre l'article 20 et l'article 71, c'est-à-dire entre les procédures d'information relatives à

l'ordre du jour du conseil des ministres et celles qui concernent l'ordre du jour de l'Assemblée de Polynésie française. Aussi, la commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** La communication de l'ordre du jour est justifiée lorsqu'il s'agit du représentant de l'État, puisqu'il assure le contrôle de la légalité, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités territoriales. En revanche, l'Assemblée territoriale dispose d'autres moyens de contrôle de l'exécutif pour la mise en œuvre desquels son information préalable quant au contenu de l'ordre du jour du conseil des ministres n'est pas nécessaire. Aussi, le Gouvernement est plutôt défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 20 :

« En accord avec le président du gouvernement de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

*(L'article 20 est adopté.)*

#### Articles 21 et 22

**M. le président.** « Art. 21. - Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

« Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué. » - *(Adopté.)*

« Art. 22. - Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'Assemblée de la Polynésie française par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'Assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

« Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait

été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée. » - *(Adopté.)*

#### Section 3

#### Attributions du gouvernement de la Polynésie française

#### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Le conseil des ministres est chargé collectivement et solidairement des affaires de la compétence du gouvernement définies en application de la présente section.

« Les projets de délibération à soumettre à l'Assemblée de la Polynésie française ou à sa commission permanente sont arrêtés en conseil des ministres.

« Les actes arrêtés en conseil des ministres sont signés par le président du gouvernement avec le contreseing des ministres chargés de leur exécution.

« Le conseil des ministres prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente. » - *(Adopté.)*

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

« 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

« 3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

« 4° Bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

« 5° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

« 6° Prix, tarifs et commerce intérieur ;

« 7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

« 8° Prohibitions et restrictions quantitatives à l'importation ;

« 9° Agrément des aérodromes privés ;

« 10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics du territoire et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique du territoire ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;

« 11° Sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures dont les rades et les lagons ; pilotage à l'approche et à la sortie des eaux intérieures. »

Par amendement n° 107, le Gouvernement propose, au neuvième alinéa (8°) de cet article, de supprimer les mots : « prohibitions et ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement de coordination. Il tend à supprimer le terme « prohibitions » qui avait été introduit par l'Assemblée nationale et qui est susceptible d'entraîner une ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

*(L'article 24 est adopté.)*

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - Le conseil des ministres :

« 1° Fixe le cas échéant le programme annuel d'importation ;

« 2° Crée et régleme les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

« 3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

« 4° Autorise la conclusion des conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires de service public territorial et arrête les cahiers, des charges y afférents ;

« 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

« 6° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

« 7° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« 8° Dans le respect des engagements internationaux de la République, approuve les programmes d'exploitation des vols internationaux ayant pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation correspondantes et approuve les tarifs aériens internationaux s'y rapportant ;

« 9° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;

« 10° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 11° Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom du territoire, y compris les actions intentées contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 61 ;

« 12° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 13° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières, constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 14° Dans les cas prévus au 13°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants

droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 15° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire ;

« 16° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;

« 17° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;

« 18° Habilité le président du gouvernement, ou un ministre spécialement désigné à cet effet, à conclure les conventions de prêts ou d'avals dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française ;

« 19° Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications ;

« 20° Assure le placement des fonds libres du territoire en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat ;

« 21° Autorise les investissements étrangers dans le cadre des règles en vigueur sur le territoire ;

« 22° Autorise l'ouverture des casinos dans les conditions fixées par l'article 62 ;

« 23° Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;

« 24° Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics territoriaux dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 93, MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le vingt-troisième alinéa (22°) de cet article.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 50 est proposé par M. Lanier, au nom de la commission.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Millaud.

Tous deux tendent, dans le vingt-troisième alinéa (22°) de l'article 25, à insérer, après les mots : « l'ouverture », les mots : « des cercles et ».

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 93.

**M. Guy Allouche.** Il paraît souhaitable de préserver la pleine compétence de l'Etat en matière de réglementation des jeux de hasard, notamment pour ce qui concerne l'installation des casinos.

Cette compétence figure au nombre des principes qui régissent les jeux en France de manière constante depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Au nom de l'ordre public, l'Etat et à travers lui, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le ministre de l'intérieur exerce un contrôle et encadrent la pratique des jeux dans des conditions qui préservent la morale publique.

Il faut admettre que la nature de ces activités est très particulière et justifie un contrôle spécifique.

Il ne s'agit pas d'entretenir une suspicion généralisée au dépens des élus de la Polynésie française. Au contraire, il faut veiller à la stricte application des compétences respectives du territoire et de l'Etat, avec le souci de rechercher une autonomie réelle mais sans qu'une atteinte soit portée aux principes constitutionnels et statutaires qui encadrent les rapports que la République entretient avec l'outre-mer.

Actuellement, s'applique sur le territoire l'article 410 du code pénal, qui interdit les jeux de hasard sauf dérogation prévue par la loi.

Aux termes de l'article 3 du projet de statut que nous examinons, la matière du droit pénal est de la compétence de l'Etat, sous quelques réserves. Il revient donc à l'Etat de prévoir ces dérogations.

Nous sommes ainsi confrontés à une contradiction flagrante entre l'autorisation d'ouverture des casinos attribuée au gouvernement du territoire et le monopole d'Etat en matière de jeux.

Par ailleurs, conformément au projet de loi d'habilitation en matière pénale adopté au Parlement, la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard sera étendue au territoire par voie d'ordonnances.

Si l'on ne supprime pas la référence à cette autorisation d'ouverture, il est à craindre que la future coordination entre les ordonnances et le nouveau statut ne sera pas possible.

On peut également relever des incohérences si l'on appréhende le projet de statut dans sa globalité.

Avec une telle architecture juridique, c'est la tour de Babel du contentieux administratif que l'on est en train d'ériger.

C'est la raison pour laquelle nous demandons, avec la suppression de cet alinéa, que l'Etat maintienne ses compétences en matière d'autorisation d'ouverture de casinos.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 50.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 62 que nous examinerons tout à l'heure. Nous demandons que soit aussi concernée l'ouverture des cercles.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement est identique à l'amendement n° 50 et comme M. le rapporteur ne retirera pas l'amendement de la commission, je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Dans la logique de ce que j'ai indiqué tout à l'heure, la commission est défavorable à l'amendement n° 93. En effet, elle souhaite que la compétence de la Polynésie française soit étendue à l'ouverture des cercles. Je ne vois d'ailleurs pas pourquoi on interdirait en Polynésie française ce qui est autorisé en métropole.

**M. Guy Allouche.** C'est le ministre qui autorise !

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Le conseil des ministres est compétent en matière d'autorisation d'ouverture des casinos, et par l'amendement n° 50, la commission propose d'ajouter les cercles de jeux.

Monsieur Allouche, ce pouvoir d'autorisation trouve ses limites dans les conditions fixées par l'article 62 de ce projet de loi organique que nous examinerons tout à l'heure ; cet article prévoit ainsi que « des décrets en Conseil d'Etat... fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries ». Voilà qui devrait vous donner satisfaction et vous permettre de retirer l'amendement n° 93.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 93 et 50 ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 93. En effet, il faut bien distinguer, d'une part, la décision d'ouverture d'un casino et, d'autre part, toute la réglementation qui doit être respectée en matière de police, notamment toutes les compétences que vous signaliez tout à l'heure, monsieur le sénateur, et pour lesquelles l'Etat reste compétent.

Il s'agit donc non pas de soustraire le territoire de la Polynésie française à la réglementation nationale, mais simplement, dans un souci de cohérence avec la volonté du Gouvernement, de donner à la Polynésie française les moyens d'assurer son développement, notamment celui de son tourisme. Or les casinos et les cercles de jeu participent de la politique touristique, et il n'est donc pas absurde ni illégitime de laisser aux autorités territoriales la responsabilité de décider de l'ouverture de tels établissements.

Je voudrais d'ailleurs signaler à M. Allouche que ce régime est actuellement en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le décret en Conseil d'Etat, qui doit préciser les modalités d'application et le cadre de la réglementation pour Saint-Pierre-et-Miquelon, a d'ailleurs été publié au *Journal officiel*. Il en ira de même pour la Polynésie française.

Ces sujets sont toujours un peu sensibles. On a l'impression que de telles dispositions cachent de nombreuses arrière-pensées. En fait, il s'agit simplement d'une mesure de bon sens, de la possibilité de juger de l'opportunité de créer, ici ou là, un ou deux casinos, en sachant que la réglementation nationale continue de s'appliquer et que le représentant de l'Etat sera là pour veiller à son respect.

Quant à l'amendement n° 50, le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Monsieur Allouche, l'amendement n° 93 est-il maintenu ?

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je comprends l'argumentation développée par M. le rapporteur et M. le ministre, qui s'en remettent à l'article 62, lequel précise les conditions dans lesquelles seront organisés les jeux de loterie et de hasard, je ne vois néanmoins pas le rapport entre l'ouverture de casinos et le développement économique du territoire.

On m'objectera le tourisme. Ah ! le tourisme ! On veut attirer les touristes et il faut bien que ces derniers dépensent leur argent sur le territoire. Ils ont de quoi le faire vu la beauté des sites à découvrir et les magnifiques hôtels dans lesquels ils peuvent descendre. Il leur faut aussi des casinos, me dira-t-on.

Si j'étais convaincu du fait que les casinos ne servent qu'aux touristes, je serais le premier à dire qu'il faut en ouvrir partout ! Mais nous savons tous, les uns et les autres - nous ne sommes pas naïfs ! - que les casinos ne servent pas qu'aux touristes ou à des personnes riches cherchant à accroître leur fortune au risque de se ruiner. Nous savons tous que l'activité officielle des casinos peut masquer d'autres opérations. Je veux rester allusif, mais chacun aura compris !

Comment peut-on s'inquiéter sur place du développement de la consommation de la drogue, sans se soucier du rôle et de la place des dealers et des méfaits qu'ils peuvent occasionner en faisant circuler non seulement la drogue mais aussi l'argent ? Les casinos seront un excellent moyen de masquer tous ces trafics.

Peut-être arriverons-nous un jour à cela ; je ne sais. Mais, je le répète, je ne vois sincèrement pas le rapport existant entre le développement économique, enjeu qui nous mobilise aujourd'hui, et la disposition concernant les casinos, ou plutôt je vois bien un rapport, mais avec d'autres choses. Notez qu'il m'arrive parfois de voir mal, paraît-il ! (*Sourires.*)

**M. Daniel Millaud.** Changez de lunettes, mon cher collègue. (*Nouveaux sourires.*)

**M. Guy Allouche.** Effectivement !

En tout cas, je maintiens l'amendement n° 93, et je vous invite, monsieur le ministre, mes chers collègues, à prendre date : l'avenir nous départagera, et nous verrons si, un jour, le Parlement n'a pas eu tort d'autoriser cette ouverture de casinos sur le territoire de la Polynésie française.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, on ne peut décider - tel n'est sans doute pas votre objectif - que la Polynésie française n'aura pas droit à des casinos !

**M. Guy Allouche.** Ce n'est pas urgent !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Là, c'est un autre problème !

En Nouvelle-Calédonie, par exemple, l'un des casinos existants est lié à l'hôtel Méridien et permet d'ailleurs d'assurer l'équilibre financier de ce dernier. Il s'agit, en effet, d'énormes investissements qu'il faut bien rentabiliser. Si des touristes japonais, australiens, néo-zélandais retournent en Nouvelle-Calédonie, c'est parce qu'ils vont à l'hôtel Méridien et qu'ils y trouvent juste en face un casino. Les choses fonctionnent ainsi dans tous les pays touristiques.

L'article 25 du projet de loi organique vise à accorder la possibilité au territoire de Polynésie française d'harmoniser, d'équilibrer le développement touristique, en décidant de l'implantation d'un casino à tel endroit plutôt qu'à tel autre.

En effet, il ne se construira pas cinquante hôtels Méridien ou autres en Polynésie française, et il faudra bien arbitrer en fonction des sites et des lieux.

Je répète fermement que, si l'autorisation est prise par le territoire, toute la réglementation reste néanmoins de la compétence de l'Etat et qu'un décret en Conseil d'Etat mettra celle-ci en place.

Je regrette d'ailleurs que votre ancien collègue M. Albert Pen ne soit pas là, car il aurait pu vous expliquer pourquoi il avait voté ce même texte pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Je comprends donc mal que, s'agissant de la Polynésie française, qui est un territoire encore plus étendu et confronté également à un certain nombre de problèmes de développement, vous ne retiriez pas votre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le ministre, hier, vous avez évoqué les fêtes locales et l'absurdité qu'il y aurait à demander à Paris une autorisation pour une fête qui doit se dérouler dans les quinze jours qui suivent. A cet égard, je ne peux que vous approuver ; il fallait en effet vite remédier à cette ineptie, d'autant que certaines traditions locales doivent être respectées.

Je voudrais faire observer que, si les Japonais, les Australiens et les Américains sont nombreux à se rendre actuellement en Nouvelle-Calédonie en raison de l'existence de casinos, ils vont aussi en nombre en Polynésie française, alors qu'il n'y existe pas encore de tels établissements ! Peut-être seront-ils plus nombreux quand il y aura des casinos dans ce territoire ? Il faut en tout cas l'espérer pour le développement du tourisme en Polynésie française.

Je tiens encore à rappeler que nous prenons date et que l'avenir nous départagera : nous verrons alors si la Haute Assemblée a eu raison de prendre une telle décision.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 18 rectifié, MM. Millaud, Hiest, Fauchon proposent de compléter *in fine* l'article 25 par un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° Désigne les services chargés de recueillir les déclarations d'association. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Les services du territoire ont toujours eu la charge de recevoir les déclarations d'association et de délivrer les récépissés. C'est, en fin de compte, une économie pour l'Etat. L'amendement n° 18 rectifié vise donc à en rester aux pratiques actuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement, qui vise à ce que le conseil des ministres désigne les services chargés de recueillir les déclarations d'association. Actuellement, c'est un service du territoire qui effectue ces enregistrements, et cela ne met pas du tout en cause le fait que la liberté d'association relève effectivement de la compétence de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 18 rectifié, car cette disposition lui paraît inconstitutionnelle et encourra, à son avis, la sanction du Conseil constitutionnel.

Du reste, alors que des dispositions identiques figuraient dans le projet de loi initial, elles ont été disjointes par le Conseil d'Etat, ce dernier considérant que « c'est à l'Etat qu'il appartient, dans le respect des lois organisant l'exercice des libertés publiques garanties par la Constitution, au nombre desquelles figure la liberté d'association, d'assurer la mise en œuvre de cet exercice. Le régime de la déclaration préalable auquel sont soumises les associations relève d'une telle responsabilité de l'Etat ».

Quand on sait à quel point le Conseil constitutionnel est attentif au droit d'association, on peut craindre que cette disposition ne soit déclarée inconstitutionnelle. Voilà pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Monsieur le ministre, la commission avait bien pensé à l'objection que vous venez de soulever. Néanmoins, cet amendement vise simplement le service délivrant le récépissé des déclarations d'association. Il ne comporte aucune mise en cause de la Constitution.

Telle est la raison logique pour laquelle la commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

*(L'article 25 est adopté.)*

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - Le conseil des ministres nomme et révoque les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics. Ces emplois sont à la décision du gouvernement de la Polynésie française.

« Il nomme également les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers, autres que les comptables publics agents de l'Etat, exerçant dans les services du territoire ou les établissements publics territoriaux. »

Par amendement n° 51, M. Lanier, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « Ces emplois sont », d'insérer le mot : « laissés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui vise à mettre en harmonie le texte du projet de loi organique avec les termes de la loi de janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

*(L'article 26 est adopté.)*

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée de la Polynésie française lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée de la Polynésie française dès la session suivante. La délibération de l'assemblée de la Polynésie française prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres.

« Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée de la Polynésie française, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée. » - *(Adopté.)*

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

Par amendement n° 19, M. Millaud propose :

I. - Dans la première phrase de cet article, après les mots : « sanctions administratives », de remplacer le mot : « et » par les mots : « ainsi que » ;

II. - A la fin de cette même phrase, de supprimer les mots : « applicables en matière pénale ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Le paragraphe I de cet amendement vise à apporter une précision : en effet, les sanctions administratives, en raison des différences de réglementation entre la France et la Polynésie française, ne peuvent se référer au maximum prévu par la législation et la réglementation.

Quant au paragraphe II, il vise à supprimer les mots : « applicables en matière pénale », car les peines d'amende contraventionnelles n'existent pas seulement en matière pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

En effet, s'agissant du paragraphe I, l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a supprimé, pour les sanctions administratives, la référence aux maxima prévus par les lois et règlements métropolitains, du fait des différences de réglementation entre la métropole et la Polynésie française, au motif que la jurisprudence reconnaît à l'autorité administrative un pouvoir de sanction sur lequel le juge exerce un contrôle de proportionnalité.

La précision proposée n'est donc pas indispensable.

S'agissant du paragraphe II, il semble nécessaire de conserver la mention « en matière pénale », qui apparaît plus large que la mention « code pénal » prévue dans le texte initial, car elle permet de délimiter les textes de référence qui fixent des maxima pour les peines contraventionnelles.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois émet un avis défavorable sur cet amendement n° 19.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Sur le paragraphe I de cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée : il s'agit d'une

modification purement rédactionnelle qui a pour objet de différencier le régime des sanctions administratives de celui des sanctions contraventionnelles.

En revanche, sur le paragraphe II, le Gouvernement émet un avis défavorable, qu'il a d'ailleurs déjà soutenu à l'Assemblée nationale, car les termes « applicables en matière pénale », que l'auteur de l'amendement souhaite supprimer, élargissent le champ des textes pénaux métropolitains auxquels pourront se référer les autorités territoriales. S'en tenir au code pénal, c'est trop restrictif, d'autres textes peuvent édicter des infractions aux réglementations territoriales.

**M. le président.** Dans ces conditions, mes chers collègues, nous allons procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 19, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Ce texte n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 19, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par l'amendement n° 52, M. Lanier, au nom de la commission, propose d'insérer, dans la première phrase de l'article 28, après les mots : « lois et règlements applicables », les mots : « en métropole ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à préciser les lois et règlements applicables en métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je considère que ce terme de « métropole » est très colonialiste. Consultez un dictionnaire, et vous verrez ! Le *Larousse* définit ainsi le mot métropole : « Etat considéré par rapport aux pays qui dépendent de lui. » Quant à la métropole d'équilibre, elle constitue un « grand centre urbain devant contribuer à contrebalancer l'influence de Paris pour en limiter la croissance ».

Je ne sais pas si le terme « métropole » est constitutionnel - cela m'étonnerait ! - mais je vous propose, dans ces conditions, soit d'utiliser l'adjectif « national », soit de ne rien ajouter du tout.

Je suis, en tout cas, contre le terme « métropole », et je voterai contre cet amendement.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Au cours de notre mission en Polynésie, il m'est souvent arrivé d'employer ce terme, et j'ai eu l'impression qu'il ne choquait personne.

En revanche, je crois sentir dans les propos de mon ami M. Millaud un relent de colonisation. Or je ne voudrais pas que l'on jette sur le terme de « colonisation » un opprobre systématique. La colonisation française, que je sache, a apporté énormément à tous les pays qu'elle a concernés. Si l'on mettait dans la balance le bien et le mal, j'estime que le bien l'emporterait très largement. En conséquence, le terme de « métropole » ne semble pas du tout péjoratif.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Je me demande, monsieur le président, s'il n'existe pas une expression qui mettrait tout le monde d'accord et ferait cesser cette polémique, à savoir « les lois et règlements de la République française ». Si je ne perçois aucun signe de désapprobation à cet égard, je suis prêt à déposer un sous-amendement en ce sens.

**M. Guy Allouche.** Cela n'a pas la même signification !

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Revenons-en au texte initial, tout simplement, et disons qu'il s'agit des « lois et règlements », sans autre précision !

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission maintient son point de vue et le terme de « métropole » qu'elle a employé, non seulement parce qu'il n'a rien de péjoratif, non seulement parce qu'il ne m'a pas paru choquer beaucoup en Polynésie française, mais aussi parce qu'il est beaucoup plus précis que le terme de « République », qui engloberait tout ce qui concerne l'ensemble national de la République française, c'est-à-dire non seulement l'Etat, mais l'ensemble républicain.

**M. Guy Allouche.** Pourquoi pas le « continent » ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 53, M. Lanier, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase de l'article 28, de remplacer les mots : « de ces amendes » par les mots : « des amendes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 28, modifié.

*(L'article 28 est adopté.)*

## Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

« 1° Définition et modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et des formations qui y sont assurées ainsi que des adaptations de leurs programmes pédagogiques ;

« 2° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

« 3° Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territorial national ;

« 4° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ; pour l'application du présent alinéa, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis du conseil des ministres ;

« 5° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision ;

« 6° Dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.

« Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21 rectifié, MM. Millaud, Hyest, Fauchon proposent, à la fin du cinquième alinéa (4°) de cet article, de remplacer les mots : « du conseil des ministres » par les mots : « de l'assemblée territoriale ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 54 est présenté par M. Lanier, au nom de la commission.

L'amendement n° 94 est déposé par MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, à la fin du cinquième alinéa (4°) de l'article 29, à remplacer les mots : « du conseil des ministres » par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Je propose, comme la commission, de revenir au texte initial du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** L'assemblée de la Polynésie française ayant une compétence traditionnelle en matière de contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, il a paru logique à la commission qu'elle soit également consultée sur les modalités de fonctionnement du comité consultatif.

C'est la raison pour laquelle la commission propose de revenir au texte initial du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 94.

**M. Guy Allouche.** Compte tenu de l'importance du problème de l'immigration dans le territoire, l'assemblée territoriale doit pouvoir donner son avis sur le fonctionnement du comité consultatif Etat-territoire. Les questions relatives au contrôle de l'immigration et au statut des étrangers relèvent de la compétence de l'Etat, et le conseil des ministres est déjà obligatoirement consulté. Cette précision nous a donc paru souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 rectifié ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission considère que cet amendement est satisfait par l'amendement n° 54 qu'elle a déposé.

En conséquence, elle demande à son auteur de le retirer.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je rectifie mon amendement, afin de remplacer les mots « du conseil des ministres » par les mots « de l'assemblée de la Polynésie française ».

Cet amendement sera ainsi identique aux amendements n° 54 et 94.

**M. le président.** Je suis donc saisi par MM. Millaud, Hyest et Fauchon d'un amendement n° 21 rectifié *bis*, visant, à la fin du cinquième alinéa (4°) de l'article 29, à remplacer les mots : « du conseil des ministres » par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 21 rectifié *bis*, 54 et 94 ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** On nous propose de rétablir la compétence consultative de l'assemblée territoriale pour un décret - d'importance, je le souligne, toute relative - appelé à fixer la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif paritaire intervenant en matière de contrôle de l'immigration.

Cette proposition est incohérente avec l'une des avancées essentielles du futur statut, qui prévoit la consultation du conseil des ministres du territoire pour les décrets spécifiques à la Polynésie française.

Une dérogation à cette nouvelle règle est d'autant moins justifiée que ce comité paritaire est destiné à intervenir dans un domaine de compétences partagé entre le haut-commissaire, qui est le représentant de l'Etat, et l'exécutif du territoire. Mais l'assemblée territoriale n'est pas visée ici !

Le Gouvernement est donc défavorable à ces trois amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements identiques n° 21 rectifié *bis*, 54 et 94, repoussés par le Gouvernement.

*(Les amendement sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Millaud propose de supprimer le septième alinéa (6°) de l'article 29.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Il n'appartient pas au conseil des ministres de donner son avis, même s'il s'agit de dispositions réglementaires prises par l'Etat, compte tenu de l'organisation particulière de la Polynésie française.

Il est de tradition, chez nous que, dès lors que l'on touche aux compétences ou à l'organisation particulières de notre territoire, même s'agissant d'un décret, l'assemblée territoriale doit donner son avis.

Au surplus, vous rappellerai-je, mes chers collègues, qu'il y a un peu plus de vingt-quatre heures, au cours d'une séance de nuit un peu agitée, nous avons étendu, par un décret pris après avis des assemblées territoriales concernées, les dispositions d'une loi technique sur les autoroutes de l'information ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La disposition que M. Millaud veut supprimer rend obligatoire la consultation du conseil des ministres de la Polynésie française sur des dispositions réglementaires prises par l'Etat dans des domaines touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française. Elle transpose, pour les actes réglementaires, le dispositif prévu par l'article 74 de la Constitution en matière législative, ce qui tend à accroître l'autonomie de la Polynésie française.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est également attaché au maintien de cette disposition importante, destinée à associer plus étroitement le territoire à l'élaboration de normes réglementaires édictées par l'Etat. Il s'agit là d'une avancée importante !

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 20.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cette disposition constitue un recul phénoménal : désormais, ce ne sera plus l'assemblée territoriale - constituée des représentants directs du peuple - qui aura à donner un avis sur l'organisation du territoire ou sur ses compétences particulières. Traditionnellement et de tout temps, les décrets concernant l'organisation particulière et les compétences du territoire étaient soumis à l'avis de l'assemblée territoriale ! Je n'appelle donc pas cela une avancée.

Tant que nous y sommes, supprimons tout de suite l'assemblée territoriale ! Quelle avancée formidable ce sera, mes chers collègues !

Je demande instamment que l'on maintienne le système actuel, car il est parfois des sujets très importants dont il faut débattre non pas dans le secret - et quel secret ! - mais en séance publique !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Monsieur Millaud, j'aimerais bien que vous me donniez la liste des décrets qui, ces dix dernières années, ont été soumis à l'assemblée territoriale. Peut-être y en a-t-il eu un ou deux, par courtoisie, car il n'y a, aujourd'hui, aucune obligation de soumettre les décrets à l'assemblée territoriale.

Ne parlez donc pas de recul, car, malheureusement, c'est le genre de formule qui, ensuite, fait florès. Il s'agit bien d'une avancée !

L'assemblée territoriale est saisie des lois spécifiques qui peuvent concerner, dans tel ou tel domaine, la Polynésie française, mais non des décrets.

Voilà pourquoi je vous demande de me donner des exemples.

**M. le président.** Monsieur le ministre, en vertu du règlement, je ne peux plus donner la parole à M. Millaud.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** A ma connaissance, je le répète - pour la préparation de ce débat, nous avons, bien sûr, procédé à de nombreuses recherches - il n'est pas d'exemple de décret qui ait été soumis à l'assemblée territoriale.

**M. Daniel Millaud.** Il y en a eu ! Comment pouvez-vous parler d'avancée, monsieur le ministre !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Daniel Millaud.** C'est scandaleux !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

*(L'article 29 est adopté.)*

### Articles 30 à 33

**M. le président.** « Art. 30. - Le conseil des ministres est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

« Il reçoit communication du budget, accompagné de ses annexes, de chacune des communes du territoire, après adoption par le conseil municipal.

« Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 31. - Il est créé auprès du conseil des ministres un comité territorial consultatif du crédit.

« Ce comité est composé à parts égales de :

« - représentants de l'Etat ;

« - représentants du gouvernement de la Polynésie française ;

« - représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire ;

« - représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité. » - *(Adopté.)*

« Art. 32. - Le conseil des ministres peut déléguer à son président ou au ministre intéressé le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants :

« 1° Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

« 2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« 3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

« 4° Agrément des aéroports privés ;

« 5° Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes ;

« 6° Délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger.

« Les actes en forme réglementaire sont pris avec le contreseing du ou des ministres chargés de leur exécution. » - *(Adopté.)*

« Art. 33. - Les décisions du conseil des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi

qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement de la Polynésie française. » - (Adopté.)

#### Section 4

### Attributions du président du gouvernement de la Polynésie française

#### Article 34 A

**M. le président.** « Art. 34 A. - Le président du gouvernement représente le territoire de la Polynésie française.

« Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente.

« Il prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales et signe tous contrats. »

Par amendement n° 95, MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Il est chargé de l'exécution » par les mots : « Il veille à l'exécution ».

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, craignant que, à la lecture de ma proposition M. le ministre ne m'ait trouvé par trop tatillon, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 95 est retiré.

Par amendement n° 96, MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le dernier alinéa de l'article 34 A par les mots suivants : « avec le contreseing, le cas échéant, des ministres chargés de leur exécution ».

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Même s'il ne s'agit pas d'un point fondamental, j'estime qu'il serait bon que, pour certaines nominations, et lorsque le président du Gouvernement le juge utile, il y ait le contreseing du ministre concerné, qui y gagnerait en autorité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** C'est effectivement le président du Gouvernement qui signe les contrats. Mais, pour certains d'entre eux, parmi les plus importants, entre autres les conventions passées avec les concessionnaires, les fermiers et autres gestionnaires de services publics territoriaux, c'est le conseil des ministres qui autorise la conclusion au contrat et qui arrête le cahier des charges y afférent, en vertu de l'article 25, paragraphe 4°, du présent projet.

Le contreseing systématique du ministre...

**M. Guy Allouche.** Ce n'est pas « systématique », c'est « le cas échéant ».

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** ... compliquerait singulièrement la procédure.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Les actes les plus importants sont pris en conseil des ministres, et sont donc contresignés. Étendre le contreseing à d'autres actes pris expressément par le président

en vertu de ses pouvoirs propres, notamment les nominations qui ne dépendent pas du conseil des ministres, serait totalement inutile.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Allouche ?

**M. Guy Allouche.** Etant précisé, une nouvelle fois, que ce n'était pas « systématique » mais « le cas échéant », je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 96 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 A.

(L'article 34 A est adopté.)

#### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. - Le président du gouvernement de la Polynésie française est le chef de l'administration territoriale.

« Il nomme à tous les emplois de l'administration du territoire, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du conseil des ministres ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.

« Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 92.

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions. »

Par amendement n° 97, MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « nomme », d'insérer les mots : « , sur proposition du conseil des ministres, ».

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Là encore, si nous reconnaissons la compétence du président du gouvernement en matière de nominations, nous souhaitons cependant que ces nominations aient lieu en conseil des ministres et sur proposition du ministre concerné.

Cela me paraît de bonne méthode. Nos compatriotes polynésiens pourront ainsi apprécier le rôle du président, naturellement, mais aussi celui du ministre concerné, qui proposera au titre de la délégation qui lui est confiée par le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable.

L'article 26, que nous avons adopté, confie au conseil des ministres un pouvoir de nomination et de révocation aux principaux postes administratifs : chefs de services territoriaux, directeurs des établissements publics territoriaux, etc.

Il n'a pas paru indispensable à la commission des lois que le pouvoir de nomination aux autres emplois du territoire soit subordonné ainsi à une proposition du conseil des ministres. Cela compliquerait encore et retirerait de la souplesse au fonctionnement des institutions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Il partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 97.

**M. Guy Allouche.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 97 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34.

*(L'article 34 est adopté.)*

#### Article 35

**M. le président.** L'article 35 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. – Le président du gouvernement assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Polynésie française. »

Par amendement n° 98, MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « des institutions » par les mots : « du gouvernement ».

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 98 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 36.

*(L'article 36 est adopté.)*

#### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. – Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats ou territoires de ladite région, avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

« Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant peut être associé et participer au sein de la délégation française aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique, avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

« Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions définies aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies. »

Par amendement n° 55, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Dans l'article 37, il est fait mention de la « région du Pacifique ». Or, le terme « région » prête à confusion. Qu'est-ce que la « région du Pacifique ». Il s'agit, en fait, d'une zone, j'allais dire d'une immensité géographique. Il n'existe pas de région du Pacifique.

De plus, dans le droit administratif français, le mot « région » a pris une signification tout à fait spécifique.

Voilà pourquoi la commission propose une autre rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 105, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 37.

« Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'Etat. »

Par amendement n° 22, M. Millaud propose, dans le deuxième alinéa de l'article n° 37, de remplacer les mots : « peut être associé et participer » par les mots : « est associé et participe ».

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 105.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Nous proposons de revenir au texte originel du projet de loi organique, qui distinguait deux cas : l'association et la participation de droit du président du Gouvernement, ou de son représentant, à la délégation française pour les accords intéressant les domaines de compétence du territoire – c'est le statut actuel ; l'association et la participation facultative pour les accords intéressant les domaines de compétence de l'Etat proprement dit.

La distinction entre ces deux cas nous paraît plus judicieuse ; elle correspond davantage à la pratique.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° 22.

**M. Daniel Millaud.** Je remercie le Gouvernement d'avoir effacé le « pas en arrière », en revenant à la situation de départ. Mon amendement est donc satisfait.

Je fais toutefois observer au Sénat qu'il n'y a aucune avancée en matière de compétences. L'article 39 du statut actuel donne en effet la possibilité au président du gouvernement du territoire de proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.

On n'a pas repris cette possibilité. L'initiative continuera donc à venir de Paris et non de Papeete.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 105.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission émet un avis favorable. Il convient de ne pas revenir en arrière par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 56, M. Lanier, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 37, de remplacer les mots : « conditions définies » par les mots : « conditions prévues ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui tend à éviter une répétition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

*(L'article 37 est adopté.)*

### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. - Dans les conditions définies à l'article 37, le président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 33.

« Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

« La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

« Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 33, 55 et 89. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 99, MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

Par amendement n° 86, M. Millaud propose, au début de l'article 38, de supprimer les mots : « Dans les conditions définies à l'article 37 ».

Par amendement n° 108, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 38 : « Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat et leur publication. »

Par amendement n° 57, M. Lanier, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 38, de remplacer les mots : « à l'article 33 » par les mots : « aux articles 33, 55 et 89 ».

La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 99.

**M. Guy Allouche.** Je fais appel aux lumières de M. le ministre pour nous éclairer. En effet, si nous demandons la suppression du premier alinéa de l'article 38, c'est parce que nous ne comprenons pas ce que l'on entend par « arrangements administratifs ».

Le projet de loi donne donc pouvoir au président du gouvernement en matière d'arrangements administratifs. Qu'est-ce qu'un arrangement en droit ? Pour le savoir, nous nous sommes plongés dans les dictionnaires. Nous en avons conclu que, si le terme est utilisé en droit international, il ne l'est pas en droit administratif. Peut-on, dès lors, parler d'arrangements administratifs ?

Le dictionnaire de droit international indique notamment que ce terme est parfois employé pour désigner un accord international complémentaire d'un traité plus important, conclu entre les signataires de ce traité ou quelques-uns d'entre eux.

Mais, outre la définition que je viens de donner, je veux me référer au rapport de M. Bignon, rapporteur sur ce texte à l'Assemblée nationale. Voici ce que l'on peut y lire, à la page 15 : « Le quatrième alinéa comporte une disposition totalement nouvelle et utilise un terme qui, à notre connaissance, figure pour la première fois dans un texte législatif. Il s'agit des arrangements administratifs que le président d'un gouvernement du territoire pourrait désormais être habilité à négocier et à signer au nom de l'Etat. »

« Les arrangements administratifs sont, ainsi qu'il a été indiqué au rapporteur, les modalités d'application d'un accord, prévues par cet accord, et qui ne sont pas signées par les autorités de l'Etat, ni au nom de l'Etat, mais par les services de celui-ci ; ils n'ont pas valeur d'accord international, ne remplissent pas les conditions pour être exécutoires, ne sont pas publiés ni opposables aux tiers. Pour ces différentes raisons, les arrangements administratifs ne devraient pas figurer dans le texte, rien n'empêchant, au surplus, les autorités compétentes de prendre les mesures prévues par cet alinéa. »

Monsieur le ministre, nous étions dans le brouillard ; nous sommes dans la pénombre. De grâce, éclairez-nous ! *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 86.

**M. Daniel Millaud.** Il me semble quelque peu superflu de poser comme condition préliminaire, à l'article 38, le respect des dispositions de l'article 37.

Mon amendement est un amendement de cohérence. C'est une simple question d'administration. Des accords internationaux sont passés, l'Etat est d'accord et l'application des arrangements administratifs est faite après notification auprès du haut-commissaire de la République. Si celui-ci n'accepte pas la notification parce qu'il l'estime illégale, il faut tout recommencer ou surseoir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 108.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Il s'agit de compléter et de préciser le texte.

Les arrangements administratifs sont des textes dont l'objet est de préciser les conditions d'application de conventions ou d'accords internationaux ; certains accords de pêche, par exemple, devront être appliqués différemment selon qu'ils concernent un site comme celui de la Polynésie française, totalement constituée d'archipels, ou une île proprement dite.

Or, qui mieux que le territoire directement concerné, au nom de l'Etat bien sûr, est à même de négocier ces arrangements administratifs ?

L'amendement du Gouvernement tend à prévoir que les arrangements administratifs doivent être notifiés au haut-commissaire ; ce dernier s'assure de leur validité et ils sont ensuite publiés.

Ce dispositif permet d'adapter au terrain des conventions ou des accords internationaux, et ce pour une meilleure application de ceux-ci.

J'ajoute d'ailleurs qu'en droit international l'une des particularités des arrangements administratifs est de ne pas être soumis à ratification, car ils restent dans le cadre du traité ou de la convention internationale ratifiée.

Ces arrangements administratifs sont nécessaires dans bien des domaines, je pense notamment aux domaines fiscaux ou douaniers ; les différents services concernés, en fonction de la spécificité de tel ou tel accord, doivent bien préciser comment ceux-ci doivent être appliqués sur le terrain.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé cet amendement, qui vise à compléter le texte initial.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 57, et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 99, 86 et 108.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** L'amendement n° 57 est un amendement de coordination qui, en outre, vise à réparer un oubli.

L'amendement n° 99 concerne les arrangements administratifs conclus pour la mise en œuvre des accords internationaux. L'article 38 prévoit qu'ils sont négociés et signés dans les conditions fixées à l'article 37, c'est-à-dire sur délégation des autorités de la République. Leur entrée en vigueur est subordonnée à leur transmission au représentant de l'Etat. L'article 38 prévoit également les modalités d'application des accords internationaux.

Il paraît donc très important aux yeux de la commission qu'ils soient mentionnés dans le statut. La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 99.

L'amendement n° 86 se situe dans la même logique. Comme pour les accords internationaux, le président du Gouvernement doit recevoir une habilitation des autorités de la République pour pouvoir négocier et signer des arrangements administratifs. Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

Quant à l'amendement n° 108, l'avis de la commission est également défavorable, puisqu'il n'y a pas lieu de traiter différemment, au sein de cet article 38, les arrangements administratifs et les conventions de coopération décentralisée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 99, 86 et 57.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, les accords de coopération régionale sont différents des arrangements administratifs : les accords de coopération régionale font l'objet de conventions ; les arrangements administratifs sont des accords, je dirai, techniques, notamment en matière commerciale.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'ensemble de ces amendements ; il souhaite que l'on s'en tienne à son texte, modifié par l'amendement qu'il a présenté et qui apporte une précision complémentaire : les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat et leur publication.

**M. le président.** Monsieur Allouche, l'amendement n° 99 est-il maintenu ?

**M. Guy Allouche.** Je remercie M. le ministre pour les précisions qu'il a apportées. C'était, en quelque sorte, l'objet de cet amendement. Cependant, je ne le retirerai pas, afin que les explications fournies figurent dans les travaux préparatoires ; ils éclaireront ceux qui auront à se référer à cette appellation « arrangement administratif ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

*(L'article 38 est adopté.)*

## Section 5

### Attributions des membres du gouvernement

#### Articles 39 et 40

**M. le président.** « Art. 39. - Les attributions individuelles des ministres s'exercent par délégation du président du gouvernement de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres. Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé. » - *(Adopté.)*

« Art. 40. - Les membres du gouvernement de la Polynésie française adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article 92, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches. » - *(Adopté.)*

## CHAPITRE II

*De l'assemblée de la Polynésie française et de son président*

## Section 1

## Composition et formation

## Articles 41 à 43

**M. le président.** « Art. 41. - L'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct. » - *(Adopté.)*

« Art. 42. - Tout député territorial, qui, pour une cause survenue postérieurement à son éléction, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office. » - *(Adopté.)*

« Art. 43. - Lorsqu'un député territorial aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un député territorial donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut commissaire. » - *(Adopté.)*

## Section 2

## Règles de fonctionnement

## Articles 44 à 48

**M. le président.** « Art. 44. - L'assemblée de la Polynésie française siège au chef-lieu du territoire.

« Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres. » - *(Adopté.)*

« Art. 45. - L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après.

« La première, dite session administrative, s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le troisième jeudi du mois de septembre et dure quatre-vingts jours.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la date d'ouverture de la session ordinaire est celle de la réunion de plein droit qui suit les élections, lorsque celles-ci ont lieu pendant la période normale d'une session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

« Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire. » - *(Adopté.)*

« Art. 46. - L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement de la Polynésie française, soit par la majorité absolue des députés territoriaux, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par la majorité des députés territoriaux est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. » - *(Adopté.)*

« Art. 47. - L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes députés territoriaux présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. » - *(Adopté.)*

« Art. 48. - L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié des députés territoriaux en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.

« Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par député territorial. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure. » - *(Adopté.)*

## Article 49

**M. le président.** « Art. 49. - L'assemblée de la Polynésie française établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de Papeete par le président de l'assemblée de la Polynésie française. »

Par amendement n° 58, M. Lanier, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit de supprimer une répétition ; cette phrase fait double emploi avec l'article 111.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement et souhaite le maintien de ces dispositions qui prévoient la possibilité d'un avis du tribunal administratif sur un texte bien précis : le règlement de l'assemblée territoriale.

L'article 111, quant à lui, est relatif à la saisine pour avis du tribunal administratif sur une question de droit. Il convient donc de maintenir cette phrase, qui recouvre une hypothèse précise et distincte.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 58 est-il maintenu ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Après les explications de M. le ministre, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

*(L'article 49 est adopté.)*

#### Articles 50 et 51

**M. le président.** « Art. 50. - L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sous réserve des dispositions de l'article 70 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances. » - *(Adopté.)*

« Art. 51. - Est nulle toute délibération de l'assemblée de la Polynésie française, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. » - *(Adopté.)*

#### Article 52

**M. le président.** « Art. 52. - Les députés territoriaux perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

« Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement ou du Conseil économique et social de la République dans le respect des conditions fixées par les lois organiques applicables aux titulaires de ces mandats.

« L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des députés territoriaux, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

« L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un député territorial aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions. »

Par amendement n° 59, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer la référence au Conseil économique et social, car aucune loi organique ne traite du cumul des indemnités des membres du Conseil économique et social. La commission en revient donc à la logique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** C'est un amendement de précision ; le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

*(L'article 52 est adopté.)*

#### Articles 53 à 56

**M. le président.** « Art. 53. - L'assemblée de la Polynésie française élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. » - *(Adopté.)*

« Art. 54. - La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

« La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 70.

« La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

« En cas de partage égal, la voix de son président est prépondérante.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. Ils sont signés par le président de la commission permanente ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président. » - *(Adopté.)*

« Art. 55. - Les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut commissaire de la République par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le président de la commission permanente, chacun en ce qui le concerne. » - *(Adopté.)*

« Art. 56. - Les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date. » - *(Adopté.)*

#### Section 3

#### Attribution de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente

#### Article 57

**M. le président.** « Art. 57. - Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui

sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française.

« Toutefois, l'assemblée de la Polynésie française pourra exercer les compétences dévolues au conseil des ministres ou au président du gouvernement à l'occasion de l'examen d'un projet de délibération que lui soumet le gouvernement. Les mesures décidées dans ces conditions pourront être modifiées ou abrogées par le conseil des ministres ou le président du gouvernement, chacun en ce qui le concerne, après avis du tribunal administratif. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 23, est présenté par M. Millaud.

Le second, n° 100, est déposé par MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrières, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 100.

**M. Guy Allouche.** L'article 57 peut être une source de confusion et certainement une source de contentieux.

Il est écrit dans le deuxième alinéa que « l'assemblée de la Polynésie française pourra exercer les compétences dévolues au conseil des ministres ou au président du gouvernement à l'occasion de l'examen d'un projet de délibération que lui soumet le Gouvernement ». Jusque-là c'est clair.

La confusion commence lorsqu'il est dit : « Les mesures décidées dans ces conditions pourront être modifiées ou abrogées par le conseil des ministres ou le président du gouvernement. »

Pourquoi le président ou le gouvernement délègue-t-il si c'est pour abroger ou modifier ce qui a été décidé par l'assemblée territoriale ? Ou la compétence est déléguée et l'assemblée prend position ou elle n'est pas déléguée et elle n'a pas à le faire. Mais, dans la mesure où elle le fait, pourquoi donner le pouvoir au conseil des ministres qui lui a délégué cette compétence d'abroger ce qu'elle a fait ?

En plus, il est ajouté : « après avis du tribunal administratif ». On fait du tribunal administratif une sorte d'arbitre entre ce que veut le conseil des ministres ou le président du gouvernement du territoire et ce qu'a prévu l'assemblée territoriale.

C'est pour ces raisons que nous proposons de supprimer le second alinéa de l'article 57, à moins, monsieur le ministre, que vous ne nous disiez que nous vous avons mal compris et qu'il n'existe aucune source de confusion et de contentieux.

Mais, sur le principe, cela voudrait-il dire que, lorsque la décision de l'assemblée territoriale conviendra au conseil des ministres, tout ira bien, mais que si le conseil des ministres désapprouve ce qu'a décidé l'assemblée territoriale, alors celle-ci sera purement et simplement désavouée ?

Telle est la motivation de cet amendement. Peut-être pourriez-vous nous éclairer sur ce point, monsieur le ministre ?

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° 23.

**M. Daniel Millaud.** L'explication donnée par mon collègue Guy Allouche est suffisante, et je confirmerai simplement ses propos.

On en arrive à tout mélanger : cela permettra soit au conseil des ministres, soit au seul président du gouvernement de modifier une délibération de l'assemblée territoriale. Il s'agit là d'une cuisine véritablement bizarre, et je demande au Sénat de voter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 23 et 100 ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission est favorable à ces amendements, car elle a estimé que la procédure qui était visée par le second alinéa de l'article 57 était extrêmement complexe. Elle fait en effet intervenir le tribunal administratif, qui doit rendre un avis portant indirectement sur une délibération de l'assemblée territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Compte tenu de toutes les interventions que je viens d'entendre, je voudrais simplement dire que le souci du Gouvernement était d'introduire les dispositions visées dans l'article 57 en vue d'assouplir la répartition des compétences entre l'exécutif et l'assemblée élue, et ce en faveur de cette dernière.

Nous pensons que cette disposition pourrait, dans certaines matières complexes - pour les textes du gouvernement de la Polynésie française qui sont transmis à l'assemblée territoriale - contribuer à assurer une meilleure lisibilité de la réglementation et, partant, éviter des contentieux.

En l'occurrence, on voit mal comment le gouvernement ayant élaboré un texte et l'ayant transmis à l'assemblée territoriale déciderait ensuite de le modifier.

Nous avions dans l'idée d'assouplir le dispositif et de faire en sorte que l'assemblée territoriale elle-même soit consultée.

Mais je suis conscient que l'on puisse faire une autre analyse. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 23 et 100, acceptés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 24 rectifié, MM. Millaud, Hyst et Fauchon proposent de compléter *in fine* l'article 57 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune façon par la présente loi. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Il s'agit de compléter l'article 57 par un alinéa qui figurerait dans le statut de 1977.

C'était certainement un article plein de sagesse que le Sénat avait, du reste, adopté et qui a fait que nous n'avons connu pratiquement aucune requête contre les délibérations ou les règlements pris par le conseil de gouvernement de l'époque.

C'était très bien, voilà pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

Vous avez tous appris les énormes problèmes posés en matière de compétences du territoire, des compétences qui ont toujours existé, mais qui, parce que l'on a oublié une virgule, parce que l'on a omis de faire référence aux droits de l'homme ou au principe de l'égalité de tous devant l'impôt, sont contestés. Bref, je ne sais plus où nous allons.

La rédaction que je propose permettrait de redonner au tribunal administratif, puisqu'il faut bien le citer, toute la notoriété qu'il n'aurait jamais dû perdre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable car cette disposition semble parfaitement inutile dans une loi organique déjà suffisamment chargée.

J'ajoute que M. Millaud voudrait rétablir une disposition qui figurait dans la loi de 1977, mais qui n'avait pas été reprise dans la loi de 1984.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Tout d'abord, cette disposition est inutile car le présent projet de loi élargit sans les réduire dans aucune matière les compétences du territoire.

Ensuite, ce dispositif serait source de complications. Il n'avait d'ailleurs pas été retenu en 1984.

La discussion de cet amendement permet cependant au Gouvernement de réaffirmer que le texte qui vous est proposé ne revient en rien sur aucune des compétences précédemment accordées au territoire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié.

*(L'article 57 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 57

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Millaud propose, après l'article 57, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les matières relevant de sa compétence, l'assemblée de la Polynésie française délibère dans les conditions fixées par la présente loi sans que puisse y faire obstacle l'existence de dispositions législatives antérieures.

« Ces délibérations s'imposent aux autres collectivités publiques du territoire. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Dans les matières de la compétence du territoire, il est admis que les lois existantes perdurent avec valeur de règlements territoriaux, qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération de l'assemblée.

Lorsque ces règlements interviennent dans des matières d'intérêt général, on doit pouvoir appliquer les nouvelles délibérations à l'ensemble des collectivités publiques du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission est, là encore, défavorable à cet amendement.

Il est inutile d'inscrire dans la loi organique que les délibérations de l'assemblée territoriale s'imposent aux autres collectivités publiques du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Il s'agit effectivement d'un rappel de règles de droit évidentes qui n'ont pas leur place dans une loi organique.

Mais, surtout, le texte proposé peut être ambigu dans la mesure où, dans certaines matières, l'Etat ou les communes, notamment en matière de police administrative pour ces dernières, peuvent intervenir au titre de leurs compétences propres.

Il s'agirait donc, monsieur Millaud – je pense que vous serez sensible à l'argument – d'un véritable retour en arrière.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 58

**M. le président.** « Art. 58. – L'assemblée de la Polynésie française vote le budget et approuve les comptes du territoire. » – *(Adopté.)*

#### Article 59

**M. le président.** « Art. 59. – L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende respectant la classification des contraventions et des délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

« L'assemblée de la Polynésie française peut également prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 60, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende respectant la classification des contraventions et délits du code pénal et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en métropole en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en métropole en matière pénale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 87, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 60 :

I. – A supprimer les mots : « du code pénal ».

II. – A remplacer le mot : « prévu » par le mot : « prévu ».

Par amendement n° 26, M. Millaud propose, à la fin de la première et de la seconde phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « applicables en matière pénale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 60.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 87 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Ce sous-amendement a pour objet d'autoriser les autorités territoriales à se référer à d'autres textes applicables en matière pénale que le seul code pénal pour établir les contraventions et délits aux réglementations territoriales.

Sous réserve de cette observation, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 60.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° 26.

**M. Daniel Millaud.** Les peines d'amende et les peines complémentaires ne sont pas simplement instituées par les lois et règlements applicables en matière pénale. C'est pourquoi je demande la suppression de ces derniers termes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 87 et sur l'amendement n° 26 ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 87. En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 26, parce qu'il est contraire à l'amendement n° 60 qu'elle a déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 87, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 26 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié.

*(L'article 59 est adopté.)*

#### Articles 60 à 64

**M. le président.** « Art. 60. - L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables. » - *(Adopté.)*

« Art. 61. - Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée de la Polynésie française en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République. » - *(Adopté.)*

« Art. 62. - Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de

besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux, et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public. » - *(Adopté.)*

« Art. 63. - Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

« Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée. » - *(Adopté.)*

« Art. 64. - L'assemblée de la Polynésie française peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée de la Polynésie française. Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

« Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. » - *(Adopté.)*

#### Article 65

**M. le président.** « Art. 65. - L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

« Les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes contiennent des dispositions relevant du champ d'application de la décision n° 91/482/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27, M. Millaud propose de remplacer le premier alinéa de l'article 65 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les accords internationaux destinés à s'appliquer dans les territoires d'outre-mer et ayant des incidences sur les matières ressortissant du domaine de leurs compétences sont soumis au cours des négociations précédant leur signature à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française.

« Ils ne peuvent être ratifiés qu'après consultation de cette même assemblée sur les projets de loi portant ratification des accords internationaux. »

Par amendement n° 61, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, il me semble évident que les accords internationaux qui sont destinés à s'appliquer dans les territoires d'outre-mer, en particulier en Polynésie française, et qui ont des incidences sur les matières qui ressortissent à nos compétences soient soumis, au cours des négociations qui précèdent la signature, à l'avis de l'assemblée territoriale. J'ajoute qu'il me semble également normal qu'ils ne puissent être ratifiés qu'après une consultation de cette même assemblée.

Un rapport du Conseil d'Etat en date de 1990 recommande en effet une consultation des assemblées territoriales pendant le déroulement des conversations internationales, avant la signature des accords et des projets de loi. En effet, il est stupide de demander son avis à l'assemblée territoriale quand tout est fini.

Certains ne cessent de me dire : « Non, ce n'est pas possible ! » Pourtant, l'article 13 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 dispose : « Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est saisi de tout projet d'accord international portant sur l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion de ressources naturelles biologiques ou non biologiques dans la zone exclusive de la République au large des côtes de la région concernée. »

Alors que ces départements n'ont aucune compétence d'exploration, on les tient au courant et on leur demande leur avis au moment des discussions des projets. Il faut, mes chers collègues, être logiques !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 61 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** L'amendement n° 61 est un amendement rédactionnel.

S'agissant de l'amendement n° 27, la commission émet un avis défavorable pour des raisons évidentes.

Il paraît difficile de soumettre à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française le texte d'un accord international qui serait en cours de négociation. Par définition, à ce stade, le texte n'est pas encore définitif.

Par ailleurs, une telle procédure reviendrait à conférer à l'assemblée de la Polynésie française des pouvoirs supérieurs à ceux dont dispose le Parlement français, puisque ce dernier ne dispose pas du pouvoir d'appréciation en amont lors des négociations d'accords internationaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 27 et 61 ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 27.

Comme je l'ai indiqué dans ma réponse à la question préalable, les dispositions proposées sont inconstitutionnelles à plusieurs titres.

Tout d'abord, elles portent atteintes à l'indivisibilité de la République et aux prérogatives que détient le Président de la République aux termes de l'article 52 de la Constitution.

Ensuite, elles sont contraires aux articles 53 et 74 de la Constitution sur les projets de loi autorisant la ratification de conventions internationales lorsque le contenu de celles-ci impliquent une modification des statuts des territoires d'outre-mer.

Enfin, ces dispositions confèreraient aux autorités polynésiennes des prérogatives dont ne disposent pas le Parlement ni même des Etats fédérés.

En revanche, je rappelle que le Gouvernement veille et veillera à ce que les projets de loi intéressant la ratification de conventions internationales soient soumis aux assemblées territoriales dès que ces conventions ont des incidences sur les compétences territoriales. Nous irons ainsi au-delà des exigences constitutionnelles.

J'ai d'ores et déjà demandé au ministre des affaires étrangères et au ministre délégué aux affaires européennes de prendre un engagement sur ce point. Mes deux collègues ont déjà satisfait ma demande par écrit.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 61, qui est d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je voudrais faire part de mon étonnement : ainsi, ce qui est valable pour des départements d'outre-mer, qui sont saisis pour avis de tout projet d'accord international, ne serait pas valable pour la Polynésie française ! C'est toujours le garde-à-vous transmis par RFO. On n'a qu'à claquer des talons. Mon petit-fils le fait d'ailleurs très bien, lui aussi ! Or c'est la politique qui est suivie.

Mes chers collègues, c'est un véritable scandale : on nous dit que l'on veut augmenter les compétences du territoire, et cet article reprend tout simplement l'article 74 de la Constitution. Il est donc inutile. En fait, il n'y a aucune avancée, il y a, au contraire, recul.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. Millaud propose de rédiger ainsi le second alinéa de l'article 65 :

« Les propositions d'actes communautaires traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale ne seront applicables dans le territoire qu'après avis conforme de l'assemblée de Polynésie française. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je défends cet amendement bien que cela ne serve à rien. Mais je suis un peu masochiste, mes chers collègues !

Il est bien évident qu'une réforme de la quatrième partie du traité de Rome est nécessaire. On en parle depuis des semaines, depuis des mois ; il faudrait tout de même aboutir !

Vous allez me dire qu'exiger un avis conforme de l'assemblée territoriale pour une décision communautaire, c'est un scandale. Evidemment, vous ferez référence à l'article 88 de la Constitution.

Je vous ai dit tout à l'heure que la Cour de justice des Communautés européennes a condamné la France et la menace d'avoir à payer une lourde astreinte ou une somme forfaitaire importante. Or le Gouvernement français nous menace à notre tour de retenir ces sommes sur les dotations affectées au territoire.

Mais, en plus - et je cite un passage d'une lettre adressée par le haut-commissaire au gouvernement du territoire - « la jurisprudence de la Cour de justice exige l'adoption par l'assemblée territoriale d'une délibération reconnaissant aux ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté européenne le libre exercice des professions de médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste, infirmier et vétérinaire ». Il n'y a pas de raison que, plus tard, on ne parle pas des bouchers, des charcutiers, des cordonniers, etc.

Je propose simplement que soit requis l'avis conforme de l'assemblée territoriale, et la Cour de justice, elle, exige une délibération !

Mes chers collègues, soyons cohérents ! Mon territoire est un territoire associé à l'Union européenne. La plupart des territoires associés étrangers ont la maîtrise du droit d'installation chez eux. Je demande qu'il en soit ainsi pour nous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission est nettement défavorable à cet amendement.

Que notre collègue M. Millaud ne croie pas qu'il est inutile qu'il prenne la parole et qu'il expose ses arguments ; au contraire. Toutefois, ceux qu'il vient d'exprimer confortent la commission dans sa position.

En effet, M. Millaud demande que l'on recueille l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française. Cette disposition me paraît contraire à la Constitution, car elle reviendrait, finalement, à donner un droit de veto à l'assemblée de la Polynésie française et lui conférerait, certes, sur des matières qui ressortissent à la compétence territoriale, des pouvoirs supérieurs à ceux du Parlement national aux termes de l'article 88-4 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement donne également un avis défavorable sur cet amendement pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur.

Votre amendement, monsieur le sénateur, comporte une disposition anticonstitutionnelle car contraire aux principes du droit communautaire.

Vous le savez très bien, il ne peut être fait obstacle à l'application directe en Polynésie française des actes communautaires que dans les limites et conditions précisées par le régime d'association. Je pense que le texte du Gouvernement constitue une avancée par rapport à la situation actuelle, sur le modèle de l'article 88-4 de la Constitution.

Au demeurant, monsieur le sénateur, je me suis déjà engagé à plusieurs reprises à poser ce problème au sein de la conférence intergouvernementale. Vous connaissez ma position qui est plutôt progressiste en la matière. Je comprends la spécificité de l'outre-mer et les spécificités particulières à l'intérieur de l'outre-mer. Moi non plus je ne vois pas pourquoi et en vertu de quels principes nos

partenaires européens obtiendraient plus de satisfaction quant à la manière dont sont considérés leurs territoires que nous.

Des progrès restent encore à faire, certes, mais on ne peut pas les faire de la manière dont vous nous le proposez. En effet, nous nous placerions hors du champ de la Constitution et nous serions immédiatement sanctionnés.

Soyez un peu patient. Paris ne s'est pas fait en un jour. Le dossier progresse. Restons-en là pour l'instant.

Permettez-moi, monsieur Millaud, de revenir très rapidement sur le texte que l'on m'a communiqué et que vous avez cité à propos du précédent amendement.

Ce texte prévoit que le territoire ou bien négocie directement les accords pour lesquels les assemblées des départements d'outre-mer sont consultées, ou bien participe aux négociations aux côtés de l'Etat. Les territoires d'outre-mer ne sont donc pas moins bien traités que les départements d'outre-mer.

**M. Daniel Millaud.** Pour la région Pacifique.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Oui, mais certains accords ne concernent pas la Polynésie française, et il n'y a pas un droit d'entrée systématique à la table des négociations.

Je le répète, les territoires d'outre-mer, en l'occurrence la Polynésie, ne sont pas moins bien traités que les départements d'outre-mer. Il leur est simplement appliquée une autre procédure d'entrée et de consultation, d'ailleurs beaucoup plus directe.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Le 12 mai 1992, à l'Assemblée nationale - cela figure au *Journal officiel*, page 1058 - un député de Polynésie française a déposé un amendement tendant à modifier l'article 74 de la Constitution afin que les compétences et les statuts du territoire ne puissent être modifiés que par lois organiques.

M. Toubon, alors député, avait soutenu cet amendement avec vigueur, malgré les instructions du gouvernement de l'époque. C'est plutôt curieux si l'on se rapporte à l'attitude qu'il a eue l'autre jour !

Bref, M. Léontieff a terminé son exposé par ces mots : « Dotés de caractère de loi organique, les statuts des départements d'outre-mer auront une place supérieure dans la hiérarchie des normes et seront adoptés dans les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution. Surtout, aucune loi ou aucune directive européenne ne pourra être étendue aux territoires d'outre-mer si elle contrevient aux dispositions de leurs lois statutaires. Telles sont les motivations de cet amendement, dont l'adoption aidera à rassurer les populations des territoires d'outre-mer, car aucune loi ou aucune directive européenne ne pourra alors s'appliquer aux territoires d'outre-mer sans consultation préalable des assemblées territoriales et du Conseil constitutionnel ».

Mes chers collègues, on m'a toujours dit que, pour l'application d'une loi, on faisait référence au débat parlementaire.

Par ailleurs, cela fait des semaines que je réclame une modification de la Constitution, et, dans une attitude qui n'est certainement pas de bonne foi, on me dit : « la Constitution ne permet pas ». Mes chers collègues, puisqu'elle ne permet pas, modifions-la ! Ne faisons pas sans

cesse référence à un texte qui nous semble caduc. Si nous avons été trompés voilà quelques années, tirons-en les conséquences !

On prétend vouloir augmenter les compétences des territoires mais - et la démonstration en est faite, une fois de plus, par les propos que vient de tenir M. le ministre -, à quoi sert-il au Sénat et à l'Assemblée nationale de délibérer sur une loi si elle peut être « émasculée » périodiquement.

Aussi, mes chers collègues, je vous conseille de voter mon amendement.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur Millaud, je comprends à la fois et votre impatience et votre point de vue.

En effet, le mécanisme actuel, qui consiste à soumettre la Polynésie française, en ce qui concerne l'installation des étrangers qui pose des problèmes particuliers, à une réglementation uniforme, c'est-à-dire à celle de la métropole, n'est pas satisfaisant.

Mais, mon cher collègue, pour parvenir au résultat souhaité, il n'est pas nécessaire de modifier la Constitution. Ce qu'il faut modifier, c'est la conception du droit communautaire applicable aux territoires d'outre-mer.

Or, révision de la Constitution ou pas, si le droit communautaire demeure ce qu'il est, la Polynésie française restera confrontée aux mêmes problèmes que ceux que vous signaliez à juste titre.

En la matière, M. le ministre a pris un engagement extrêmement net.

Par ailleurs, je sais bien que nous avons pris l'habitude de nous rendre souvent à Versailles, mais, tout de même, une Constitution ne se modifie pas comme cela, pour quelque problème que ce soit !

Jusqu'à présent, l'opportunité d'une confrontation générale sur les perspectives du droit communautaire a fait défaut, ce qui n'a pas permis au Gouvernement d'agir dans le sens que vous souhaitez, mais cette occasion va se présenter lors de la conférence intergouvernementale.

Je suis persuadé que telle n'est pas son intention, mais le Gouvernement manquerait véritablement à ses obligations et même à la mission que nous lui avons confiée, s'il n'obtenait pas, au cours de cette conférence intergouvernementale, pour certaines parties de l'outre-mer français, un traitement comparable à ce que d'autres Etats ont obtenu pour certains de leurs territoires, notamment les Canaries et les Açores.

Monsieur Millaud, nous n'avons, sur le fond, aucune hostilité à l'égard de votre position, mais nous pensons que, dans l'état actuel du droit, votre amendement n'est pas acceptable. Au reste, vous êtes trop fin juriste...

**M. Daniel Millaud.** Je ne suis pas juriste !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** ... pour ne pas savoir que ce que vous proposez confine à l'hérésie. Vous le savez bien et, du reste, je suis sûr que vous ne voulez pas être hérétique ! (*Sourires*). Rentrez donc dans l'orthodoxie, et ne nous mettez pas dans l'obligation de voter contre cet amendement alors que nous sommes fondamentalement d'accord avec vous et que, très prochainement, vous pourrez obtenir satisfaction !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié.

(*L'article 65 est adopté.*)

#### Demande de priorité

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, la commission souhaite, dans un souci de commodité, que les articles 110 et 111 soient examinés par priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement l'accepte, sous réserve que l'article 89 soit également examiné par priorité, après l'article 110.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la Commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Cela me paraît tout à fait judicieux et je modifie ma demande de priorité en conséquence : elle porte sur les articles 110, 89 et 111.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

#### Article 110 (priorité)

**M. le président.** « Art. 110. - Lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente doit, à peine de forclusion, avoir été introduit dans les deux mois de la publication de la délibération attaquée.

« Avant de statuer sur une requête dirigée contre une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui le conduirait à apprécier s'il a été fait une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, le tribunal administratif transmet sans délai pour avis, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le dossier au Conseil d'Etat qui examine la question soulevée dans un délai de trois mois. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. L'avis du Conseil d'Etat est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le tribunal administratif statue dans le délai de deux mois suivant cette publication. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Conseil d'Etat est

compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours pour excès de pouvoir formés contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 84, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter l'amendement n° 68 par les mots : « ou de sa commission permanente ».

Par amendement n° 34 rectifié, MM. Millaud, Hyst et Fauchon proposent de rédiger l'article 110 comme suit :

« Aucun moyen tiré de la méconnaissance des règles de répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes ne peut être soulevé, même d'office, à l'encontre de toute délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente et des actes pris pour son application lorsque le recours a été introduit, à peine de forclusion, plus de deux mois après la date de publication de ladite délibération.

« Dans l'hypothèse où, à l'intérieur du délai défini au premier alinéa, une requête met en cause la régularité d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente, fondée sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, le tribunal administratif transmet sans délai, pour avis, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le dossier au Conseil d'Etat qui examine la question soulevée dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'avis du Conseil d'Etat est réputé favorable au rejet du moyen fondé sur l'incompétence. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat. L'avis du Conseil d'Etat est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le tribunal administratif statue dans le délai de deux mois suivant cette publication ou l'expiration du délai de trois mois. »

Par amendement n° 104, MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le premier alinéa de l'article 110.

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 68.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Il s'agit ici d'un problème important : le contrôle de la légalité des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce contrôle de légalité, à l'heure actuelle, est exercé à travers les recours contentieux, qui passent par trois étapes successives : le tribunal administratif, depuis une réforme récente la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat.

Chacun le sait, les recours devant les tribunaux administratifs ne sont pas suspensifs et il faut attendre la décision finale. Or celle-ci peut intervenir, y compris sur des dossiers qui présentent une certaine urgence, dans des délais relativement longs.

Le Gouvernement avait proposé un système qui nous a paru à la fois simple et conforme aux principes de notre droit, et qui, dans le même temps, revêtait une certaine valeur symbolique : simple puisque là où il y avait trois juridictions, il n'en prévoyait plus qu'une, le Conseil d'Etat ; conforme aux principes de notre droit puisque, même s'il n'y a plus de double degré de juridiction, il s'agit en l'occurrence de contrôle de légalité, et non pas de plein contentieux.

Il convient d'ajouter que le Conseil d'Etat a déjà, en premier et en dernier ressort, des compétences d'attribution qui lui sont données par la loi et par les décrets. On lui en donnerait une de plus, certes, mais cela n'aboutirait pas à une surcharge extraordinaire de ses travaux. Nous savons que, par des mesures opportunes, le travail écrasant que le Conseil d'Etat devait accomplir dans le domaine du contentieux a été quelque peu allégé ces derniers temps ; on ne peut que s'en réjouir, car cela lui permet de se consacrer à un aspect important de sa tâche, c'est-à-dire les avis qu'il donne dans les sections administratives.

Malheureusement, le système proposé par le Gouvernement n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale, et celui qu'y ont substitué les députés ne nous paraît pas satisfaisant.

Il implique d'abord une entorse considérable à l'un des principes bien établis de notre droit, à savoir le caractère perpétuel de l'exception d'illégalité. Un problème de constitutionnalité ne manquerait d'ailleurs pas de se poser.

En effet, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale aboutit à enfermer l'exception d'illégalité dans un certain délai. Or, par définition, l'exception d'illégalité doit pouvoir intervenir à tout moment. Cinq ans, six ans, sept ans après qu'est intervenue une décision administrative, un citoyen doit toujours pouvoir, à l'occasion d'un recours contentieux, exciper de l'illégalité de la décision que l'on prétend lui appliquer, étant entendu que le recours ne peut aboutir qu'à une non-application de la disposition en cause à l'espèce considérée, non à son annulation.

En outre, le système retenu par l'Assemblée nationale est extrêmement lourd : il suffit d'imaginer ce à quoi il aboutirait. Dans les domaines qui relèvent de l'assemblée territoriale, celle-ci voit une décision contestée, et l'affaire est portée devant le tribunal administratif. Ce dernier doit d'abord se demander s'il est appelé ou non à statuer directement. Admettons qu'il ne réponde pas à cette interrogation : il peut y avoir un premier contentieux. Il demande un avis au Conseil d'Etat ; l'avis du Conseil d'Etat revient et le tribunal administratif doit s'inspirer de l'avis qui est rendu, mais il n'est pas tenu de l'appliquer puisque ce n'est qu'un avis. Il peut alors y avoir là matière non pas à un contentieux véritable, mais à une contestation résultant d'une divergence - ce n'est pas exclu - entre l'avis du Conseil d'Etat et la décision du tribunal administratif.

Mais j'ai également parlé de « valeur symbolique », et c'est ce qui explique principalement l'importance que la commission attache à ce texte.

En effet, dans le même temps que l'on accroît de manière considérable les compétences de l'assemblée de la Polynésie française, on donne en quelque sorte à ses délibérations une dignité nouvelle : on les compare à ce qui est déjà de la compétence du Conseil d'Etat, c'est-à-dire aux décrets en Conseil d'Etat.

Dans la mesure où l'assemblée territoriale intervient dans un domaine quasi réglementaire ou même quasi législatif, ce qui nécessiterait en métropole des lois ou des décrets, il n'est pas du tout inconcevable que le Conseil d'Etat soit saisi directement de ce recours, puisse en connaître et rendre dans des conditions qui seront incontestables, non pas un avis mais une décision juridictionnelle.

Voilà pourquoi notre amendement n° 68 dispose : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître

en premier et dernier ressort des recours pour excès de pouvoir formés contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française.»

Le Gouvernement a affecté cet amendement d'un sous-amendement n° 84, qui a pour objet d'étendre la compétence du Conseil d'Etat aux délibérations de la commission permanente et sur lequel la commission des lois a donné un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 84 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je suis, bien sûr, favorable à l'amendement n° 68, qui tend à rétablir le texte du Gouvernement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 84, qui étend la compétence du Conseil d'Etat aux délibérations de la commission permanente.

Je ne reprendrai pas l'argumentation très claire et très pertinente qu'a présentée M. Larché, d'autant que c'est celle que le Gouvernement avait lui-même formulée devant l'Assemblée nationale.

Je souhaite simplement convaincre le Sénat qu'il s'agit vraiment d'un problème de rapidité et d'efficacité.

Avec l'institution des cours administratives d'appel, intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1995, les délais risquent d'atteindre cinq ans.

Je rappelle que, à la suite d'un contentieux portant sur les élections municipales en Nouvelle-Calédonie, il a fallu attendre le vote par le Parlement d'une loi organique se substituant à la loi ordinaire précédente pour donner une base légale à la situation qui était incriminée.

De même, dans l'affaire de la CST, dans la mesure où il n'y avait pas l'échelon intermédiaire de la cour administrative d'appel, il a fallu attendre trois ans, à l'issue desquels l'Etat s'est vu contraint de payer 120 millions de francs !

Il ne s'agit donc nullement de diminuer l'activité du tribunal administratif. Il a été affirmé, à tort, qu'il s'agissait d'annuler les actes du président du territoire ou ceux du conseil des ministres. Je précise bien que ces actes sont toujours susceptibles de recours devant le tribunal administratif, c'est-à-dire une instance proche du citoyen. Le Conseil d'Etat ne va pas juger véritablement en contentieux : il va être appelé à trancher un problème de compétence.

Il y a là un certain parallélisme avec le rôle du Conseil d'Etat concernant l'application des articles 34 et 37 de la Constitution. Mais je ne veux pas pousser trop loin cette comparaison, qui peut paraître quelque peu incongrue à certains parlementaires.

Lors de la discussion générale, le problème du délai de saisine du Conseil d'Etat a été évoqué et je souhaiterais, monsieur le président, déposer un autre sous-amendement précisant que, s'agissant d'un problème de compétence, le Conseil d'Etat statue dans les trois mois.

Ainsi complété, le dispositif donnerait aux institutions du territoire les moyens de fonctionner d'une manière extrêmement efficace et transparente.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 111, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le texte de l'amendement n° 68 par une phrase ainsi rédigée : « Le Conseil d'Etat statue dans les trois mois. »

La parole est à M. Hyest, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président de la commission des lois, je suis tout à fait d'accord avec beaucoup de vos arguments. Néanmoins, il ne faudrait pas que la décision prise fasse surgir un conflit entre le tribunal administratif et le gouvernement ou l'assemblée de la Polynésie française.

**M. Guy Allouche.** Mais il y a conflit !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur Allouche, pas plus que vous ne voulez entrer dans les questions de personnes, je ne veux entrer dans les affaires intéressant des personnalités.

Il nous est apparu que, au nombre des aménagements envisageables, uniquement en ce qui concerne les compétences de l'assemblée, la proposition présentée par la commission des lois de l'Assemblée nationale, notamment par son président, pouvait être retenue ; je veux parler de la demande d'avis au Conseil d'Etat. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de constater que les demandes d'avis pouvaient donner lieu à des propositions de lois tendant à modifier des lois antérieures.

Aucune solution n'est parfaite, bien sûr. Mais ce qu'il est, à mon sens, nécessaire d'éviter à tout prix, c'est de donner à penser, avec le recours direct au Conseil d'Etat, qu'on ne veut surtout pas que le juge soit sur le territoire, qu'il faut absolument « dépayser ». Ce ne serait pas une bonne interprétation ; sans doute, monsieur le ministre, pourrez-vous le confirmer.

C'est un des éléments du débat, et c'est le motif pour lequel j'ai cosigné cet amendement n° 34 rectifié, dont M. Millaud a pris l'initiative.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 104.

**M. Guy Allouche.** Nous débattons là, si j'ose dire, d'un « noyau dur » de ce projet de loi.

En vérité, ce point précis est presque autant politique que juridique. En effet, je ne comprends pas pourquoi ce qui fonctionne partout sur le territoire de la République ne fonctionne pas, justement, en Polynésie.

Que reproche-t-on aux magistrats administratifs ? D'appliquer strictement le droit ? Il a été dit et redit à l'Assemblée nationale que le tribunal administratif de Papeete avait été rarement contredit par le Conseil d'Etat. Les magistrats de Papeete appliquent donc, comme c'est leur rôle, le droit tel qu'il doit s'appliquer partout.

Au-delà de cette disposition - je vous l'ai déjà dit hier, monsieur le ministre - imaginez-vous les conséquences sur l'autorité de ces magistrats du dessaisissement de l'une de leurs compétences au profit de Paris ?

Mes chers collègues, je vous renvoie à la page 150 du rapport de l'Assemblée nationale où figurent les propos de M. Mazeaud, que je considère comme un spécialiste de la question : « Le président Pierre Mazeaud, après avoir rappelé que les jugements du tribunal administratif de Papeete étaient, le plus souvent, confirmés par le Conseil d'Etat, a solennellement mis en garde contre le dispositif proposé par le projet de loi, le double degré de juridiction constituant, à ses yeux, une protection fondamentale pour le justiciable ; il a souligné... » - il l'a dit, il l'a écrit et nous l'avons nous-mêmes entendu - « l'unanimité des personnalités rencontrées lors de son séjour en Polynésie en faveur du maintien de la compétence du tribunal administratif ; faisant enfin valoir que la limitation des délais prévus garantissait dans de bonnes conditions la sécurité juridique des actes des autorités polynésiennes, il a conclu en invitant M. Gaston Flosse à se rallier à cet amendement, dont il a souligné qu'il constituait une chance pour le territoire. »

Le deuxième alinéa de l'article 110 proposé par l'Assemblée nationale constitue donc une sorte de compromis.

Nous demandons la suppression du premier alinéa de cet article parce qu'il porte atteinte à un droit fondamental, à savoir le caractère perpétuel de l'exception d'illegalité. Il est donc évident qu'une telle disposition est inconstitutionnelle.

Quant au second alinéa de l'article 110, il maintient l'autorité du tribunal administratif de Papeete et confère effectivement une autorité et une compétence au Conseil d'Etat.

Comment peut-on affirmer que l'autonomie commande, dans certains cas, de prendre telle ou telle décision ? En la circonstance, et pour des cas aussi graves, c'est Paris qui tranchera. On renvoie donc à 18 000 kilomètres la décision, sans connaître le contexte local et sans savoir comment les choses se déroulent.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** C'est ce qui se passe !

**M. Guy Allouche.** Non, mes chers collègues, je le répète, cette affaire est autant politique que juridique. Je maintiens ma position sur ce point précis.

Afin d'éviter une rupture d'égalité entre les citoyens de Polynésie française et ceux de métropole, nous demandons le maintien du second alinéa de l'article 110 proposé par l'Assemblée nationale.

Ce compromis assurera effectivement la sécurité juridique des actes qui seront pris par l'assemblée de la Polynésie française. Mais je crois pouvoir dire que le dispositif proposé par le Gouvernement et par la commission des lois ne me semble pas conforme à la Constitution. De toute façon, nous serons très rapidement fixés puisque le Conseil constitutionnel devra examiner dans le détail ce projet de loi organique.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** M. Allouche a cité le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais il ne l'approuve qu'à moitié, puisqu'il souhaite supprimer l'une des dispositions qu'il avait proposée, mais qui n'a pas été acceptée par le Gouvernement.

La procédure proposée est dérogoire au droit en vigueur en métropole, ou dans l'Hexagone, si vous préférez.

En effet, c'est le Parlement - donc vous-même - qui décide de donner au territoire une compétence relevant normalement du domaine de la loi, ce qui est impossible sur le territoire métropolitain. Le département de la Dordogne, que je connais bien, ne peut pas intervenir en matière législative. Il s'agit donc d'une procédure dérogoire au droit commun qui est applicable aux territoires d'outre-mer, et il faut s'en féliciter. C'est la reconnaissance même de la spécificité de ce territoire. Par ailleurs, cette disposition est constitutionnelle.

Dès lors, il s'agit non pas de brimer le tribunal administratif, mais d'assurer la stabilité juridique des décisions prises par l'assemblée territoriale à l'égard de nos concitoyens de Polynésie française.

Le Gouvernement, en dépit de ce que certains ont prétendu, n'a jamais voulu amoindrir le rôle du tribunal administratif, monsieur Hiest. Nous nous engageons, si le dispositif est maintenu, dans un processus de délimitation des compétences qui durera cinq ans. Pendant cette

période, on ne saura pas si telle ou telle décision prise par l'assemblée territoriale sera acceptée. En outre, l'Etat devra régler une note financière importante.

Telle est la raison pour laquelle, dès l'origine, le Gouvernement souhaitait trouver un système précisant bien que, dans tel domaine d'intervention de l'assemblée territoriale, le Parlement français a bien délégué son pouvoir législatif au territoire. Il doit le faire rapidement pour permettre à la situation d'évoluer et pour être mieux fixé.

Quant à l'argument de l'éloignement, il n'est pas fondé. Par le système de la question préjudicielle, il faut aussi en référer au Conseil d'Etat à Paris. Les 18 000 kilomètres qui séparent la France de la Polynésie française n'entrent pas en considération. Ils le pourraient si un problème se posait pour nos concitoyens de Polynésie.

Comme je l'ai rappelé, le greffe du tribunal administratif de Papeete peut enregistrer le recours en premier et dernier ressort au Conseil d'Etat.

Tout le monde prétendait qu'on allait supprimer le tribunal administratif. MM. Mazeaud et Bignon ont entendu maintes fois exprimer cette crainte lorsqu'ils se sont rendus en Polynésie. Or il n'est pas du tout question de le supprimer, puisque, je le rappelle encore une fois, les actes du président du territoire et du conseil des ministres sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Il conserve donc toujours sa compétence.

Nous souhaitons simplement que les décisions de l'assemblée territoriale ne soient pas bloquées d'autant plus que, compte tenu de l'extension de ses pouvoirs, elle sera amenée à en prendre beaucoup plus dans nombre de domaines concernant la vie économique du territoire. La situation de blocage ne peut pas perdurer.

La compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat n'est pas une nouveauté. Il ne s'agit pas d'une suppression d'une liberté publique. Cette compétence est extrêmement étendue puisqu'elle concerne les décrets, les actes réglementaires des ministres, les actes des organismes collégiaux nationaux, tous les litiges concernant la situation individuelle des agents publics nommés par décret du Président de la République, les élections régionales et même les élections territoriales en Nouvelle-Calédonie.

Dans les territoires d'outre-mer, une telle compétence en premier et dernier ressort n'est pas une nouveauté puisque, jusqu'en 1984, tous les actes de l'Etat, même les plus minimes, concernant par exemple la notation ou les primes d'un fonctionnaire de l'Etat, échappaient à la compétence des conseils du contentieux administratif et relevaient, en premier et dernier ressort, du Conseil d'Etat.

Il ne faut donc pas avoir une lecture trop « politique » de ce texte. Nous souhaitons simplement simplifier les mécanismes. Je vous rejoins d'autant plus que, bien souvent, on nous a opposé que le Conseil d'Etat était parfois plus sévère que le tribunal administratif. Or nous ne souhaitons pas choisir une instance selon son degré de sévérité ou préjuger la décision des magistrats.

Nous voulons seulement qu'une institution suprême, le Conseil d'Etat en l'occurrence, décide d'une répartition des compétences, à la suite de la décision du Parlement de se défaire d'une partie de son pouvoir législatif.

Il faut donc un certain degré d'intervention, et celui du tribunal administratif n'est peut-être pas le meilleur pour régler ce problème de compétences.

Voilà toutes les raisons pour lesquelles nous sommes favorables à l'amendement n° 68 de la commission, qui en revient au texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 111 ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** La commission n'y est pas hostile dans la mesure où nous sommes dans le domaine de la morale sans sanction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84, accepté par la commission.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste vote contre.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 111, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je tiens à expliquer mon vote sur cet amendement parce que je crains de ne pouvoir le faire sur l'amendement n° 104. En effet, si l'amendement n° 68 est adopté, le mien deviendra sans objet et je ne pourrai donc pas m'exprimer.

J'ai cité tout à l'heure les propos de M. Mazeaud, mais j'aurais également pu reprendre ceux de M. Bignon, rapporteur à l'Assemblée nationale. Il a déclaré en effet qu'il croyait savoir - quelle belle formule ! - que le Conseil d'Etat n'avait pas approuvé cette disposition.

Or nous n'avons pas l'avis du Conseil d'Etat. Mais si M. le rapporteur de l'Assemblée nationale fait état de ce qu'il croit savoir, ses propos sont certainement fondés. Il est évident que le Gouvernement n'est pas obligé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Il est possible d'imaginer les raisons avancées par cette institution pour ne pas accepter cette disposition. Mais, monsieur le ministre, entendons-nous bien, quel est le rôle des autorités de la Polynésie française ? Ces autorités accomplissent-elles des actes administratifs ou jouent-elles un rôle politique ? Vous parlez du domaine législatif, de la compétence du Conseil d'Etat. Je finis par ne plus comprendre.

Je crois savoir, à mon tour, que l'assemblée de la Polynésie française n'a pas un pouvoir législatif. Ses délibérations sont des actes administratifs. Or ceux-ci relèvent du tribunal administratif.

Les magistrats que nous avons rencontrés nous ont dit dans quel esprit ils travaillaient et à quelles difficultés ils étaient confrontés. Ils nous ont dit qu'on les accusait de vouloir récupérer, au nom de je ne sais quoi, des compétences que l'Etat avait accordées au gouvernement de la Polynésie française. Je ne vois pas pourquoi les magistrats récupéreraient quoi que ce soit. Telle n'est pas leur fonction.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée : pourquoi ce qui fonctionne partout sur le territoire de la République française ne fonctionne pas en Polynésie française ?

En métropole, il arrive que des décisions du tribunal administratif soient censurées par le Conseil d'Etat, mais jamais des élus n'ont souhaité supprimer quoi que ce soit. Non, il n'y a qu'un endroit où le système ne fonctionne pas, et pour cause - et on va encore m'accuser de je ne sais quoi - c'est en Polynésie française !

Je ne puis que confirmer les propos de M. Mazeaud. Lorsque nous nous sommes rendus en Polynésie française, nos interlocuteurs nous ont fait part de leur souhait de maintenir, non pas le tribunal administratif parce qu'il ne disparaît pas de Papeete, mais la compétence de celui-ci. Des autorités n'ayant pas un caractère politique ainsi que des personnalités de tendances politiques différentes ont même souhaité, pour la paix civile et sociale, que le tribunal administratif puisse continuer à exercer ses compétences.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je rappellerai aux neuf collègues présents,...

**M. le président.** Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer, mon cher collègue.

**M. Daniel Millaud.** ... notamment à M. Allouche, que l'assemblée territoriale a un rôle législatif dans plusieurs domaines, et c'est précisément l'objet, en grande partie, du présent projet de loi. Il convenait donc, compte tenu de l'expérience, de trouver un dispositif qui, sans être en tout point comparable au système national, c'est-à-dire le recours devant le Conseil constitutionnel, permette, dans un délai donné, de mettre en cause ces délibérations. Cela explique le délai de deux mois que nous avons retenu. Il s'agit de donner au haut-commissaire de la République - qui représente notamment le Président de la République, les députés et les sénateurs - compte tenu de ses grandes qualités intellectuelles, de ses compétences juridiques et de celles de ses collaborateurs, la possibilité de mettre en cause, à temps, par un recours devant le tribunal, les délibérations de l'assemblée territoriale.

Comme de nombreuses personnalités locales contestent le dessaisissement du tribunal administratif, nous avons retenu une solution de compromis, une synthèse entre le tribunal administratif et le Conseil d'Etat. Je regrette de ne pas avoir été suivi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

**M. Guy Allouche.** Je vote contre.

**M. Daniel Millaud.** Moi aussi.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 110 est ainsi rédigé et les amendements n° 34 rectifié et 104 n'ont plus d'objet.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion de commissions mixtes paritaires en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur chacun des deux projets de loi sur le statut de la Polynésie française actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de chacun de ces deux projets de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Jean Delaneau.)

**PRÉSIDENTE DE M. JEAN DELANEAU**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles 89 et 111, pour lesquels la priorité avait été ordonnée.

**Article 89 (priorité)**

**M. le président.** « Art. 89. - Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 74 est présenté par M. Lanier, au nom de la commission.

L'amendement n° 82 est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent à compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il concerne une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente, le déféré déposé par le haut-commissaire est jugé en premier et dernier ressort par le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 110, qui a été examiné ce matin par priorité. Il vise à en revenir au texte initial du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 82.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Monsieur le président, par coordination avec l'article 110, qui a été adopté en fin de matinée, je souhaite rectifier l'amendement n° 82, afin d'ajouter *in fine* les mots : « qui délibère dans les trois mois ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 82 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter l'article 89 par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il concerne une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente, le déféré déposé par le haut-commissaire est jugé en premier et dernier ressort par le Conseil d'Etat qui délibère dans les trois mois. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 rectifié.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission y est favorable, et elle retire donc l'amendement n° 74.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Nous sommes dans une suite logique.

Le Gouvernement étant favorable à ce que le Conseil d'Etat soit l'unique ressort de juridiction des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, il est logique qu'il souhaite une délibération dans les trois mois.

Il est logique aussi que cette disposition s'applique également aux délibérations de la commission permanente, puisque cette dernière se voit déléguer un certain nombre de compétences, hors des sessions de l'assemblée de la Polynésie française.

En conséquence, les socialistes, qui se sont opposés à l'article 110, voteront logiquement contre l'amendement n° 82 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande une suspension de séance de quelques instants, monsieur le président.

**M. le président.** Le Sénat va, bien sûr, accéder à cette demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures quinze.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je viens d'être saisi d'un amendement n° 112, présenté par M. Lanier, au nom de la commission, et tendant à compléter l'article 89 par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il concerne une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente, le déféré déposé par le haut-commissaire est jugé en premier et dernier ressort par le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 110 : nous vous proposons de revenir au texte initial du Gouvernement.

L'amendement, je le précise, ne prévoit pas de délai.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement souhaiterait compléter cet amendement, par cohérence avec l'article 110 : le Conseil d'Etat doit statuer dans les trois mois.

**M. le président.** Monsieur le ministre, la Haute Assemblée s'est prononcée tout à l'heure sur l'amendement n° 82 rectifié, qui comportait cette précision, et elle l'a rejeté. Je ne peux pas, à quelques minutes d'intervalle, soumettre au vote du Sénat deux dispositions similaires !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Aux termes de l'amendement n° 82 rectifié, le Conseil d'Etat devait « délibérer » dans les trois mois. Je propose qu'il « statue » dans les trois mois, ce qui est plus conforme à la règle. Voilà d'ailleurs sans doute qui explique pourquoi le Sénat a rejeté tout à l'heure l'amendement qui lui était proposé !

**M. le président.** Avec tout le respect que je vous dois, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire qu'il me semble préférable d'en rester là. Le problème sera réglé en commission mixte paritaire !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Dans ces conditions, je ne dépose pas de sous-amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Sauf erreur de ma part, monsieur le président, la commission mixte paritaire ne sera pas saisie de l'article 89, puisqu'il va être voté conforme !

**M. le président.** Si l'amendement n° 112 est adopté, l'article 89 ne sera pas voté conforme !

**M. Guy Allouche.** L'amendement a été repoussé !

**M. le président.** C'est l'amendement n° 82 rectifié qui a été repoussé tout à l'heure !

**M. Guy Allouche.** J'ai bien dit : « Sauf erreur de ma part ».

**M. le président.** La commission a usé de son droit de déposer un amendement, et elle a repris son amendement n° 74, qui n'avait pas encore été mis aux voix.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je veux simplement dire à mon ami Guy Allouche que la commission mixte paritaire sera bien saisie, puisqu'une divergence subsistera entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Sénat. Nous aurons donc tout loisir de faire ce que nous entendons faire au sein de cette CMP, à laquelle M. Allouche participera d'ailleurs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 89.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Pardonnez-moi d'insister, monsieur le président, monsieur le ministre, mais je m'en tiens à l'article 89, qui ne fait mention, en l'état actuel de nos délibérations, d'aucune disposition prévoyant un délai de trois mois. L'amendement n° 82 rectifié ayant été rejeté par le Sénat, cet article sera transmis conforme à l'Assemblée nationale !

**M. le président.** L'article 89 que nous a transmis l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes. »

L'amendement n° 112, qui vient d'être adopté, y a ajouté l'alinéa suivant : « Lorsqu'il concerne une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente, le déféré déposé par le haut-commissaire est jugé en premier et dernier ressort par le Conseil d'Etat. »

L'article 89 sera donc bien examiné par la commission mixte paritaire, à moins qu'il fasse l'objet d'une seconde délibération, si le Gouvernement la demande.

**M. Guy Allouche.** Je me range à vos arguments, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89, modifié.

*(L'article 89 est adopté.)*

#### Art. 111 (priorité)

**M. le président.** « Article 111. – Le président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.

« Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. »

Par amendement n° 83, le Gouvernement propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le présent amendement a pour objet de disjoindre les dispositions introduites par l'Assemblée nationale et autorisant la saisine du Conseil d'Etat pour avis par les autorités territoriales.

La saisine du Conseil d'Etat dans ses formations administratives doit rester réservée aux autorités de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111, ainsi modifié.

*(L'article 111 est adopté.)*

#### Article 66

**M. le président.** « Art. 66. – Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 70 de la présente loi. » – *(Adopté.)*

#### Article 67

**M. le président.** « Art. 67. – Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée de la Polynésie française peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire. L'assemblée de la Polynésie française peut également adopter des vœux à l'occasion de la transmission des propositions d'actes communautaires visés à l'article 65.

« Ces vœux sont adressés, selon les cas, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente au président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 29, M. Millaud propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement n'ayant plus d'objet, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 67.

*(L'article 67 est adopté.)*

#### Article 68

**M. le président.** « Art. 68. - Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française ou qui lui sont adressées directement par le gouvernement de la Polynésie française lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence. Elle émet aussi des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue, ainsi que les vœux mentionnés à l'article 67. Les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif du territoire, de la motion de censure sont exclus de la compétence de la commission permanente. »

Par amendement n° 30, M. Millaud propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la suppression de la deuxième phrase de l'article 68, car elle me semble contraire tout à la fois à l'article 74 de la Constitution et à la tradition juridique.

Permettez-moi de vous rappeler les deuxième et troisième alinéas de l'article 74 de la Constitution :

« Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

« Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

La commission permanente n'intervient nullement dans les cas visés par cet article !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La disposition que souhaite supprimer M. Millaud permet à la commission permanente d'émettre, entre les sessions, des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française est prévue ainsi que des vœux relatifs aux propositions d'actes communautaires.

Cette disposition, aux yeux de la commission des lois, est toujours apparue comme un gage de souplesse et d'efficacité. Nous l'avons d'ailleurs encore constaté ce matin, elle assure un fonctionnement régulier des institutions pendant la période d'intersession.

La commission des lois a donc jugé qu'il ne fallait pas la supprimer. C'est la raison pour laquelle elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 30.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, le Gouvernement comprend très bien votre raisonnement. Cependant, la disposition que vous souhaitez supprimer permet à la commission permanente d'émettre des avis et des vœux entre les sessions sans

empiéter sur les compétences de l'assemblée territoriale. Elle contribue à donner toute leur portée aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, qui prévoit la consultation de l'assemblée territoriale.

**M. Daniel Millaud.** De l'assemblée territoriale !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Nous pourrions ainsi éviter le recours systématique à la procédure d'urgence.

Par ailleurs, cette disposition ne revêt aucun caractère inconstitutionnel, dans la mesure où la commission permanente est l'émanation de l'assemblée territoriale.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** C'est tout de même un comble ! Nous sommes neuf sénateurs en séance, sur trois cent vingt-et-un...

**M. le président.** Monsieur Millaud, comme vous l'a fait observer ce matin le président de séance, le Sénat est toujours en nombre pour délibérer !

**M. Daniel Millaud.** Nous devons donc raisonner par analogie...

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler que, la plupart du temps - ce sont des coïncidences étranges ! - vous demandez l'avis de l'assemblée territoriale en urgence et que, bien souvent, cela se passe pendant les intersessions. Or, chose curieuse, le texte sur lequel elle est interrogée pour avis est examiné plusieurs mois plus tard par le Parlement.

Prenons l'exemple du texte concernant l'université française du Pacifique : la demande d'avis date d'octobre 1995, et ce texte, qui devait être examiné aujourd'hui - c'est-à-dire presque cinq mois après - est, en réalité, renvoyé à plus tard, et je ne sais pas quand il sera inscrit à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, mes chers collègues, que le Gouvernement fasse le ménage chez lui ou qu'il modifie la Constitution, mais qu'on en finisse avec ces interprétations permanentes : quand je dépose un amendement, quand je demande une modification de la Constitution, on estime que mon amendement n'est pas constitutionnel et on le rejette.

Non, monsieur le ministre ! Aux termes de l'article 74 de la Constitution, c'est l'assemblée territoriale qui est compétente, pas la commission permanente.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 68.

*(L'article 68 est adopté.)*

#### Articles 69 et 70

**M. le président.** « Art. 69. - L'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibération par le gouvernement de la Polynésie française, soit de propositions de délibération par les députés territoriaux. » - *(Adopté.)*

« Art. 70. - Par dérogation aux dispositions de l'article 50 et du deuxième alinéa de l'article 54, le conseil des ministres peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibération dont il estime la discussion urgente.

« Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée de la Polynésie française ou la commission permanente doit émettre un avis. » - (Adopté.)

#### Article 71

**M. le président.** « Art. 71. - Le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

« Par accord du président de l'assemblée de la Polynésie française et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée de la Polynésie française.

« Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée de la Polynésie française sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires. »

Par amendement n° 62, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« En accord avec le président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par l'assemblée de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 71, ainsi modifié.

(L'article 71 est adopté.)

#### Articles 72 à 76

**M. le président.** « Art. 72. - Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leurs vice-présidents, chacun en ce qui le concerne, sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours.

« Le conseil des ministres peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture. » - (Adopté.)

« Art. 73. - Le président du gouvernement adresse chaque année à l'assemblée de la Polynésie française :

« 1° Le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé avant l'ouverture de la session budgétaire ;

« 2° Un rapport sur l'activité du gouvernement durant l'année civile écoulée, sur la situation économique et financière du territoire et sur l'état des différents services publics territoriaux.

« Le président du gouvernement adresse à l'assemblée de la Polynésie française ou à la commission permanente, au moins quarante-huit heures avant la séance, un exposé des motifs à l'appui de chaque projet de délibération qui leur est soumis. » - (Adopté.)

« Art. 74. - L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des députés territoriaux.

« L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés territoriaux. Chaque député territorial ne peut signer, par session, plus de trois motions de censure. » - (Adopté.)

« Art. 75. - L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 6. » - (Adopté.)

« Art. 76. - Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président du gouvernement de la Polynésie française. Cette décision est notifiée au gouvernement de la Polynésie française et portée à la connaissance du Parlement.

« L'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret en conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Polynésie française.

« Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

« Le gouvernement de la Polynésie française assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 6. » - (Adopté.)

#### Article additionnel avant l'article 77

**M. le président.** Par amendement n° 101, MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 77, un nouvel article ainsi rédigé :

« Le président de l'assemblée de la Polynésie française assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de cette assemblée. »

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le ministre, pour prouver une fois encore, s'il en était besoin, que nous ne voulons pas faire obstruction ou jouer les pointilleux, les tatillons, et afin que je ne vous entende pas dire... je ne sais quoi, nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 101 est retiré.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je voudrais remercier M. Allouche et retirer ce que j'ai dit tout à l'heure, compte tenu de l'attitude très constructive dont il fait preuve avec le groupe qu'il représente. *(Sourires.)*

#### Section 4

### Attributions du président de l'assemblée de la Polynésie française

#### Articles 77 à 80

**M. le président.** « Art. 77. - Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« En cas de besoin, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique. » - *(Adopté.)*

« Art. 78. - Le président de l'assemblée de la Polynésie française nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.

« Le président de l'assemblée de la Polynésie française décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de l'assemblée de la Polynésie française, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 (11°). » - *(Adopté.)*

« Art. 79. - Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux responsables des services administratifs. » - *(Adopté.)*

« Art. 80. - Les procès-verbaux des séances de l'assemblée de la Polynésie française sont signés par le président de l'assemblée ou par le président de la séance. » - *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 80, division et articles additionnels après l'article 87 (priorité)

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, pour le bon ordre et pour la clarté du débat, je demande que soient appelés par priorité les amendements n° 65 et 66 rectifié en discussion commune avec l'amendement n° 102.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

J'appelle donc en discussion commune les amendements n° 102, 65 et 66 rectifié.

Par amendement n° 102, MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 80, un article ainsi rédigé :

« Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles. Le président de chaque conseil est élu en son sein chaque année.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement sur les plans de développement et sur les contrats de Plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipel émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

« Le président du gouvernement peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales.

« Le président du gouvernement ou son représentant, le haut-commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Ils y sont entendus à leur demande. »

Par amendement n° 65, M. Lanier, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 87, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre II *bis*. - Du développement équilibré de la Polynésie française ».

Par amendement n° 66 rectifié, M. Lanier, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 87, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une commission paritaire de concertation chargée d'examiner toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, du territoire et des communes. Cette commission comprend :

« - six représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire ;

« - six représentants du territoire désignés pour moitié par le gouvernement de la Polynésie française et pour moitié par les groupes composant l'assemblée de la Polynésie française ;

« - six représentants des communes, à raison d'un représentant pour chacun des archipels énumérés à l'article premier de la présente loi, élu par les maires de cet archipel.

« Cette commission se réunit au moins deux fois par an. Ses propositions sont transmises au conseil économique, social et culturel. »

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 102.

**M. Guy Allouche.** Nous voici arrivés, avec cet amendement, à un autre point délicat de ce projet, à savoir le rétablissement de ce que l'on a appelé, dans la loi de 1990, les conseils d'archipel.

Je ne veux pas refaire ici l'histoire de la question. Je rappelle simplement que nous, socialistes, étions favorables à l'installation de ces conseils d'archipel.

Ces organes consultatifs, mis en place avec des objets bien précis, bien délimités, qui n'empiétaient en rien sur les prérogatives de l'assemblée et du gouvernement de la Polynésie française, nous semblaient en effet indispensables au regard des difficultés économiques et des particularismes découlant de l'insularité et de la configuration géographique de ces archipels.

On me permettra de rappeler ce que disait à ce sujet M. Le Pensec en 1990 : « Enfin, ce texte complète les institutions du territoire en créant des organismes consultatifs prenant en compte les très forts particularismes polynésiens.

« Le principal est, bien sûr, le conseil d'archipel, qui permettra aux îles Sous-le-Vent, aux îles du Vent, aux îles Australes, aux îles Tuamotu et Gambier et aux îles Marquises d'exprimer leurs préoccupations locales. Sans qu'il s'agisse en aucune manière de mettre en place une ébauche de régionalisation, qui n'a pas sa place dans le contexte politique polynésien, il est indispensable de donner à ces archipels parfois éloignés les uns des autres de plusieurs centaines de kilomètres » - nous l'avons nous-mêmes vérifié - « les moyens de faire valoir leur personnalité propre. Après des consultations très approfondies, cette proposition a recueilli un très large assentiment sur le territoire. Le projet conserve à ces conseils d'archipel une organisation assez souple afin que l'assemblée territoriale puisse, localement, en fixer le cadre le mieux adapté. »

Devant la Haute Assemblée, M. Le Pensec ajoutait : « La création des conseils d'archipel mérite une attention particulière. Chacun d'eux a une personnalité propre à laquelle il convenait de donner une expression institutionnelle qui ne remît pas en cause l'unité du territoire. Le projet de loi propose donc de créer cinq conseils consultatifs correspondant aux subdivisions administratives : îles du Vent, îles Sous-le-Vent, îles Marquises, îles Tuamatu et Gambier, îles Australes.

« Ces conseils seront obligatoirement consultés sur les plans de développement, les contrats de plan, les mesures générales prises pour l'application de ces plans et contrats, les dessertes aériennes et maritimes. Sur les autres matières, ils pourront émettre un avis, de leur propre initiative, ou à la demande du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire. »

Sur place, nombre de nos interlocuteurs nous ont dit qu'ils étaient toujours favorables à la mise en place de ces organes consultatifs. D'ailleurs, par-delà l'amendement, je vous pose la question, monsieur le ministre : pourquoi ces conseils, n'ont-ils pas été installés ? Tout avait été fait pour qu'ils fonctionnent.

On ne peut pas tirer argument du fait qu'ils ont été inefficaces ou inutiles puisqu'ils n'ont jamais été installés ! J'ajoute que le Conseil d'Etat a même censuré une délibération au motif que le conseil d'archipel n'avait pas été consulté ! Et pour cause !

Voilà pourquoi nous demandons que ces organes consultatifs soient mis en place. Ainsi, les maires de communes situées sur des archipels parfois très éloignés pourront être consultés sur les projets qui concernent le développement de leur commune et, bien sûr, de leur archipel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 et pour présenter les amendements n° 65 et 66 rectifié.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 102 puisqu'il est en contradiction, précisément, avec son propre amendement n° 66 rectifié, qui, plus nuancé, vise à créer une commission paritaire de concertation chargée d'examiner les questions qui requièrent une coordination des actions et des décisions de l'Etat, du territoire et des communes - voilà qui répond au vœu de M. Allouche ! - à définir la composition de ladite commission et à fixer la périodicité de ses réunions.

Ce point a fait l'objet, en commission des lois, d'une longue délibération à laquelle M. Allouche a activement participé. Il m'a d'ailleurs semblé que M. Allouche - je ne sais pas s'il est toujours dans le même état d'esprit - acceptait, en définitive, de se rallier à la position de la commission.

Quant à l'amendement n° 65, il tire la conséquence de l'amendement n° 66 rectifié : l'organe de concertation ainsi créé favorisera le développement équilibré de la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 102, 65 et 66 rectifié ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** En fait, il existe une troisième solution au problème qui est posé. J'y reviendrai tout à l'heure.

S'agissant de l'amendement n° 102, je ne peux que constater que les conseils d'archipel n'ont pas été mis en place, et ce depuis 1990. Cela ne date donc pas d'hier, monsieur Allouche.

En conséquence, il est peut-être préférable, en la matière, de rechercher une solution consensuelle qui permette de mettre en place un système qui sera appelé à fonctionner.

Je signale, au passage, à M. Allouche que le jugement du tribunal administratif qu'il a évoqué a été annulé par le Conseil d'Etat, qui a estimé qu'il appartenait à l'assemblée territoriale de prendre éventuellement l'initiative de créer les conseils archipels et qu'en aucun cas la délibération ne devait être invalidée pour ce motif.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 102.

En ce qui concerne l'amendement n° 66 rectifié, je veux d'abord remercier la commission du travail qu'elle a effectué et de la solution qu'elle a proposée. J'indique d'ailleurs que, si le Gouvernement n'avait pas, entre-temps, repris contact avec le conseil économique, social et culturel, qui lui a donné son accord sur une autre formulation, il se serait rallié à cette solution.

En fait, la création d'un cinquième collège au sein du conseil économique, social et culturel n'est pas apparue comme une bonne chose, notamment aux yeux du conseil lui-même. On a craint que, ce faisant, on ne politise le conseil, qui n'a pas besoin de l'être. C'est un argument de poids que nous avons bien compris.

La solution que nous avons retenue - ce sera l'objet de l'amendement n° 77 - c'est que les communes ne désigneront ni les maires, ni les maires délégués, ni les adjoints mais des personnalités qualifiées. Ainsi, il n'y aura pas politisation.

Le conseil économique, social et culturel, je le répète, est plutôt favorable à cette solution. En tout cas, son président et son bureau m'ont encore confirmé leur accord avant mon départ en Nouvelle-Calédonie, la semaine dernière.

J'observe, par ailleurs, qu'il existe déjà un certain nombre de structures : les structures territoriales, bien sûr, à savoir le gouvernement, le conseil des ministres, la commission permanente, la commission territoriale, le conseil économique, social et culturel ; le représentant du gouvernement ; la commission du bilan sur le pacte de progrès ; bientôt, une nouvelle institution pour l'« après-CEP ».

Sur un territoire certes aussi étendu que l'Europe, monsieur Millaud, mais dont la population n'est pas si importante, ajouter une nouvelle structure, pour laquelle il faudrait de nouveau nommer des représentants de l'Etat, des représentants du territoire et des représentants des communes, nous a paru un peu compliqué.

De plus, l'amendement de la commission précisant que ladite structure se réunit aux moins deux fois par an, il se poserait encore des problèmes de fonctionnement.

L'intérêt du recours à une structure existante, à savoir le conseil économique, social et culturel, c'est que les personnes qualifiées représentant les différentes communes, à l'exception d'ailleurs de Tahiti, qui n'est pas représenté, exerceront une représentation permanente. Elles pourront se saisir, au sein du conseil économique, social et culturel, de tel ou tel problème – la pêche, la perle, etc. – dans l'intérêt bien compris, par exemple, des îles Marquises, des îles Sous-le-Vent ou des îles Australes.

En résumé, la solution proposée par le Gouvernement et acceptée par le conseil économique, social et culturel me semble être celle qui permettra le mieux un bon fonctionnement des institutions.

Voilà pourquoi je demande à M. Allouche – je doute qu'il le fasse – de bien vouloir retirer son amendement, et à la commission de se rallier, plus avant dans la discussion, à la solution du Gouvernement.

A défaut, je serai obligé d'émettre un avis défavorable sur les trois amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 102.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le ministre, je vous plains : vous essayez de nous convaincre du bien-fondé d'un système, alors que j'ai l'intime conviction que vous n'en êtes pas convaincu vous-même !

Dites-nous pourquoi vous ne voulez pas des conseils d'archipel ? Quels reproches leur faites-vous ? Ont-ils empiété sur une quelconque prérogative du gouvernement ou de l'assemblée territoriale ? Jamais ! Ont-ils fait la preuve de leur inutilité ? Jamais ! Ont-ils été inefficaces ? Jamais !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Ils n'ont pas fonctionné !

**M. Guy Allouche.** Pourquoi n'ont-ils pas fonctionné ? Dites tout, monsieur le ministre ! Allez jusqu'au bout de votre pensée. Ils n'ont pas fonctionné parce qu'« on » n'a pas voulu les installer et quand je dis « on », vous voyez ce que je veux dire...

Cette demande a été de nouveau formulée sur place lorsque nous y sommes allés. S'il ne s'agit pas des conseils d'archipel tels que nous les proposons, nous socialistes, avec l'amendement n° 102, c'est bien la mise en place d'une instance consultative qui est fortement demandée. Ce n'est pas à Papeete que des décisions concernant, par exemple, Nuku Hiva aux Marquises peuvent être prises dans les meilleures conditions.

On a réalisé en métropole la décentralisation afin de régler les problèmes de proximité de la meilleure manière possible. Pourquoi ce qui est efficace en métropole serait inepte en Polynésie où les distances sont considérables ?

Monsieur le ministre, je ne doute pas – j'anticipe sur l'amendement déposé par le Gouvernement – que vous mettiez en œuvre les dispositions que vous nous proposez, après avoir repris contact avec M. Richmond et des conseillers économiques, sociaux et culturels.

Mais, on évoque une représentation particulière, on parle de personnalités qualifiées : vous n'en voudrez pas à des sénateurs, qui sont les représentants des collectivités territoriales, donc des élus locaux, d'affirmer que les personnes les mieux placées pour représenter leur commune sont encore le maire, un maire délégué ou à la rigueur un adjoint au maire ; en tout cas, ce ne peut pas être, à mes yeux, une personnalité qui serait qualifiée, et désignée ou cooptée par un conseil municipal. Que vous le vouliez ou non, cette représentation des communes, sous une forme ou sous une autre, va à l'encontre de l'objet même du conseil économique, social et culturel.

Voilà la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement, et je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir le prendre en considération. Nous qui avons l'habitude ici de faire en sorte que les problèmes de proximité soient traités comme ils doivent l'être, je ne vois pas pourquoi on continuerait, au nom d'une spécificité ou d'une autonomie élargie, à examiner ces problèmes à des distances qui, je le répète, sont considérables.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je voudrais d'abord répondre à M. Allouche qu'en commission – il s'en souvient très bien – nous avons examiné avec tout le sérieux nécessaire, et il le sait,...

**M. Guy Allouche.** Absolument !

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** ... son amendement n° 102.

Ce qui a suscité la réserve de la commission des lois, c'est que, par cet amendement n° 102, M. Allouche nous propose de revenir aux conseils d'archipel, qui n'ont jamais été réunis, c'est vrai, et qui, par conséquent, n'ont jamais fonctionné.

**M. Guy Allouche.** Et pour cause !

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Remettre en selle un système qui semble ne pas avoir fait l'unanimité...

**M. Guy Allouche.** Vous ne pouvez pas dire cela, monsieur le rapporteur !

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** ... ne me paraît pas de bonne politique.

Mais il y a plus grave et plus important. Permettez-moi de relire les deuxième et troisième alinéas de l'amendement.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du Gouvernement » consultés, j'entends bien, mais par le président du Gouvernement « sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipel émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur

demande du président du gouvernement, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire. »

J'estime que, en définitive, on dote ces conseils d'un nombre d'attributions absolument considérable et, même si c'est à titre consultatif, vous savez tous ce que vaut une consultation, elle pèse - ou alors ce n'est pas la peine de consulter les gens - et joue le rôle d'un deuxième gouvernement qui donne des avis sur l'ensemble de la politique générale de la Polynésie française...

**M. Guy Allouche.** Mais non !

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** ... alourdissant ainsi le système.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé instantanément à M. Allouche, qui semblait avoir été ébranlé par nos arguments, de revenir à notre amendement n° 66 rectifié, qui me paraît plus clair et plus net.

D'ailleurs, au cours des débats en commission, M. Allouche avait laissé entendre que l'amendement n° 66 rectifié de la commission pourrait peut-être l'amener à retirer son amendement n° 102, du moment que serait énuméré le nombre de représentants par archipel.

**M. Guy Allouche.** N'interprétez pas mes pensées !

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Quant à l'amendement n° 77, il est très vague.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous évoquez l'amendement n° 77, qui porte sur l'article 81 ; pour l'instant, nous examinons les amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 80.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Le Gouvernement a évoqué cet amendement tout à l'heure.

**M. le président.** Certes, mais pour la clarté du débat, mieux vaut procéder dans l'ordre.

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 66 rectifié de la commission des lois me paraît être beaucoup plus clair et précis, dans son intitulé d'abord et dans son argumentaire ensuite, que l'amendement n° 102 de M. Allouche.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 102.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Mon collègue M. Allouche a de la chance. En effet, chaque fois que je suggère une proposition ici, le Sénat fait exactement le contraire !

**M. Emmanuel Hamel.** Mais non ! (*Sourires.*)

**M. Daniel Millaud.** Je ne peux pas accepter votre amendement, mon cher collègue. Pourquoi, en effet, ne peut-on pas créer des conseils d'archipel, ainsi que vous le souhaitez ?

Vous êtes allé en Polynésie française. Vous y avez constaté les difficultés de communication. Créer un conseil dans chaque archipel pose un problème de communication presque insurmontable et induit un coût financier très important.

Il ne faut pas oublier deux choses.

A l'assemblée territoriale, les archipels sont surreprésentés eu égard au nombre d'habitants.

Par ailleurs, je vous avais raconté mes propres souvenirs d'ancien conseiller territorial. Les conseillers territoriaux des îles de mes amis politiques, au moment où je présen-

tais le budget, me demandaient d'inscrire au budget tel crédit pour réaliser telle opération, sinon ils votaient contre. Cela a toujours été efficient et je m'étonne que la même méthode n'ait pas cours encore aujourd'hui.

Mes chers collègues, ne votons pas cet amendement n° 102. Je le répète, vous avez de la chance, monsieur Allouche, le Sénat va vous soutenir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** J'avais souhaité que soit examiné, en même temps que l'amendement n° 66 rectifié, l'amendement n° 77 déposé par le Gouvernement. En effet, il est bien évident que, si le premier est adopté, le second devient sans objet.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je ne peux pas appeler en discussion commune un amendement qui porte sur l'article 81 et des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 80. Mais la commission.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je doute que la commission retire son amendement... Je reprendrai donc mon argumentation, appliquée cette fois à l'amendement n° 66 rectifié.

Le dispositif proposé par la commission est un peu compliqué. Elle prévoit la création d'une commission paritaire qui comprendrait des représentants de l'Etat, nommés par le haut-commissaire du territoire, désignés pour moitié par le gouvernement de Polynésie française et pour moitié par les groupes composant l'assemblée territoriale, et des représentants des communes.

Ce nouvel organisme interviendrait en amont de certaines décisions que seraient susceptibles de prendre l'Etat, le territoire, l'assemblée territoriale ou le gouvernement du territoire. Dans le libellé, est visé « toute question dont le règlement requiert une coordination des actions de coordination et des décisions de l'état ». Quel contentieux en résultera-t-il ?

Quelle est l'action qui requiert, à un moment ou à un autre, une coordination des décisions de l'Etat, du territoire et des communes ? Toute décision pourra être mise en cause. Comment définir les sujets qui requièrent concertation ?

C'est la raison pour laquelle, dans quelques instants, monsieur le président, sera examiné l'amendement n° 77, déposé par le Gouvernement et dans lequel nous n'inventons pas une nouvelle structure. Nous restons au sein du conseil économique, social et culturel qui, lui, a vocation à défendre la politique des archipels. D'ailleurs, monsieur Allouche, pourquoi comparer avec la métropole ? Il n'y a pas d'archipels en métropole ! Où sont les conseils d'archipels dans l'Hexagone ?

L'important dans cette affaire, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est que le système fonctionne. Si on veut associer des représentants des communes aux décisions qui sont prises, le poids le plus important, c'est bien sûr le conseil économique, social et culturel. La

preuve en est que, dans votre proposition, vous indiquez : « Cette commission se réunit au moins une fois par an. Ses propositions sont transmises au conseil économique, social et culturel. »

Alors, pourquoi ce passage par un « sas de décompression » composé à nouveau de représentants de l'Etat, du territoire, des communes, etc. ? Pourquoi ne pas avoir des représentants des archipels, justement au sein du conseil économique, social et culturel qui pourraient participer à un rapport de ce dernier ?

C'est pour cette raison, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement est plutôt réservé face à votre proposition ; mais peut-être pourriez-vous vous rallier à l'amendement n° 77 que nous examinerons tout à l'heure. Bien sûr, dans le cas contraire, nous préférierions votre proposition.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** J'ai écouté avec componction, M. le ministre. Si je comprends bien, si l'amendement n° 66 rectifié n'est pas retenu, il restera l'amendement n° 77 du Gouvernement. Or, comme je vous le disais tout à l'heure, cet amendement n° 77 est très vague, mais, surtout, il rétablit au sein du conseil économique, social et culturel pratiquement une cinquième section.

Vous me dites, aujourd'hui, monsieur le ministre, que, d'après les renseignements que vous avez obtenus téléphoniquement, vous avez eu l'accord du CESC. Je suis tout à fait prêt à vous faire confiance, mais je prends à témoin ceux qui se trouvaient avec moi en mission en Polynésie française, j'ai trouvé une quasi-unanimité au sein du CESC, et même en dehors, contre cette cinquième section.

Pourquoi créer une nouvelle section si précisément vous ne voulez pas créer du contentieux ? Je suis tout à fait d'accord avec vous sur un point, monsieur le ministre : on ne légifère pas pour créer du contentieux. Mais on ne légifère pas non plus pour essayer de l'éviter à tout prix en « tordant » les articles les uns après les autres.

C'est pourquoi je défends cet article additionnel. Ce texte a été déposé non pas à la légère mais après mûre réflexion, j'en prends à témoin les membres de la commission des lois qui sont présents dans l'hémicycle.

Si vous voulez amender le texte de la commission des lois, monsieur le ministre, faites des propositions, mais je ne crois pas qu'elles apporteront grand-chose, car cet amendement est clair et net.

Vous dites qu'il crée un organisme supplémentaire. Non, ce n'est pas le cas. En réalité, il crée un organisme qui n'a aucun parallélisme avec le conseil économique, social et culturel et qui renforce, par ses avis, la réflexion dudit comité. Or les membres du CESC se sont toujours opposés devant nous à l'adjonction de personnes élues, c'est-à-dire de personnalités politiques.

Le conseil économique, social et culturel a clairement posé devant nous ce principe, non seulement son président et ses assesseurs, mais aussi bien d'autres personnalités, dont certains ont participé à l'élaboration du plan de 1994 et du contrat de Plan.

Très sincèrement, monsieur le ministre, si vous ne voulez pas créer de contentieux – et sachez que nous non plus – ce n'est pas l'amendement n° 77 que nous examinerons tout à l'heure qui permettra de régler le problème. En effet, l'amendement n° 66 rectifié présente l'avantage d'être clair et de répondre à un vœu qui a été unanimement exprimé devant nous à savoir : des repré-

sentants de l'Etat sonnés par le haut-commissaire, des représentants du territoire désignés par le Gouvernement et par les groupes composant l'assemblée territoriale.

Cette formule n'a rien de scandaleux ; en tout cas elle est beaucoup plus nette que le dispositif de l'amendement n° 77, qui n'est pas encore en discussion, je m'empresse de le dire. Je précise cependant que ce dernier texte prévoit une représentation particulière, donc une cinquième section, réservée aux activités exercées dans les archipels autres que celui du Levant.

Dans les faits, cela reviendra à accumuler les vœux des représentants des archipels, vœux qu'il sera impossible de prendre en compte immédiatement.

Notre système est donc bien meilleur, mieux équilibré. Je demande d'ailleurs à M. Allouche de le « rapatrier » si j'ose dire... (*Sourires.*)

**M. Guy Allouche.** Une fois m'a suffi ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je demande également à M. le ministre de se rendre aux arguments de la commission des lois.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je n'interviendrai pas sur le fond car je suis, bien sûr, tout à fait d'accord avec ce qui vient d'être dit par M. le rapporteur. Je voudrais cependant faire remarquer à M. le ministre qu'en l'instant nous sommes dans une certaine mesure victimes de notre méthode de discussion.

Quand ce texte nous a été transmis, nous y avons beaucoup réfléchi. Nous étions d'ailleurs – je me permets de le dire tout en sachant bien que nous sommes en nombre suffisant pour délibérer – largement plus nombreux en commission que nous ne le sommes aujourd'hui en séance. Comme cela nous était d'ailleurs déjà arrivé, j'en avais tiré quelques conclusions quant à nos méthodes de travail. Mais la Haute Assemblée ne m'a pas suivi sur ce point.

Nous avons donc adopté un texte. Maintenant, monsieur le ministre, vous nous présentez de nouvelles propositions après avoir pris des contacts en Polynésie, ce qui n'est pas notre cas.

Si vous n'aviez pas décrété l'urgence sans nous en prévenir, il y aurait eu une navette et nous aurions eu le temps de réfléchir à vos propositions et peut-être de les faire nôtres. Malheureusement, nous sommes tenus par cette déclaration d'urgence que vous avez demandée.

Je me suis permis, à ce propos, de vous faire remarquer, ainsi qu'au ministre des relations avec le Parlement, que, quitte à demander l'urgence, il aurait mieux valu la demander au Conseil constitutionnel plutôt qu'au Parlement.

Mais vous avez eu peur de faire de la peine au Conseil constitutionnel, monsieur le ministre, ce que je comprends parfaitement. De ce fait, cette méthode quelque peu draconienne, c'est au Parlement que vous l'imposez.

Ne vous étonnez donc pas si nous rejetons votre amendement pour des raisons de fond, mais aussi pour des raisons de forme liées à la méthode de travail qui nous est imposée et dans laquelle vous avez votre part de responsabilité.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je suis très sensible à votre intervention, monsieur le président de la commission. Le problème de l'urgence s'est posé de manière très simple. A partir du moment où la campagne électorale en Polynésie française pouvait commencer au début du mois d'avril.

**M. Guy Allouche.** Ah non !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Certes, monsieur Larché, bien que nous ayons déjà eu cette discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Un calendrier a été établi, vous le savez. Et quand la nécessité de l'urgence s'est fait sentir, je vous ai dit ma préférence : qu'elle s'applique à une institution extraparlamentaire, au Conseil constitutionnel en l'occurrence, plutôt qu'au Parlement lui-même. Vous avez choisi une méthode différente de celle que je suggérai. Je vous en ai fait la remarque, je l'ai faite à qui de droit, et je le dis aujourd'hui en séance.

Je note aujourd'hui, quant au calendrier, que si vous aviez accepté de faire de la peine au Conseil constitutionnel, nous aurions largement terminé dans les délais nécessaires.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Dont acte !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Effectivement, l'alternative était : Parlement ou Conseil constitutionnel. Cependant, en considérant l'histoire des demandes d'urgence adressées au Conseil constitutionnel depuis la mise en vigueur de la Constitution de 1958, nous avons constaté qu'il n'y en avait eu qu'une seule. Nous avons donc pensé que, sur un texte d'une telle importance, et qui soulève des problèmes d'ordre constitutionnel parce qu'il marque une avancée sans précédent en matière d'autonomie, le contrôle du Conseil constitutionnel ne pouvait pas s'effectuer sous pression.

Nous avons en revanche estimé que notamment s'agissant d'une loi organique que le Sénat peut examiner dès qu'elle lui est transmise par l'Assemblée nationale, le Parlement disposait de temps. Je reconnais cependant que ses travaux auraient été d'une meilleure qualité si l'urgence n'avait pas été déclarée.

Le Gouvernement comprend par ailleurs très bien que la commission soit attachée à son texte. Il ne va pas se battre sur ce point, car la commission a bien travaillé. Il présentera cependant des sous-amendements tendant à apporter deux modifications.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur, je vous pose une question : quelle est la compétence de cette commission ?

Or, dès lors qu'une telle commission est mise en place, il est important de définir avec précision sa compétence, sinon il y a risque de contentieux. Dans la solution proposée par le Gouvernement, nous étions à l'intérieur d'une institution déjà existante, dont la compétence était définie.

En ce qui concerne maintenant les négociations avec M. Willy Richmond et un certain nombre d'autres conseillers économiques, sociaux et culturels - je ne les ai

pas eus simplement au téléphone ; je les ai reçus à Paris - je note que c'est l'un d'entre eux qui a proposé la solution que j'ai retenue pour remédier au risque de politisation de la désignation des maires délégués au sein du conseil économique, social et culturel. A partir du moment où c'étaient des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences, de leurs intérêts en matière touristique, agricole, notamment, pour tel ou tel archipel, ils étaient désignés au sein du conseil économique, social et culturel.

En ce qui concerne l'amendement n° 66 rectifié, ma première modification vise à raccourcir son premier alinéa en inscrivant : « Il est créé une commission paritaire de concertation entre l'Etat, le territoire et les communes » et en supprimant les mots « chargée d'examiner toute question dont le règlement requiert une coordination des actions ».

Cela signifie que l'Etat, le territoire et les communes se réunissent pour se concerter, ce qui est l'essentiel.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Absolument !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le deuxième point qui me gêne est la dernière phrase du dernier alinéa : « Ses propositions sont transmises au conseil économique, social et culturel ».

On ne voit en effet pas pourquoi, tout d'un coup, à l'issue de ces réunions, ces propositions vont être transmises au conseil économique, social et culturel. La commission de concertation aboutit à un avis ; à ce moment-là, l'Etat et le territoire en font leur affaire, mais le conseil économique, social et culturel n'a pas à intervenir. Il s'agirait d'un filtre supplémentaire. Je propose donc la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa.

**M. Jean-Jacques Hyst.** C'est pourquoi il ne faut pas adopter l'amendement !

**M. le président.** Je suis donc saisi, par le Gouvernement, de deux sous-amendements.

Le premier, n° 113, vise, après le mot « concertation », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 66 rectifié : « entre l'Etat, le territoire et les communes. »

Le second sous-amendement, n° 114, tend à supprimer la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 66 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission pourrait accepter le premier sous-amendement tendant à condenser le premier alinéa de l'amendement 66 rectifié.

En revanche, cela m'ennuie quelque peu d'accepter le second sous-amendement. Cela reviendrait en effet à supprimer tout lien avec le conseil économique, social et culturel, qui est pourtant chargé de toutes les questions dont aura à débattre pour consultation cette commission. Je propose que la commission transmette les dossiers au conseil économique, social et culturel qui est responsable des questions économiques et sociales.

La suppression de la dernière phrase m'ennuie, je l'avoue. Elle retire le seul lien qui existait avec le conseil économique, social et culturel et elle renforce une sorte de parallélisme où ne se rencontrent pas les avis de la commission paritaire et la réflexion du conseil économique, social et culturel.

Dès lors, monsieur le ministre, s'il faut vraiment aboutir à un accord, je dirai oui à votre première proposition et oui à votre seconde proposition, mais avec regret. Je souhaiterais que vous réfléchissiez et qu'éventuellement vous la retiriez.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour déposer, moi aussi, un sous-amendement à l'amendement n° 66 rectifié, notamment sur la dernière phrase de la deuxième partie : « Ses propositions sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française. »

Mes chers collègues, nous sommes en train de rendre les choses très compliquées. La Haute Assemblée, le Gouvernement ne veulent pas du conseil des archipels. Bon, on n'en parle plus. Mais on a ainsi rejeté quelque chose qui était simple et on se complique l'existence en faisant entrer en jeu des instances de nature différente.

Je dirai à mon tour à M. le ministre que, même si les responsables du conseil économique, social et culturel polynésien approuvent ce que prévoit le sous-amendement du Gouvernement, nous nous en tenons pour notre part au refus exprimé sur place de voir entrer des élus politiques ou des personnalités cooptées par ceux-ci au sein d'un organisme comme le CESC, refus que nous désapprouvons.

Monsieur le rapporteur, ce n'est pas parce que j'ai souhaité l'installation du conseil des archipels que je refuse qu'un autre organisme se mette en place. La nature a horreur du vide ! (*Sourires.*) Mais votre proposition tend à créer une commission dans laquelle l'Etat intervient. Si je dépose ce sous-amendement, c'est que je considère que les résultats de la réflexion engagée entre l'Etat, le territoire et les communes n'ont pas à être soumis au conseil économique, social et culturel ; ils doivent être adressés à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Par ailleurs, la commission en question aura une fonction différente, qui n'est pas précisée. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable au sous-amendement n° 113.

Enfin, monsieur le ministre, pour terminer, je tiens à m'associer aux propos de M. le président de la commission des lois sur les méthodes de travail qui nous sont imposées.

En effet, le Sénat, unanime, a accepté le report des élections pour que le statut soit adopté le jour de l'élection de l'assemblée territoriale. Or, vous dites aujourd'hui qu'il faut qu'il soit adopté avant l'ouverture de la campagne. Si vous nous l'aviez dit auparavant, nous aurions amendé le texte pour que l'élection ait lieu non pas le 12 mai mais le 12 juin afin que le Parlement ait largement le temps de délibérer.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 115, déposé par M. Allouche et tendant à rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 66 rectifié : « Ses propositions sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Monsieur Allouche, pour ma part, je reviens aux propositions que j'ai faites tout à l'heure : la première ayant été acceptée, je discute de la seconde. Je n'en fais pas une question de principe. Je relève simplement que nous ne sommes pas dans la même logique.

Par qui est saisi le conseil économique, social et culturel ? Par le représentant de l'Etat, c'est-à-dire le haut-commissaire sur place, ou par le gouvernement de Polynésie française. La commission des lois a souhaité la création de ce troisième organe, la commission paritaire de concertation, qui va pouvoir, elle aussi, saisir le conseil économique, social et culturel. Je ne vois pas très bien la logique de tout cela.

Par ailleurs, à partir du moment où il n'y a pas de cinquième collège, le conseil économique, social et culturel composé exclusivement de représentants socio-professionnels.

On veut lui transmettre des propositions issues d'une concertation entre l'Etat, le territoire et les communes. Qu'en fera-t-il ? Il ne pourra que lire les conclusions et constater qu'il y a eu concertation. L'objectif de la commission paritaire est précisément de faire en sorte que l'Etat, le territoire et l'ensemble des communes se mettent autour de la table, constatent leur désaccord et se livrent à une concertation. Soumettre le résultat de cette concertation au conseil économique, social et culturel n'aura plus aucun intérêt.

C'est la raison pour laquelle je maintiens ma demande de suppression de la dernière phrase de l'amendement.

On aurait pu prévoir que le Conseil d'Etat fixerait par décret la compétence du nouvel organisme. Mais cela n'irait pas dans le sens d'une simplification.

L'important, c'est qu'il existe une commission de concertation Etat, territoire et communes,...

**M. Guy Allouche.** Qui fera quoi ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** ... qui organisera la concertation lorsque des problèmes surgiront, à l'occasion de la création d'une nouvelle piste d'avions, par exemple, ou lorsqu'il faudra organiser le commerce de la vanille. Une discussion tripartite s'instaurera qui permettra de parvenir à une solution ayant reçu l'accord de tous.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, la commission est favorable aux sous-amendements n° 113 et 114. Elle est donc défavorable au sous-amendement n° 115.

**M. Guy Allouche.** La commission s'est-elle réunie ?

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 113.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Pour ma part, je ne peux pas suivre la position du Gouvernement. En effet, avec ce qu'il propose, sera créée une commission qui se réunira sur des points qui ne sont pas définis.

La proposition de la commission avait au moins le mérite de préciser que la commission serait « chargée d'examiner toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, du territoire et des communes ». Les exemples qu'a cités M. le ministre entrent dans cette définition.

Pourquoi rester dans l'imprécision ? On nous recommande depuis le début de la discussion d'élaborer un texte aussi précis et aussi clair que possible afin d'éviter les contentieux et l'on nous propose d'adopter des dispositions complexes alors que l'on pouvait faire beaucoup plus simple !

Non seulement je ne voterai pas le sous-amendement n° 113, mais je maintiens mon sous-amendement car c'est plus à l'assemblée de Polynésie française que devraient être adressés les remarques, les doléances, les vœux, les souhaits, qu'au conseil économique, social et culturel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 113, accepté par la commission.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste vote contre.  
(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 114, accepté par la commission.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste vote contre.  
(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 115 n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Permettez-moi de faire remarquer que l'on est en pleine confusion : on ne sait pas quand va se réunir cette commission ni à qui elle adressera ses délibérations.

Certes le Sénat peut prendre les décisions que bon lui semble, on peut voter tous les textes que l'on veut, mais, après, que l'on ne vienne pas se plaindre qu'il y a trop de contentieux parce que l'on ne sait pas qui fait quoi !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 66 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 87.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** La commission souhaite modifier cet amendement en remplaçant le mot : « équilibré » par le mot « harmonieux ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 65 rectifié, présenté par M. Lanier, au nom de la commission, et tendant, après l'article 87, à insérer une division additionnelle ainsi rédigée : « Titre II bis. – Du développement harmonieux de la Polynésie française ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, accepté par le Gouvernement.

**M. Daniel Millaud.** Je m'abstiens.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi organique, après l'article 87.

### CHAPITRE III

#### *Du conseil économique, social et culturel*

##### Article 81

**M. le président.** « Art. 81. – Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire. »

Par amendement n° 63, M. Lanier, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article :

I. – Après les mots : « conseil économique, social et culturel », de supprimer les mots : « de la Polynésie française » ;

II. – De remplacer les mots : « du territoire » par les mots : « de la Polynésie française ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel visant à mettre en harmonie le libellé de l'article 81 avec l'intitulé du chapitre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je ne comprends pas pourquoi la commission souhaite supprimer les mots : « de la Polynésie française » après les mots : « conseil économique, social et culturel » alors que l'on parle d'un gouvernement de la Polynésie française et d'une assemblée de la Polynésie française. C'est le CESC d'où alors ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Il s'agit évidemment du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 77, le Gouvernement propose de compléter l'article 81 par un alinéa ainsi rédigé :

« Une représentation particulière est réservée aux activités exercées dans les archipels autres que celui des îles du Vent. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81, modifié.

(*L'article 81 est adopté.*)

##### Article 82

**M. le président.** « Art. 82. – Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle du territoire. »

Par amendement n° 64, M. Lanier, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « du territoire » par les mots : « de la Polynésie française ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 78, le Gouvernement propose de compléter l'article 82 par six alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants des activités dans les archipels visées au deuxième alinéa de l'article 81 sont élus par circonscription au scrutin majoritaire à un tour, à raison de :

- « - trois pour les îles Sous-le-Vent ;
- « - deux pour les îles Tuamotu-Gambier ;
- « - un pour les îles Marquises ;
- « - un pour les îles Australes.

« Le collège électoral pour la désignation des représentants des archipels est composé des maires, des maires délégués et des maires adjoints. Le scrutin est organisé par arrêté du haut-commissaire. Le vote par correspondance est admis. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82, modifié.

*(L'article 82 est adopté.)*

#### Article 83

**M. le président.** « Art. 83. - Les membres du conseil économique, social et culturel doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins en Polynésie française, y avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de quatre ans. »

Par amendement n° 79, le Gouvernement propose, à la fin de la seconde phrase de cet article, de remplacer les mots : « quatre ans » par les mots : « cinq ans ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

*(L'article 83 est adopté.)*

#### Article 84

**M. le président.** « Art. 84. - Ne peuvent faire partie du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement et du Parlement, les membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française, les maires, les maires délégués et les adjoints. »

Par amendement n° 31 rectifié, MM. Millaud, Hiest et Fauchon proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « et les adjoints » par les mots : « , les adjoints et les conseillers municipaux. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Il s'agit d'ajouter les conseillers municipaux à la liste des personnes ne pouvant pas faire partie du conseil économique, social et culturel, qui est une assemblée apolitique. Il en a d'ailleurs été ainsi jusqu'à présent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Vous le savez mieux que quiconque, monsieur Millaud, il s'agit d'un territoire particulièrement vaste mais dont la population est peu nombreuse. Dès lors, il est relativement difficile de trouver des personnalités différentes susceptibles de s'engager, soit dans la vie économique, soit dans la vie politique. Il y a là un problème évident de ressources humaines.

En outre, pour les acteurs économiques et socioprofessionnels désireux de s'engager dans la vie de tel ou tel archipel et de participer à sa vie publique, l'une des voies les plus naturelles est de siéger dans un conseil municipal.

Dans ces conditions, il serait regrettable de priver les membres d'un conseil municipal de la possibilité d'appartenir au conseil économique, social et culturel, et réciproquement.

Au demeurant, un tel cumul de mandats ne me paraît pas poser de gros problèmes.

Pour ce qui est de la politisation, monsieur Millaud, je vous fais observer que, dans de très nombreuses communes, tant en Polynésie qu'en métropole, on trouve beaucoup de conseillers municipaux qui ne sont pas pour autant des personnalités « politiques » mais qui sont des personnalités actives au sein de la commune.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84, ainsi modifié.

*(L'article 84 est adopté.)*

#### Article 85

**M. le président.** « Art. 85. - Des arrêtés du conseil des ministres pris après avis de l'assemblée de la Polynésie française fixent :

« 1° A Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel qui ne peut être supérieur à celui des membres de l'assemblée de la Polynésie française ;

« 1° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social et culturel ;

« 2° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

« 3° Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

« 4° *Supprimé.*

« 5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions. »

Par amendement n° 80, le Gouvernement propose, à la fin du deuxième alinéa (1° A) de cet article, de remplacer les mots : « celui des membres de l'assemblée de la Polynésie française » par le nombre : « quarante-huit ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 81, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa (1°) de l'article 85, après les mots : « et associations », d'insérer les mots : « définis au premier alinéa de l'article 81 ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85.

*(L'article 85 est adopté.)*

**Articles 86 et 87**

**M. le président.** « Art. 86. - Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement de la Polynésie française, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

« Les séances du conseil sont publiques. Les règles de fonctionnement du conseil sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. » - (Adopté.)

« Art. 87. - Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement de la Polynésie française ou l'assemblée de la Polynésie française.

« A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française.

« Le conseil économique, social et culturel est obligatoirement saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social du territoire.

« Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics. » - (Adopté.)

**Article 88**

**M. le président.** L'article 88 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

### TITRE III DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DE L'ACTION DE L'ÉTAT

**CHAPITRE I<sup>er</sup>****Du haut-commissaire de la République****Article 89**

**M. le président.** L'article 89, appelé en priorité, a été adopté.

**Article 90**

**M. le président.** « Art. 90. - A défaut de publication dans un délai de quinze jours au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication. » - (Adopté.)

**CHAPITRE II****De la coordination entre l'Etat et le territoire****Article 91**

**M. le président.** L'article 91 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais deux amendements identiques visent à le rétablir.

L'amendement n° 32 rectifié est présenté par MM. Millaud, Hyst, Fauchon.

L'amendement n° 103 est déposé par MM. Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas, Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à rétablir le texte de cet article dans la rédaction suivante :

« Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement de la Polynésie française et pour moitié par les groupes composant l'assemblée de la Polynésie française.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 32 rectifié.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il tombe !

**M. Daniel Millaud.** Non, cet amendement ne tombe pas, car il s'agit là d'une question tout à fait différente. Cette commission paritaire de concertation peut constituer l'outil d'une véritable coordination entre les décisions de l'Etat et celles du territoire. Les communes n'ont rien à voir dans cette affaire.

Le nouveau statut donne, paraît-il, au territoire une multitude de compétences nouvelles, jusque sur le plan international ! Dès lors, des mises au point vont être absolument nécessaires. C'est pourquoi il faut que cette commission soit maintenue.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 103.

**M. Guy Allouche.** Il vient d'être défendu par M. Millaud.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements.

Cette commission a été supprimée par l'Assemblée nationale parce que, en fait, elle n'a jamais fonctionné. Sous prétexte de créer des organismes de concertation, de contrôle, de décision, nous nous trouvons devant une superposition d'organismes qui va finir par constituer un véritable labyrinthe.

La commission tripartite qui a été créée tout à l'heure aura déjà un rôle important à jouer. L'Etat et le territoire se rencontreront, avec ou sans les communes.

Il est inutile d'ajouter des structures dans un dispositif qui est déjà suffisamment complexe !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Il s'agit de commissions tout à fait différentes ! La preuve en est que c'est un décret en Conseil d'Etat qui préciserait, comme c'était prévu en 1984, les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission paritaire.

Je connais tout de même les problèmes de mon territoire, monsieur le ministre ! Ce n'est pas parce que, pendant un certain temps, cette commission n'a pas fonctionné qu'elle ne se révélera indispensable à l'avenir. Voulez-vous qu'on laisse perdurer des litiges, des discussions ? Voulez-vous d'autres modifications statutaires, comme je l'annonce depuis plusieurs heures dans cette enceinte ?

Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas suivre l'avis du Gouvernement et de la commission des lois, car ce sont des commissions tout à fait différentes.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je tiens à préciser que cette commission, qui aurait dû fonctionner à partir de 1985, ne s'est jamais réunie. Je veux bien qu'on remette en place des structures qui n'ont visiblement pas fonctionné, mais je n'en vois pas vraiment l'utilité.

Les relations entre l'Etat et le territoire sont certes essentielles, mais ce n'est manifestement pas au sein de cette commission que le problème peut être réglé.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** N'en déplaise à notre excellent collègue M. Allouche, on ne peut pas multiplier à l'infini des organismes différents les uns des autres.

On a créé tout à l'heure un organisme, avec l'accord du Gouvernement. Maintenant, on nous demande de créer une nouvelle commission paritaire « chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions de l'Etat, d'une part, du territoire, d'autre part ». Nous n'en sortirons plus !

C'est la raison pour laquelle la commission des lois est nettement défavorable à ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 32 rectifié et 103, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. Guy Allouche.** M. Hiest vote contre un amendement dont il est signataire !

**M. le président.** Monsieur Allouche, vous n'avez pas à porter de jugement sur la position de tel ou tel de nos collègues.

Quoi qu'il en soit, l'article 91 demeure supprimé.

### Article 92

**M. le président.** « Art. 92. – La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Polynésie française.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Polynésie française, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Le président du gouvernement de la Polynésie française signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents, à l'article 93 de la présente loi et à l'article 5 de la loi n° , du , complétant le statut de la Polynésie française. » – *(Adopté.)*

### CHAPITRE III

#### *Des concours de l'Etat*

#### Article 93

**M. le président.** « Art. 93. – A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 92, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi. » – *(Adopté.)*

#### Article 94

**M. le président.** « Art. 94. – En vue de favoriser le développement économique et social, l'Etat et le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements.

« De même, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence. »

Par amendement n° 67, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« En vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements ainsi que leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit de permettre à l'Etat et au territoire d'apporter, séparément ou conjointement, leur concours financier et technique aux communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement était plutôt défavorable à cet amendement, mais il s'en remettra, dans un souci de conciliation, à la sagesse du Sénat.

Je voudrais néanmoins indiquer ce qui fondait l'analyse initiale du Gouvernement.

Nous souhaitons le maintien des deux alinéas de cet article, car ils permettent de bien distinguer les deux hypothèses d'intervention au bénéfice des communes : le premier alinéa vise les concours de l'Etat ou du territoire dans les domaines qui sont de la compétence du territoire ; le second alinéa vise les concours de l'Etat ou du territoire dans les domaines qui sont de la compétence des communes.

Compte tenu de la situation financière des communes polynésiennes, il nous paraissait important que le territoire ou l'Etat puissent les aider à réaliser leurs programmes d'équipement.

C'est pour cette raison que nous souhaiterions plutôt le maintien de l'article 94 dans sa rédaction actuelle. Mais enfin, cette fois-ci, monsieur le rapporteur, le Gouvernement est prêt à faire le premier pas.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 94 est ainsi rédigé.

#### Article 95

**M. le président.** « Art. 95. - Pour l'enseignement du second cycle du second degré, des conventions sont passées entre l'Etat et le territoire dans la forme définie au deuxième alinéa de l'article 92. Elles ont notamment pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert au territoire de la compétence relative au second cycle du second degré, ainsi que les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne en particulier la rémunération des personnels.

« Les diplômes sanctionnant les enseignements du second cycle du second degré sont des titres nationaux délivrés selon des modalités prévues par les conventions visées au présent article. » - *(Adopté.)*

#### TITRE IV

#### DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

#### Articles 96 à 98, 98 bis et 99 à 103

**M. le président.** « Art. 96. - L'assemblée de la Polynésie française dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est présenté et exécuté dans les mêmes formes et selon les mêmes règles que celles applicables au budget du territoire. Les modifications sont approuvées par le bureau de l'assemblée dans les mêmes limites que celles fixées par l'article 100.

« Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable du territoire dans les conditions fixées à l'article 107, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

« Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée de la Polynésie française. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président du gouvernement de la Polynésie française, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif. » - *(Adopté.)*

« Art. 97. - Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. » - *(Adopté.)*

« Art. 98. - L'assemblée de la Polynésie française vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement de la Polynésie française. Ces crédits constituent une dépense obligatoire. » - *(Adopté.)*

« Art. 98 bis. - Le fonctionnement du conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. » - *(Adopté.)*

« Art. 99. - Le président du gouvernement est l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus à l'article 107. » - *(Adopté.)*

« Art. 100. - En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés. » - *(Adopté.)*

« Art. 101. - Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance. » - *(Adopté.)*

« Art. 102. - Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières. » - *(Adopté.)*

« Art. 103. - Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières. » - *(Adopté.)*

#### Article 104

**M. le président.** « Art. 104. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du code des juridictions financières. »

Par amendement n° 33, M. Millaud propose, dans cet article, de remplacer la référence : « L.O. 273-2 » par la référence : « L.O. 273-3 ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 104.

*(L'article 104 est adopté.)*

#### Articles 105 à 109

**M. le président.** « Art. 105. - Devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 272-32 du code des juridictions financières. » - *(Adopté.)*

« Art. 106. - Le contrôle exercé par le comptable du territoire sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières. » - *(Adopté.)*

« Art. 107. - Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières. » - *(Adopté.)*

« Art. 108. - Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française, du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif. Ce contrôle est organisé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. » - *(Adopté.)*

« Art. 109. - Le jugement des comptes du territoire et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières. » - *(Adopté.)*

## TITRE V

### DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

#### Articles 110 et 111

Les articles 110 et 111, appelés en priorité, ont été adoptés.

## TITRE VI

### DE L'IDENTITÉ CULTURELLE

#### Article 112

**M. le président.** « Art. 112. - La langue française étant la langue officielle, la langue tahitienne peut être utilisée.

« La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.

« Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.

« L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35 rectifié, MM. Millaud, Hyest et Fauchon proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La langue tahitienne peut être utilisée sans que cet usage porte préjudice à celui de la langue française. »

Par amendement n° 70, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 112 :

« Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Le tahitien étant parlé pratiquement dans toutes les circonscriptions, je pense que la justification de cet amendement est évidente.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 70.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Nous estimons que, le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes - le marquisien, le mangarévien, notamment - peuvent être utilisées.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement n° 35 rectifié est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 35 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 110, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger le deuxième alinéa de l'article 112 comme suit :

« La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires. Cet enseignement est organisé comme matière facultative ou à option dans le second degré. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, dont la rédaction rejoint celle qu'il avait proposée. Elle paraît en effet beaucoup plus logique et elle est, en tout cas, beaucoup plus claire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 112, modifié.

*(L'article 112 est adopté.)*

#### Article 113

**M. le président.** « Art. 113. - Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.

« Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française qui en nomme les membres.

« Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

« Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires. » - *(Adopté.)*

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 114 A

**M. le président.** « Art. 114 A. - Le président et les membres du gouvernement de la Polynésie française, le président et les membres de l'assemblée de la Polynésie française sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des plus prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 71, M. Lanier, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , le président et les membres de l'assemblée de la Polynésie française » par les mots : « , le président de l'assemblée de la Polynésie française ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Aux termes de l'article 2 de la loi du 11 mars 1988, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi du 8 février 1995, l'obligation de déclaration de patrimoine est applicable au président d'une assemblée territoriale d'outre-mer et au président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer.

Le Gouvernement propose une extension de ce régime aux membres du gouvernement et à tous ceux de l'assemblée de la Polynésie française. Nous proposons, quant à nous, de ne pas étendre l'obligation de déclaration de patrimoine à ces derniers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui tend à limiter l'obligation de déclaration de la situation patrimoniale et qui est plus proche du texte proposé par le Gouvernement.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 114 A, ainsi modifié.

*(L'article 114 A est adopté.)*

### Articles 114, 114 bis et 114 ter

**M. le président.** « Art. 114. - Dans l'exercice des compétences qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 3 (3°) en matière de télécommunications, la Polynésie française se substitue dans tous les droits et obligations de l'Etat résultant des concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » - *(Adopté.)*

« Art. 114 bis. - L'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

« 1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : "et engager", sont insérés les mots : " , liquider et mandater " ;

« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire. » - *(Adopté.)*

« Art. 114 ter. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, les mots : "le président du gouvernement du territoire" sont remplacés par les mots : "l'ordonnateur". » - *(Adopté.)*

### Article additionnel après l'article 114 ter

**M. le président.** Par amendement n° 72, M. Lanier, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 114 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électorales par les parlementaires, les mots : "de membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française," sont remplacés par les mots : "de conseiller territorial de la Polynésie française,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'une adaptation terminologique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement ne peut s'opposer à cet amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 114 ter.

### Article 115

**M. le président.** « Art. 115. - Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 4 en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangatofa. »

Par amendement n° 73, M. Lanier, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « Fangatofa » par le mot : « Fangataufa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 115, ainsi modifié.

*(L'article 115 est adopté.)*

### Article 116

**M. le président.** « Art. 116. - Les dispositions de nature organique de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française sont abrogées, à l'exception de l'article 48. » - *(Adopté.)*

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Allouche, pour explication de vote.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà parvenus au terme d'un débat qui nous réunit depuis hier et qui concerne l'avenir de la Polynésie française puisqu'il s'agit d'un projet de statut renforcé et élargi.

Nous avons déclaré à plusieurs reprises que nous étions favorables au renforcement et à l'élargissement de l'autonomie de la Polynésie française parce que nous avons toujours été convaincus, et nous le sommes encore plus aujourd'hui, de la nécessité de conférer des pouvoirs à l'assemblée territoriale et au gouvernement de la Polynésie française.

En effet, la spécificité insulaire exige qu'un certain nombre de dispositions, d'actes législatifs ou administratifs soient pris sur place et non ici en métropole. Je rappelle que, en 1984, en 1990, en 1992 et en 1994, nous avons approuvé des dispositions qui renforçaient encore cette autonomie.

Le présent projet de loi, qui reprend de nombreuses dispositions figurant dans le statut de 1984 et dans la loi de 1990, comporte certains éléments qui nous paraissent dangereux, voire excessifs.

Peut-être avez-vous déduit des critiques que j'avais formulées hier que le groupe socialiste voterait contre le projet de loi. Eh bien, non ! Voilà qui prouve, une fois encore, que nous ne sommes pas animés d'un esprit de système.

Nous avons déposé dix-sept amendements ; certains ont été retirés, soit à la demande de M. le ministre ou de M. le rapporteur soit parce que j'ai estimé qu'il ne fallait pas les maintenir, et je l'ai fait en conscience.

En revanche, quelques points posent effectivement problème.

Je pense à l'Etat de droit, avec la suppression des deux degrés de juridiction, tribunal administratif et Conseil d'Etat, que la Haute Assemblée a approuvée ce matin.

Je pense à la vie démocratique des institutions de la Polynésie française avec le renforcement excessif des pouvoirs du président du gouvernement.

Je pense à l'absence des dispositions favorisant la vie démocratique de l'ensemble des communes en étroite concertation avec l'assemblée territoriale. Je songe ici au conseil des archipels que nous aurions souhaité voir mis en place.

Sur ce point, hélas ! le Gouvernement et la majorité sénatoriale n'ont pas fait preuve d'ouverture.

Certes, sur le premier point, c'est-à-dire à propos de l'Etat de droit, nous verrons dans quelques semaines quelle position adoptera le juge constitutionnel à l'égard de la procédure dérogatoire instituée par le Gouvernement.

Je ne ferai pas référence aux propos qui ont été tenus en 1990 et qui nous accusaient de « présidentialiser » les institutions de la Polynésie française. Compte tenu des dispositions que la Haute Assemblée s'appête à approuver, aujourd'hui, ce terme est beaucoup trop faible mais je ne lui en substituerai pas un autre afin de ne pas être désobligeant à l'égard de qui que ce soit.

Monsieur le ministre, je ne sais qui tirera profit de ce projet de loi mais, ce dont je suis certain, c'est que la Polynésie française n'y gagnera pas le développement économique durable, équilibré et harmonieux auquel elle

a droit. En effet, nous l'avons dit et répété - et certains nous l'avaient fait observer lorsque nous nous étions rendus en Polynésie française - il est essentiel aujourd'hui d'instituer un statut portant non pas sur les institutions mais sur l'action économique et sociale.

Aussi, monsieur le ministre, mes chers collègues, compte tenu de l'absence d'ouverture et de prise en considération des deux points, à nos yeux importants, que nous avons soumis à l'appréciation tant du Gouvernement que de la Haute Assemblée, le groupe socialiste ne pourra pas approuver ce projet d'autonomie.

Enfin, je tiens à dire au rapporteur, M. Lucien Lanier, que nous avons apprécié le travail qu'il a accompli. Son rapport a permis d'éclairer nos débats et les propositions de la commission ont permis de faire avancer la réflexion, même si je suis quelque peu déçu que certaines de nos suggestions n'aient pas été retenues. Lorsque le Parlement aura définitivement délibéré, j'espère que nous pourrons dire que nous avons œuvré pour le plus grand bien de nos compatriotes polynésiens.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je tiens simplement à vous dire, mes chers collègues, que je ne participerai pas au vote de ce projet de loi car, pour le moment, le processus d'élaboration n'est pas terminé. La commission mixte paritaire doit en effet se réunir.

Je suis certes masochiste par nature, mais tout de même ! J'ai déposé une question préalable qui n'a pas été adoptée. Un grand nombre de mes amendements qui tendaient uniquement à conforter l'autonomie ont été refusés. J'ai cité l'exemple d'un département dans lequel les élus ont été consultés sur un projet de convention internationale, alors que mon territoire n'a pas été consulté sur les projets de convention internationale.

Mes chers collègues, j'ai quand même un petit espoir dans la mesure où la commission mixte paritaire va se réunir mais, pour l'instant, je considère que ce projet de loi constitue un recul important pour l'autonomie de la Polynésie française.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je remercie M. Allouche de toutes les observations qu'il a formulées sur le statut et sur les ouvertures opérées à la fois par le Gouvernement et par la commission. Toutefois, je ne comprends pas très bien sa démarche.

En effet, alors qu'il affirme avec force que son groupe est convaincu de la nécessité de renforcer le statut d'autonomie, il ne se pose pas en définitive, au terme de cette discussion enrichissante, la véritable question : ce statut, dans les conditions actuelles, permet-il au peuple polynésien de mieux assumer son propre développement économique et social ?

Je lui répondrai tout d'abord à propos de l'expression « peuple polynésien »

**M. Guy Allouche.** Enfin !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** En effet, la remarque qu'il a formulée tout à l'heure...

**M. Guy Allouche.** Remarque justifiée !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** ... ne m'a pas échappé. Lorsque le Conseil constitutionnel intervient, il est dans son rôle qui est très formel. Mais il ne faut pas avoir peur de reconnaître le peuple polynésien ou canaque.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Attention !

**M. Jean-Jacques de Peretti,** *ministre délégué.* Le Président de la République, en réponse à M. Emile Vernaudon, n'a pas craint d'écrire - cette lettre a d'ailleurs été publiée dans la presse - que le peuple polynésien était maître de son destin.

Certes, je conçois que le Président de la République actuel n'est peut-être pas votre référence. Aussi citerai-je une déclaration faite par M. Rocard, alors Premier ministre, en août 1989 : « La loi référendaire reconnaît le rôle de la coutume. Elle lui confère une fonction essentielle pour tout ce qui concerne le foncier, le développement culturel et, d'une manière plus large, la définition des chemins de progrès qui respectent la personnalité et les traditions du peuple canaque. »

Il faut aborder les problèmes différemment afin de ne pas porter atteinte à l'identité soit des Canaques, soit des Polynésiens, voire des Corses. Les Corses, dont je suis, ont d'ailleurs réglé leur contentieux historique avec la métropole depuis qu'ils y ont envoyé Napoléon ! (*Sourires.*)

La richesse du peuple français tient à sa diversité ultrapériphérique, ultramarine, polynésienne, canaque, mélanésienne. Telle est la réalité. Certes, la Constitution fait mention du peuple français. Nous y sommes tous attachés. Mais il ne faut pas avoir peur de parler du peuple polynésien ou du peuple canaque, parce qu'ils sont notre richesse. On parle bien du peuple gaulois mais je n'irai pas jusqu'à évoquer le peuple périgourdin.

Cela dit, monsieur Allouche, je regrette que vous n'ayez pas perçu les avancées importantes en matière de développement économique et social.

Vous parlez de présidentialisation du régime, mais je vous mets au défi de relever les dispositions qui renforcent les pouvoirs du président du gouvernement. Ceux-ci ne sont pas en fait réellement renforcés. En revanche, les pouvoirs de contrôle de l'assemblée territoriale le sont, notamment par le biais de la motion de censure.

Les pouvoirs du territoire en matière de développement économique sont renforcés puisqu'il dispose de compétences que détenait auparavant l'État. Nous songeons en effet au développement économique au moment où l'arrêt du Centre d'expérimentations du Pacifique va entraîner des bouleversements importants.

Je comprends le souci manifesté par M. Millaud à propos des relations avec l'Union européenne. Je vous réitère, monsieur le sénateur, ma volonté ainsi que celle du Premier ministre et du Président de la République d'avancer dans ce domaine. Mais nous avons un combat à mener pour les territoires d'outre-mer au même titre que pour les départements d'outre-mer. Comme je vous l'ai dit, un mémorandum sur les territoires d'outre-mer a été déposé. Tout se fera en temps utile et j'espère que nous réussirons car ce n'est que justice. De surcroît, nous avons de très bons arguments à opposer ; il suffit de se référer à des territoires appartenant à certains de nos partenaires européens.

Je retiendrai que vous ne prendrez pas part au vote, sous réserve, bien sûr, des résultats de la commission mixte paritaire. En tout cas, je vous remercie d'avoir participé d'une manière assidue...

**M. Emmanuel Hamel.** Et avec talent !

**M. Jean-Jacques de Peretti,** *ministre délégué.* ... au débat en présentant de nombreux amendements. Le texte qui résultera de nos travaux, si le Sénat veut bien l'adopter, en gardera la marque.

**M. Lucien Lanier,** *rapporteur.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier,** *rapporteur.* Le texte qui va, je l'espère, être adopté est comme toutes les choses humaines : il n'est pas parfait. Je crois que ce serait le rendre encore moins parfait que de vouloir s'acharner à le perfectionner.

Il est urgent de disposer d'un texte qui coordonne, qui collationne toute une série d'évolutions et d'ajouts concernant le statut de la Polynésie française.

Ce texte a au moins l'avantage de clarifier les choses. Dans son imperfection, il permet de commencer cette décennie au cours de laquelle la Polynésie française doit réussir le pari, qu'elle engage, de prendre en main son destin. Ne serait-ce que pour cette qualité, ce texte mérite d'être voté, et c'est pourquoi je vous invite à le faire, mes collègues.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de prendre la parole après M. le ministre et M. le rapporteur.

D'abord, nous remercions la commission et son rapporteur, M. Lucien Lanier, du travail remarquable accompli dans les documents qui nous ont été fournis et dans la préparation de ce très long projet de loi.

Nous remercions également le Gouvernement et M. le ministre de la façon très humaine avec laquelle ils ont abordé cette question.

Nous sommes persuadés, quant à nous, que les objections qui ont été soulevées, notamment dans les domaines économique et social, sont peu justifiées.

Bien évidemment, la majorité votera ce projet de loi.

Me tournant vers notre excellent collègue M. Millaud, je lui dirai que nous l'avons écouté avec émotion pendant ces deux jours de débat lorsqu'il défendait pied à pied ses propositions. Toutefois, je suis heureux qu'il nous ait annoncé qu'il ne voterait pas contre ce projet de loi organique. Il nous a dit lui-même que le débat restait ouvert. Je viens de lui parler. Certains d'entre nous avaient pensé s'abstenir dans un désir d'unanimité à l'égard de l'effort accompli et de la bonne volonté manifeste de la majorité de cette assemblée, mais, voteront le projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (*M. Millaud applaudit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre de votants .....	315
Nombre de suffrages exprimés .....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	150
Pour l'adoption .....	220
Contre .....	79

Le Sénat a adopté.

3

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Lucien Lanier, Daniel Hoeffel, Patrice Gélard, François Giacobbi, Guy Allouche et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Germain Authié, Jean-Patrick Courtois, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Millaud et Jean-Pierre Schosteek.

4

### STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 199, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, complétant le statut de la Polynésie française. [Rapport n° 214 (1995-1996).]

Nous en sommes parvenus à la discussion des articles.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DES CONCOURS DE L'ÉTAT

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Du haut-commissaire de la République

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le haut-commissaire promulgue les lois et les règlements dans le territoire après en avoir informé le gouvernement de la Polynésie française. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 2, M. Lanier, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « règlements », d'insérer le mot : « nationaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement considère que cet amendement de précision est inutile. En effet, il ne peut s'agir que des lois et règlements nationaux puisque, en application de l'article 36 du projet de loi organique, c'est le président du gouvernement du territoire qui assure la publication des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Polynésie française. Cependant, le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française et le président de la commission permanente, ou en cas d'absence ou d'empêchement leurs suppléants, certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

« A la demande du président du gouvernement de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française ou du président de sa commission permanente, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de Papeete. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, il y est statué dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Lanier, au nom de la commission, propose :

I. – Dans le troisième alinéa et dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au tribunal administratif de Papeete » par les mots : « à la juridiction administrative compétente ».

II. – Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au tribunal administratif » par les mots : « à la juridiction administrative compétente ».

Par amendement n° 9 rectifié, le Gouvernement propose :

I. – Dans le troisième alinéa et dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « au tribunal administratif de Papeete » par les mots : « à la juridiction administrative compétente ».

II. – Après le troisième alinéa de l'article 2, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le déféré est porté devant le Conseil d'Etat en application de la loi organique n°... du ... portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois mois. »

III. – Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « au tribunal administratif » par les mots : « à la juridiction administrative compétente ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Cet amendement vise à rétablir le délai de trois mois pour que le Conseil d'Etat statue sur les déférés du haut-commissaire, à la suite du vote du Sénat sur l'article 89 qui ne comportait pas cette précision de délai.

De surcroît, c'est un amendement de coordination, pour tenir compte de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressorts. La notion de « juridiction administrative compétente » permet de viser le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de Papeete.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Lanier, au nom de la commission.

L'amendement n° 1 rectifié est proposé par MM. Millaud, Hiest et Fauchon.

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa de l'article 2, à remplacer le mot : « quatrième » par le mot : « troisième ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Il s'agit d'une adaptation terminologique, qui consiste à coordonner le texte avec le nouvel article 89 du projet de loi organique.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Articles 3 et 4

**M. le président.** « Art. 3. – Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat. » – *(Adopté.)*

« Art. 4. – Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. » – *(Adopté.)*

### CHAPITRE II

#### *Des concours de l'Etat*

### Articles 5 et 6

**M. le président.** « Art. 5. – L'Etat peut participer au fonctionnement des services territoriaux, soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides

financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 92 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Les transferts de compétences prévus par la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la loi précitée. » - (Adopté.)

#### Article additionnel avant l'article 7

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Lanier, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 262-14 et L. 272-15 du code des juridictions financières sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Conformément aux dispositions du code des juridictions financières, qui sont applicables aux territoires d'outre-mer, la Polynésie française, comme la Nouvelle-Calédonie, est dotée d'une chambre territoriale des comptes.

Cependant, en vertu d'un certain nombre d'articles de ce code, les chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

De fait, cette faculté a abouti à confondre en une seule formation la chambre territoriale des comptes de chacun de deux territoires. Ainsi, la juridiction siège à Nouméa et aucune chambre territoriale des comptes n'est effectivement installée en Polynésie française, territoire qui est tout de même à une certaine distance, reconnaissons-le, de la Nouvelle-Calédonie.

En d'autres termes, l'existence de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française est bien prévue par le code des juridictions financières, mais elle demeure, dans les faits, purement virtuelle et n'a aucune réalité matérielle sur le territoire lui-même. Reconnaissons, d'ailleurs, que la chambre territoriale des comptes de Nouméa envoie régulièrement deux de ses membres pour un temps limité en Polynésie française afin qu'ils essayent d'y régler les affaires.

Indépendamment de toutes les difficultés pratiques qui peuvent en résulter, le nouveau statut de la Polynésie française conduit tout naturellement, me semble-t-il, puisque l'on demande plus d'autonomie, à ne pas laisser subsister cette singularité, de façon qu'une chambre territoriale des comptes siège effectivement à Papeete, en Polynésie française, et traite des affaires propres à ce territoire.

A cette fin, il convient d'abroger les deux articles du code des juridictions financières qui ont permis, dans les faits, d'installer à Nouméa la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Le Gouvernement comprend bien le raisonnement de la commission, mais il met un avis défavorable et je m'en explique.

D'abord, la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française a été créée récemment, par la loi du 12 juillet 1990, et n'a commencé à fonctionner de façon progressive qu'à partir de 1991.

Qui plus est, son champ de compétences est aujourd'hui plus limité que celui des autres chambres ; en effet, elle ne contrôle que les comptes de cent dix-huit collectivités et organismes et elle n'exerce pas le contrôle sur les actes budgétaires des communes, qui demeurent soumises à un régime de contrôle *a priori* ; de plus certains cas de saisine n'ont pas non plus été étendus.

En 1994, première année significative d'activité de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, compte tenu du rythme de production des comptes, la chambre a contrôlé vingt-sept comptabilités, adressé trois lettres d'observation aux ordonnateurs sur leur gestion et une communication aux autorités du territoire ; elle a également vérifié les comptes de deux associations et déclaré une gestion de fait.

Le bilan de cette activité sur l'année 1994 se compare très favorablement à celui des autres chambres.

La situation actuelle de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, sans être totalement satisfaisante, paraît néanmoins adaptée à l'exercice de ses missions.

Le président de la chambre a décidé de renforcer sa présence sur le territoire. Cette décision me paraît de nature à répondre à la préoccupation que traduit l'amendement n° 4.

Compte tenu de l'extrême jeunesse de l'institution et de la limitation de son champ de compétences, l'adoption d'un tel amendement serait prématurée ; c'est d'autant plus vrai que la question se reposera, notamment dans l'hypothèse d'une modernisation de l'institution communale, et que nous serons alors tout à fait disposés à examiner les missions de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Enfin, je présenterai un tout dernier argument ; je me demande si cet amendement ne crée pas une charge nouvelle pour le budget de l'Etat et s'il est vraiment recevable au regard de l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le rapporteur, je comprends bien le souci que vous avez exprimé à travers cet amendement. Il est certainement l'expression de ce que vous avez ressenti sur le terrain. C'est une demande très légitime à laquelle le Gouvernement n'oppose pas une fin de non-recevoir. Cela devrait se faire un jour, mais il convient d'attendre un peu.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous invoquez l'article 40 de la Constitution : je n'ai rien à dire, car le couperet est tombé !

Permettez-moi néanmoins de souligner l'illogisme qu'il y a à vouloir doter la Polynésie française d'un nouveau statut sans lui donner les moyens convenables lui permettant d'acquérir l'autonomie que vous souhaitez et dont vous avez répété, dans votre discours liminaire et à longueur de séance, que vous l'appeliez de vos vœux.

Puisque vous invoquez l'article 40 de la Constitution, ce que je conçois très bien, permettez-moi alors de vous demander de prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, de mettre un terme le plus rapidement possible à l'illogisme que je viens de signaler.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je tiens à vous faire observer que M. le ministre a non pas invoqué, mais simplement évoqué l'article 40 de la Constitution.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, je prends l'engagement auprès de vous de revoir cette affaire dès que cela sera possible. Je pense que ce terme arrivera vite dans l'hypothèse d'une modernisation du statut des communes.

Compte tenu de l'activité de la chambre territoriale des comptes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les effectifs actuels de cette dernière nous paraissent suffisants. Nous avons en effet un souci d'économie du budget de l'Etat.

Bien sûr, on pourrait peut-être préférer que la chambre territoriale des comptes se tienne en Polynésie française plutôt qu'en Nouvelle-Calédonie. Mais si je plaçais aujourd'hui pour un nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie, je dirais l'inverse.

L'engagement qui a été pris par le président de la chambre territoriale des comptes de séjourner plus longtemps en Polynésie française va nous permettre de gagner un peu de temps. Mais, je le répète, je prends l'engagement de revoir cette affaire dès que possible, monsieur le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** J'en prends acte et je retire donc l'amendement n° 4.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

## TITRE II DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à 274-3 du code des juridictions financières. »

Je vais mettre aux voix l'article 7.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je souhaite revenir sur ce qui vient de se passer.

Monsieur le ministre, vous allez très loin ! Quelle argumentation spécieuse ! Alors que tout le monde demande un contrôle strict de l'utilisation des fonds publics, aussi bien en métropole que sur l'ensemble du territoire de la République française, vous évoquez l'article 40 de la Constitution au motif que la présence de deux ou trois magistrats sur le territoire grèverait le budget de l'Etat ! Cela révèle on ne peut plus clairement les intentions du Gouvernement à travers l'ensemble de ce projet de loi.

Par conséquent, monsieur le ministre, alors que je m'apprêtais, au nom du groupe socialiste, à voter ce projet de loi, je me prononcerai finalement contre ce texte.

En effet, avec le refus que vous nous opposez, vous avez vraiment révélé l'intention du Gouvernement. On ne vous demandait guère plus ! Je répète qu'une telle disposition est fortement souhaitée, et je serai volontiers allusif sur ce point. Vous refusez que la Polynésie française soit dotée d'une chambre territoriale des comptes non pas théorique, mais effective, et qu'il y ait ainsi un réel contrôle, comme sur l'ensemble du territoire de la République. Sur ce point précis, monsieur le ministre, je ne peux que condamner cette attitude !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Monsieur Allouche, je ne peux pas vous laisser dire que l'intention cachée du Gouvernement est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de chambre territoriale des comptes en Polynésie française !

Pour dire les choses clairement, la chambre qui siège à Nouméa et qui traite de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française a une charge de travail amplement suffisante pour les magistrats qui la composent. Telle est la réalité !

**M. Guy Allouche.** Combien de contrôles a-t-elle fait ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Vous me demandez aujourd'hui la création d'une deuxième chambre territoriale des comptes en Polynésie française.

Vous pourriez me demander de transférer la chambre de Nouméa en Polynésie française et de faire aller les magistrats de Polynésie française en Nouvelle-Calédonie !

**M. Daniel Millaud.** Très bien ! (Sourires.)

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Cela reviendrait au même, car c'est un problème de charge de travail !

Dès lors, pourquoi ne pas créer aussi une chambre aux îles Marquises ou à Mururoa, qui se trouve à 1 200 kilomètres !

**M. Guy Allouche.** Votre propos est très spécieux !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** C'est votre intervention qui était spécieuse !

**M. Guy Allouche.** Non !

**M. le président.** Monsieur Allouche, n'interrompez pas M. le ministre !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** En effet, monsieur Allouche, vous laissez sous-entendre que le Gouvernement ne veut pas avoir une chambre territoriale des comptes opérant normalement. C'est faux ! La chambre de Nouméa opère normalement, et elle a tous les moyens pour le faire.

**M. Guy Allouche.** Je prétends que non ! Prouvez-le !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je vous ai donné le bilan de l'activité de cette chambre.

**M. Guy Allouche.** Dites-nous combien de fois la chambre de Nouméa a enquêté !

**M. le président.** Monsieur Allouche, n'interrompez pas M. le ministre !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je répète que je vous ai donné le bilan de l'activité de cette chambre !

**M. Guy Allouche.** Prouvez-le !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, je vous le prouve, puisque, je le répète, je vous ai donné le bilan établi par cette chambre.

**M. Guy Allouche.** Combien de fois a-t-elle enquêté ?

**M. le président.** Monsieur Allouche, je vous demande de nouveau de ne pas interrompre M. le ministre !

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Je suis désolé que vous vous énervez, monsieur Allouche, car cela ne vous ressemble guère ! Mais je ne peux pas faire en sorte que cette chambre soit saisie, si elle ne l'est pas effectivement ou si elle ne s'est pas saisie.

Ce que je sais, c'est que les magistrats de cette chambre ne m'ont jamais dit, quand je les ai rencontrés, qu'ils avaient un problème de surcharge de travail.

Je ne peux donc pas vous laisser dire que la Polynésie française ne sera pas traitée comme toute autre partie du territoire national. Il se trouve tout simplement que la

chambre territoriale des comptes est installée physiquement à Nouméa mais que ses magistrats se trouvent en Polynésie française pendant toute une partie de l'année !

Le problème n'est pas tel que vous l'imaginez ! Je veux être clair sur ce point, monsieur Allouche, car même si vous n'êtes pas coutumier du fait, un certain nombre de vos collègues, que j'ai rencontrés sur le terrain, s'expriment toujours par insinuation. Si vous me proposiez de faire en sorte que cette chambre déménage de Nouméa à Papeete, je comprendrais mieux vos propos !

**M. Guy Allouche.** Chiche !

**M. Jean-Jacques de Peretti,** *ministre délégué.* Mais le problème subsisterait néanmoins, et M. Lafleur ne serait pas très content !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Articles 8 à 10

**M. le président.** « Art. 8. - Le jugement des comptes du territoire, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions n'ayant pas valeur de loi organique des chapitres premier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables aux sociétés d'économie mixte créées par le territoire de la Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi organique n° ... du ... portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception du premier alinéa de l'article 8 ainsi que de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

« - pour l'application de l'article 2 de cette loi, le taux de 15 p. 100 est substitué au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article ;

« - pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : "les communes ou leurs groupements ou le territoire", au lieu de : "les communes, les départements, les régions ou leurs groupements" ;

« - pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire : "dans le territoire", au lieu de : "dans le département", "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes", et "le président du gouvernement de la Polynésie française" au lieu de : "les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes" ». - (Adopté.)

« Art. 10. - Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par le territoire en vertu de l'article 63 de la loi organique n° ... du ... portant statut d'autonomie de la Polynésie française est effectué selon les dispositions de l'article L. 272-39 du code des juridictions financières. » - (Adopté.)

### TITRE III DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

#### Articles 11 et 12

**M. le président.** « Art. 11. - L'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal administratif de Papeete peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empê-

chement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papeete. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 2-4. - Sans préjudice des autres articles du présent code rendus applicables à la Polynésie française, les jugements du tribunal administratif de Papeete sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. premier, L. 3, L. 4, premier alinéa, et L. 5 à 8 du présent code. » - (Adopté.)

### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 13

**M. le président.** L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 13 bis

**M. le président.** « Art. 13 bis. - Les membres du gouvernement de la Polynésie française peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature aux responsables des services territoriaux, à ceux des services de l'Etat ainsi qu'au directeur de leur cabinet. » - (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 13 bis

**M. le président.** Par amendement n° 5 rectifié, M. Lanier, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 13 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 5 de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, les mots : "de membre de l'assemblée territoriale du territoire de Polynésie française," sont remplacés par les mots : "de conseiller territorial de la Polynésie française,".

« II. - 1. - Dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, les mots : "les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "les élections à l'assemblée de la Polynésie française".

« 2. - Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 32 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée, les mots : "élection des membres de l'assemblée territoriale (Polynésie française)" sont remplacés par les mots : "élection des conseillers territoriaux (Polynésie française)". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier,** *rapporteur.* Cet amendement vise à procéder à des adaptations terminologiques de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti,** *ministre délégué.* Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13 bis.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française qui ne sont pas de nature organique sont abrogées. » - *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 14

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi entrera en vigueur à la même date que la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Cet amendement vise à insérer un article additionnel afin de prévoir que la loi ordinaire soumise à notre approbation entrera en vigueur à la même date que la loi organique qu'elle a pour objet de compléter.

Pour des raisons d'ordre juridique, il convient en effet d'éviter que le présent texte soit adopté puis promulgué avant la loi organique. Cette hypothèse ne peut pas être écartée car, n'ayant pas de caractère organique, ce texte n'a pas à être déféré au Conseil constitutionnel, à la différence de la loi organique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

#### Intitulé du projet de loi

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Cet amendement vise à une nouvelle rédaction de l'intitulé du projet de loi par analogie avec l'intitulé retenu pour le projet de loi organique.

Cet amendement tend donc à préciser que le projet de loi ordinaire complète le statut d'autonomie de la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Allouche, pour explication de vote.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir m'excuser d'avoir, sur un point précis, élevé le ton, ce qui n'est effectivement pas dans mes habitudes. Si je l'ai fait, c'est que le sujet me paraît sensible.

Je n'aurais pas eu cette conviction si la mission que j'ai effectuée avec M. Lanier, en Polynésie française, ne m'avait éclairé sur un certain nombre de points, et si bon nombre de mes interlocuteurs, bon nombre d'élus n'avaient pas souhaité l'adoption de cette disposition.

Au cours de la réunion de la commission des lois, c'est unanimement - j'y insiste - que la décision a été prise. Nous pensions certes à l'article 40 ! Mais, sincèrement, l'argument selon lequel la présence de trois magistrats à Papeete grèverait le budget de l'Etat me paraît très spécieux.

Sur ce point précis - vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'il est délicat d'aller plus avant - je regrette que la commission des lois n'ait pas été entendue.

En conséquence, le groupe socialiste, je le répète, votera contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**Mme Marie-Claude Beaudeau** Le groupe communiste républicain et citoyen s'abstient.

*(Le projet de loi est adopté.)*

5

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Lucien Lanier, Daniel Hoefel, Patrice Gélard, François Giacobbi, Guy Allouche et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Germain Authié, Jean-Patrick Courtois, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Millaud et Jean-Pierre Schosteck.

6

## SUPPLÉMENT DE LOYER DE SOLIDARITÉ

Adoption des conclusions  
d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 241, 1995-1996) fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité s'est réunie hier soir.

Je me félicite qu'elle ait pu trouver un terrain d'entente sur les deux points de divergence qui subsistaient entre les deux assemblées.

La commission a ainsi adopté l'article 1<sup>er</sup> bis A dans la rédaction retenue par le Sénat en deuxième lecture, à une réserve tenant à la transformation de l'avis conforme du Conseil national des villes en un avis simple. Cet avis sera donc requis préalablement à l'actualisation tous les cinq ans, ou à l'adjonction éventuelle de quartiers entre deux actualisations, de la liste des groupes d'immeubles ou quartiers en difficulté où le surloyer ne sera pas appliqué.

Le Sénat s'était montré réservé sur une telle disposition, dont il avait craint le caractère injuste à l'égard des locataires non soumis au paiement d'un surloyer et les conséquences sur les ressources des organismes d'HLM. Mais l'Assemblée nationale était très attachée à cette disposition, destinée à faciliter l'accès à la propriété, aujourd'hui très difficile pour les locataires, et à favoriser la mixité sociale dans le parc social.

Sensible à ces arguments et dans un souci de compromis, la commission mixte paritaire a donc adopté cet article.

Nous parvenons, mes chers collègues, à l'issue de l'examen de ce projet de loi qui concerne un aspect non négligeable de la politique du logement social de notre pays.

Nous pouvons, je crois, nous féliciter que les deux objectifs qui ont constitué la ligne directrice de l'ensemble de nos travaux, à savoir la justice sociale et la mixité sociale de l'habitat, aient été ainsi respectés.

Les locataires seront traités de façon plus équitable par des organismes d'HLM qui n'en ont pas moins conservé une nécessaire souplesse dans la gestion des suppléments de loyer de solidarité, ce qui leur permettra d'adapter leur politique en ce domaine aux réalités locales, souvent très différentes sur notre territoire national.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les deux articles restant en discussion du projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité, et je l'en remercie.

S'agissant de la liste des zones urbaines sensibles, une bonne solution a été adoptée par la commission mixte paritaire. Elle tient en effet compte de trois préoccupations importantes.

En premier lieu, les entreprises situées dans les zones urbaines sensibles ont besoin d'une certaine stabilité des règles fiscales. C'est pourquoi la liste sera actualisée tous les cinq ans.

En deuxième lieu, il faut pouvoir s'adapter rapidement à l'évolution de la situation des quartiers et des grands ensembles. La liste pourra donc être complétée, entre deux actualisations, par adjonction de nouveaux quartiers.

Enfin, en troisième lieu, le Gouvernement sollicitera l'avis éclairé du Conseil national des villes et du développement social urbain préalablement à toute modification de cette liste. Mais, conformément à notre tradition juridique, la décision finale restera au pouvoir réglementaire.

La commission mixte paritaire a rétabli l'article 2 bis, relatif à l'imputation des surloyers sur le prix d'acquisition d'un logement HLM par son locataire. Issue d'un amendement de M. Raoul Béteille, député, cette disposition contribuera à conforter la mixité sociale.

Les autres articles du projet de loi avaient été adoptés dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le dispositif du supplément de loyer de solidarité a été très significativement amélioré lors des navettes.

A cet égard, je pense notamment à la prise en compte des difficultés spécifiques du milieu rural : le surloyer ne sera pas appliqué dans les zones de revitalisation rurale ; je pense aussi aux garanties données aux locataires : le projet de loi explicite les conditions de plafonnement du surloyer et permet de tenir compte des changements pouvant intervenir dans la situation des locataires ; je pense enfin à l'allègement des enquêtes, dans le souci de ne pas alourdir le fonctionnement des organismes d'HLM.

Sur l'initiative des commissions parlementaires, des dispositions ont enrichi le projet de loi.

A l'Assemblée nationale, la commission de la production et des échanges a ainsi apporté une solution aux locataires dont le logement est devenu trop grand à la suite du départ des enfants ou en raison d'autres circonstances. Ces locataires pourront se voir attribuer un nouveau logement HLM.

La commission des affaires économiques et du Plan du Sénat a, quant à elle, permis d'améliorer les connaissances statistiques sur l'occupation du parc social et son évolution. Cela comble une lacune et nous donnera à tous des points de repère objectifs pour progresser dans la satisfaction des besoins de logement de nos compatriotes.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous propose d'adopter le texte issu de la commission mixte paritaire.

## Texte élaboré par la commission mixte paritaire

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

.....

« Art. 1<sup>er</sup> bis A. - Le I de l'article 1466 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste prévue au premier alinéa est actualisée au moins tous les cinq ans, de façon à tenir compte de l'évolution de la situation des grands ensembles et des quartiers d'habitat dégradé. Elle peut, à la même fin, être complétée entre deux actualisations. Elle est actualisée et complétée après avis du Conseil national des villes et du développement social urbain. »

« Art. 2 bis. - Il est inséré, après l'article L. 443-12 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 443-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-12-1. - Lorsque le locataire achète le logement qu'il occupe, les suppléments de loyer payés au cours des cinq années qui précèdent l'acte authentique s'imputent sur le prix de vente. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Allouche, pour explication de vote.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la présentation du projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité, le Gouvernement nous a dit poursuivre un objectif « de justice et mixité sociales » et vouloir « concilier le principe de l'obligation du surloyer et le réalisme de l'application décentralisée ».

Monsieur le ministre, je crains fort que toutes ces bonnes intentions, tous ces objectifs auxquels nous ne pouvons que souscrire, ne soient démentis par le contenu de votre projet de loi.

Justice et mixité sociales, avez-vous tout d'abord énoncé.

Mais est-ce justice sociale que de créer un nouvel impôt qui ne dit pas son nom et qui consiste à prélever une taxe sur les organismes d'HLM, assise sur les logements sociaux occupés par des locataires dépassant de plus de 40 p. 100 les plafonds de ressources requis pour l'attribution de ces logements et qui sert non pas à financer le logement social, comme notre groupe l'a demandé, mais à camoufler le déficit budgétaire de l'Etat ?

Est-ce encore justice sociale que de s'attacher à faire peser de manière autoritaire sur les locataires des logements sociaux un surloyer alors que, dans le même temps, on met en place pour les accédants à la propriété des avantages à travers le prêt à taux zéro, sans que l'on imagine que ceux-ci puissent, si leur revenu évolue ultérieurement de façon favorable, devoir rembourser d'une manière ou d'une autre les avantages dont ils ont bénéficié ?

Est-ce enfin justice sociale que d'assujettir au remboursement de la dette sociale plus de la moitié des locataires d'HLM, ceux qui bénéficient de l'aide personnelle au logement du fait de la modestie de leurs ressources, alors que, par ailleurs, d'une part, le pouvoir solvabilisateur de ces aides a fortement diminué depuis 1993 faute de revalorisation des barèmes et que, d'autre part, on s'appête à distribuer des cadeaux sans précédent aux propriétaires bailleurs les plus nantis qui leur permettront,

s'ils achètent un appartement de 600 000 francs et lorsqu'ils sont imposés à un taux marginal de 50 p. 100, d'économiser jusqu'à 120 000 francs d'impôts sur toute la durée de l'opération ?

Nous ne le pensons pas.

Mixité sociale, avez-vous ensuite voulu promouvoir.

Mais est-ce favoriser la mixité sociale que de n'avoir de cesse de montrer du doigt les locataires dont les revenus dépassent de plus de 10 p. 100 les plafonds de ressources tout en omettant de dire que ces mêmes plafonds n'ont pas été revalorisés à intervalle régulier en fonction de l'évolution du coût de la vie et que, par ailleurs, la population des logements HLM ne cesse de s'appauvrir ?

Encore une fois, nous ne le pensons pas.

Enfin, souplesse et décentralisation, avez-vous voulu appliquer.

Mais est-ce respecter ces principes que de prévoir la mise en place d'un barème fixé au niveau national et qui ne permettra pas la prise en compte des réalités locales ?

Là encore, nous ne le pensons pas.

Le Sénat, en première lecture, avait apporté - ou tenté d'apporter - quelques modifications intéressantes. La majorité de notre assemblée ayant visiblement voté ce projet de loi plus par discipline que par conviction, c'est ainsi qu'elle avait, tout d'abord, voté un de nos amendements dont l'objet était d'étendre le champ des dérogations possibles à l'obligation d'appliquer le surloyer aux immeubles et groupes d'immeubles présentant des caractéristiques identiques à ceux des quartiers d'habitat dégradé visés par le texte, sur demande de l'organisme d'HLM et après avis du maire.

Il s'agissait là d'une procédure partenariale, associant l'ensemble des acteurs locaux et faisant appel à leur connaissance du terrain et à leur sens des responsabilités, et non d'un système autoritaire et centralisé, comme le prévoit le projet de loi. Malheureusement, notre amendement n'a pas résisté à une seconde délibération demandée par le Gouvernement.

Le Sénat avait aussi adopté notre amendement de suppression de l'article 2 bis, lequel transformait le surloyer en un instrument de solvabilisation des locataires aux revenus les plus confortables, acquéreurs de leur logement, en leur permettant de déduire du prix d'acquisition de leur appartement ce qu'ils avaient versé au titre du surloyer. Malheureusement, la commission mixte paritaire a rétabli cette disposition fortement inégalitaire et injuste.

Les navettes, monsieur le ministre, n'ont donc pas permis d'améliorer ce projet de loi. Le groupe socialiste n'est pas opposé au principe même du surloyer mais il a maintes fois expliqué que le surloyer, bien appliqué, avec justesse, discernement et au plus près des réalités locales, aurait pu être un outil tout à fait utile, permettant davantage de justice sociale et de solidarité.

Mais tel ne sera pas le cas.

Dans ces conditions, mes chers collègues, le groupe socialiste maintiendra son vote et s'opposera donc au projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité, qui n'a de solidaire que le nom.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire fait apparaître un compromis entre la majorité de l'Assemblée nationale, qui souhaite permettre l'achat des logements HLM par leurs occupants, et celle du Sénat, qui insiste pour que la liste officielle des quartiers d'habitat dégradé soit réactualisée plus souvent et dans de meilleures conditions.

Ces deux types de mesures sont, en fait, destinées à faire croire en une certaine mansuétude de la part de la majorité de nos assemblées à l'égard des locataires, qu'ils ont pourtant décidé de frapper de cet impôt supplémentaire et injuste qu'est le surloyer.

Cependant, au-delà des deux mesures faisant l'objet de l'article 1 bis A et de l'article 2 bis, le vote que nous allons émettre dans quelques instants s'applique à l'ensemble du projet de loi qui a été discuté par les deux assemblées.

Votre projet, monsieur le ministre, tend à encourager les organismes d'HLM à appliquer le surloyer, et même à le rendre obligatoire au-dessus d'un certain seuil de revenu.

Un tel dispositif, qui frappera durement les familles et les couples bénéficiant de revenus moyens, ne pourra que porter atteinte à la diversité sociale de certains quartiers de nos cités.

En conséquence, sans revenir sur l'ensemble des arguments que mon ami Guy Fischer a développés lors de la première lecture, le groupe communiste, républicain et citoyen ne peut que maintenir et confirmer son opposition à ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste vote contre.  
(Le projet de loi est adopté.)

**M. Pierre-André Périssol, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre-André Périssol, ministre délégué.** Je tiens à remercier la commission des affaires économiques et du Plan et son rapporteur, M. Braye, qui a accompli un travail d'une qualité remarquable tout au long de la discussion, ainsi que la commission des affaires sociales et son rapporteur, M. Balarello.

Je remercie, enfin, l'ensemble des intervenants.

Je suis persuadé que ce texte fera progresser la justice sociale tout en préservant la nécessaire diversité dans l'habitat. Il contribuera ainsi, j'en suis sûr, à l'édification de ce droit au logement, qui est une des conditions de la cohésion sociale de notre pays.

C'est pourquoi je voulais exprimer de la manière la plus chaleureuse mes remerciements à la Haute Assemblée.

7

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil établissant la procédure d'adoption de la position communautaire au sein du comité mixte de l'union douanière institué par la décision n° 1/95 du conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière COM (96) 18 FINAL.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-589 et distribuée.

8

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu un rapport déposé par M. Henri Revol, vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur les liens entre la santé et l'environnement notamment chez l'enfant établi, par M. Jean-François Mattei, député, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Madelain un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du financement de l'apprentissage (n° 206, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 246 et distribué.

9

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 mars 1996 :

A neuf heures trente :

1. Questions orales sans débats suivantes :

I. - M. René Marquès appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'arrêté du 27 décembre 1995 qui fixe le nouveau tarif du forfait journalier hospitalier porté de 55 francs à 70 francs.

Il lui rappelle que, dès l'automne dernier, l'association des présidents des conseils généraux se préoccupait de l'incidence financière de cette mesure pour les budgets départementaux d'aide sociale.

Il lui indique que l'application de cette mesure entraînerait une dépense supplémentaire de 1 345 000 francs pour le département des Pyrénées-Orientales.

Il lui rappelle que, lors de la séance de questions d'actualité à l'Assemblée nationale, le 17 octobre dernier, il indiquait que cette disposition ne s'appliquerait pas aux personnes en difficulté, bénéficiaires du RMI, de l'aide sociale ou de l'aide médicale gratuite.

L'arrêté du 27 décembre 1995 ne prévoyant aucune disposition particulière pour ces populations, il lui demande si un autre texte est actuellement en préparation ou si le forfait, dans son nouveau montant, s'applique à toutes les populations, ce qui aurait pour conséquence d'alourdir encore les budgets départementaux sans compensation financière, au bénéfice du secteur santé relevant de la compétence de l'Etat. (N° 266.)

II. - M. Marcel Lesbros appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de l'allocation de préparation à la retraite pour les anciens combattants en Afrique du Nord.

Il lui indique en effet que, malgré les mesures adoptées lors de la discussion budgétaire pour 1996, le problème demeurerait entier pour les anciens combattants d'AFN chômeurs de longue durée, pénalisés en matière de retraite complémentaire.

Il lui indique que le Front uni ne souhaite pas le maintien de l'allocation de préparation à la retraite au-delà de l'âge auquel l'allocataire peut percevoir une retraite à taux plein car cela serait contraire au principe en vigueur pour toutes les préretraites, ainsi qu'au but recherché par la commission tripartite chargée d'évaluer le coût d'une retraite anticipée et non retardée.

Il lui précise que les crédits inemployés permettent au Gouvernement de contribuer au financement de la validation des périodes de versement de l'APR pour la retraite complémentaire comme il le fait déjà pour la retraite du régime général, ce qui éviterait aux intéressés de subir l'abattement de 22 p. 100 que les fédérations d'anciens combattants ne sauraient accepter.

En conséquence, il lui demande si le ministère des anciens combattants et victimes de guerre - le fonds de solidarité AFN relevant de son budget - envisage d'aligner l'APR sur les préretraites FNE au regard des retraites complémentaires. (N° 267.)

III. - M. Fernand Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'encadrement des élèves de l'enseignement du premier degré dans les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes.

Les départements des Alpes-de-Haute-Provence - 04 - et des Hautes-Alpes - 05 - sont des départements de montagne à caractéristiques très proches. La situation de leurs structures d'enseignement du premier degré est absolument comparable comme en témoigne le tableau ci-dessous :

	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes
Population .....	130 883	118 065
Nombre de communes .....	200	177
Effectif scolaire du 1 <sup>er</sup> degré .....	13 823	12 008
Communes sans écoles .....	80 (40 %)	65 (36,75 %)
Nombre de Z.E.P. ....	4	2
Nombre de classes uniques .....	53	57

Le nombre de postes d'enseignant attribué aux deux départements est respectivement de 740 pour les Alpes-de-Haute-Provence et de 693 pour les Hautes-Alpes.

Le ratio effectif total sur nombre de postes est de 18,70 pour les Alpes-de-Haute-Provence et de 17,32 pour les Hautes-Alpes.

Si on appliquait le ratio des Hautes-Alpes aux Alpes-de-Haute-Provence, on devrait avoir 799 postes, d'où un déficit comparé de 799 - 740 = 59 postes.

Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire cette distorsion entre deux départements voisins et semblables, distorsion qui explique le mécontentement des maires et enseignants des Alpes-de-Haute-Provence. (N° 276.)

IV. - M. Jean Huchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les inquiétudes des éleveurs et des entreprises spécialisées dans la production de veau de boucherie.

Il lui indique que cette production constitue l'essentiel des 2 000 000 de têtes produites annuellement en France, fournissant environ 250 000 tonnes de viande de veau.

Il lui précise qu'en Europe la France est le premier producteur et consommateur, suivie de très loin par l'Italie et les Pays-Bas et qu'en outre la production de veau de boucherie est un secteur d'activité qui emploie 20 000 personnes.

C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend s'opposer aux projets européens relatifs aux normes de logement et aux méthodes d'alimentation du bétail, qui remettraient en cause cette production typiquement française, ainsi que les 20 000 emplois qu'elle représente. (N° 279.)

V. - Mme Nicole Borvo appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le fait que la direction d'EDF s'est lancée dans une politique de répression tous azimuts envers les salariés de l'entreprise, surtout lorsque ceux-ci sont syndiqués.

En effet, des responsables parisiens de la CGT d'EDF ont été victimes de sanctions très sévères pour avoir interpellé la direction d'EDF sur l'ensemble de leurs revendications.

Les salariés qui ont participé au puissant mouvement social de cet hiver sont en droit d'attendre d'autres réponses que le tout-répressif à leur égard.

N'y a-t-il pas d'autres solutions que les sanctions lourdes. (N° 280.)

VI. - M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la réalisation d'un demi-échangeur sur la RN 19 dans le cadre des travaux de la déviation de Pusey-Charmoille, agglomération de Vesoul. Une telle construction permettrait, en effet, de desservir le Centre d'enfouissement technique de classe 1 situé à proximité de Vesoul tout en améliorant les conditions de sécurité de la desserte du site.

Il lui rappelle que ce demi-diffuseur, avec la RD 118, faciliterait grandement les échanges avec la partie ouest du district de Vesoul ; que le site proposé se prête bien à un tel aménagement ; qu'il a l'avantage de permettre l'accès au centre d'enfouissement technique sans avoir à traverser les villages de Pusey et de Charmoille, ce qui constituerait une amélioration majeure des conditions de vie des riverains.

Enfin, il ajoute que ce projet représente la solution la moins coûteuse et la plus rationnelle et que les autres solutions alternatives posent des grosses difficultés.

En conséquence, il lui demande quelle décision il compte prendre concernant ce dossier et assurer ainsi aux habitants de Pusey et de Charmoille des conditions de vie et de sécurité acceptables. (N° 281.)

VII. - Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sur le fait que la privatisation de la BFCE menace l'emploi dans le secteur bancaire français.

Que compte faire l'Etat pour assurer la pérennité de la mission publique de la BFCE, préserver l'emploi et engager un véritable débat sur l'avenir de cette banque dans le système économique avec la représentation nationale, les salariés de la BFCE, les syndicats et les comités d'entreprise concernés. (N° 283.)

VIII. - M. Auguste Cazalet expose à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que la directive 91/414/CEE impose aux sociétés européennes fabriquant et distribuant des produits phytosanitaires de réhomologuer au niveau européen toutes leurs autorisations de mise en vente nationale, l'objectif étant d'éviter de

mettre sur le marché des produits dont les risques pour la santé, les eaux souterraines et l'environnement n'ont pas fait l'objet de recherches appropriées.

Le travail de réenregistrement doit porter sur des substances déjà présentes sur le marché avant le 25 juillet 1993 et consiste à veiller à ce qu'elles répondent aux exigences actuelles pour la mise sur le marché en matière de données toxiques et écotoxiques.

La Commission, soucieuse de mener à bien le travail de révision des anciennes substances actives, a clairement indiqué sa volonté de permettre la meilleure collaboration possible entre les autorités nationales et européennes chargées d'instruire les dossiers de demandes d'autorisation et les sociétés qui établissent ces demandes.

Il souhaite attirer son attention sur les problèmes que ce dispositif, tout à fait louable dans son principe, pose aux PME concernées. D'abord, elles n'ont pas les moyens financiers de procéder aux études complémentaires demandées par la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne. Ensuite, elles ne disposent pas des données de base qui pourraient leur permettre d'avoir accès à ce travail de révision.

Les études que la directive leur demande de refaire sont en réalité détenues par des entreprises multinationales, américaines pour la plupart, ayant bénéficié pendant des années d'un monopole lié à la protection des brevets, mais qui ne souhaitent pas collaborer. Certains pays tels que la Hollande ou le Royaume-Uni proposent de se charger de réexaminer les produits, mais le coût de chaque examen est prohibitif. Comme il n'existe aucune disposition réglementant ou organisant le partage des études destinées à la réhomologation des produits génériques, la situation va être la suivante :

- d'un côté, une position de quasi-monopole d'accès au processus de révision tenue par deux ou trois firmes ;

- de l'autre, des petites ou moyennes sociétés européennes indépendantes des grands groupes chimiques multinationaux et disposant, dans leur propre pays, de l'autorisation de mettre leurs produits génériques sur le marché mais qui n'auront pas les moyens de défendre leurs homologations nationales.

Prenons le cas de l'entreprise Calliope, installée dans les Pyrénées-Atlantiques, à Noguères, où elle emploie environ 150 personnes à la fabrication de produits chimiques, essentiellement à base de substances actives génériques, destinés à la protection des cultures. Cette société, qui a déjà investi des sommes très importantes pour obtenir des autorisations nationales, a évalué à 25 millions de francs par an le coût de ces études complémentaires demandées par la directive. Chez Calliope, comme pour toute société ne disposant pas de données de base, le dispositif proposé par la directive est discriminatoire et pourrait provoquer un ralentissement de l'activité.

Le processus de révision pourrait de plus augmenter le coût des produits et donc le prix des intrants pour l'agriculteur européen.

Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réglementer la gestion des études en obligeant par exemple les multinationales à partager leurs informations, moyennant une compensation financière fixée par un arbitre, et les moyens que la France pourrait mettre en œuvre afin d'apporter des modifications au dispositif proposé et ainsi éviter à de nombreuses entreprises de perdre leurs autorisations de mise sur le marché. (N° 285.)

IX. - M. Jean-Pierre Demerliat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que ne manqueront pas d'entraîner les suppressions de postes prévues pour la rentrée 1996 en Haute-Vienne.

En effet, dix-neuf postes seront repris dans l'enseignement primaire et en maternelle et 179 heures d'enseignement seront supprimées dans les collèges, ce qui équivaut à dix postes.

En ce qui concerne le personnel non enseignant, onze postes seront supprimés dans l'ensemble de l'académie.

Ces mesures ne sont pas en rapport avec la diminution du nombre des élèves et conduisent à la détérioration de la qualité de l'accueil, à l'impossibilité de mettre en place un soutien efficace aux enfants en difficulté ainsi que le démarrage de l'enseignement des langues vivantes en CE 1.

Les effectifs des classes vont bien évidemment, si ces mesures sont maintenues, dépasser le plus souvent les seuils de vingt-cinq élèves par classe dans le primaire et de trente élèves en maternelle.

Ces mesures vont à l'encontre des objectifs affichés par le Gouvernement et plus particulièrement par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aussi demande-t-il à ce dernier de rapporter ces mesures, et de mettre ainsi en accord ses intentions et ses actes. (N° 286.)

X. - M. René Rouquet appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'inquiétude que soulève à Alfortville et dans les communes environnantes le projet d'implantation d'une usine d'incinération des déchets à Vitry-sur-Seine. En effet, ce projet viendrait s'ajouter à deux autres sources de pollution déjà existantes : la centrale thermique de Vitry et l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-sur-Seine. Un tel regroupement d'usines polluantes ne peut qu'entraîner des conséquences néfastes sur l'environnement alfortvillais, notamment sur une zone fortement urbanisée située à 200 mètres et incluant un futur lycée.

Dans le cadre de la discussion du plan départemental d'élimination des déchets, le conseil général du Val-de-Marne a voté ce plan en posant comme condition l'abandon du projet de Vitry-sur-Seine. Par ailleurs, les effets de la pollution atmosphérique sur la santé de la population commencent à être mieux connus et le rapport récent du réseau national de santé publique fait état des conséquences concrètes et graves qu'elle entraîne pour les Franciliens.

Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que l'avis de l'assemblée départementale soit respecté et que le projet de construction d'un incinérateur à Vitry-sur-Seine soit abandonné. (N° 289.)

XI. - Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le fait que l'abandon des prêts PAP et la mise en place du prêt à taux zéro met gravement en danger l'avenir du Crédit foncier et, par conséquent, les emplois.

Ainsi, la réforme « Périssol » traduit concrètement le désengagement de l'Etat engagé depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs.

Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre en œuvre une politique de satisfaction des besoins en logement social en préservant le CFF comme

auxiliaire des pouvoirs publics, maintenir la mission de service public de celui-ci, ne pas livrer les fonds de l'État à la concurrence acharnée des banques privées, et maintenir les structures actuelles du Crédit foncier ainsi que tous les emplois ? (N° 291.)

XII. - M. Fernand Demilly rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration que la Somme est un département qui cristallise aujourd'hui un ensemble de ruptures sociales et de tensions liées aux mutations économiques et au marché du travail, dont la principale illustration est un taux de chômage sensiblement supérieur à la moyenne nationale. Forte de ce constat, la Commission européenne a déclaré l'ensemble du département éligible aux fonds structurels de l'Objectif 2 destiné à aider les zones frappées par le déclin industriel.

Parallèlement à ces aides européennes, on dispose de la prime à l'aménagement du territoire, qui est, pour les projets industriels d'une certaine importance, de 50 000 francs par emploi créé avec un plafond à 17 p. 100 des investissements. La PAT a été instaurée par le décret du 6 mai 1982, modifié par le décret du 6 février 1995, qui en définit les modalités d'application ainsi que les zones géographiques qui peuvent en être bénéficiaires.

Dans la Somme, le zonage PAT arrêté en 1995 exclut quelques cantons situés principalement au Sud-Ouest du département, il n'y a donc pas identité entre les espaces éligibles à la PAT et ceux qui sont éligibles à l'Objectif 2.

Cette situation n'est naturellement pas satisfaisante : dans la mesure où ces deux dispositifs cherchent à atteindre un objectif commun qui est le redressement économique, il aurait été souhaitable que leurs zonages coïncident et soient cohérents.

En outre, les cantons hors zone PAT sont doublement pénalisés dans la mesure où le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982 fonde l'ensemble du régime d'aide à l'immobilier d'entreprise sur le zonage PAT.

Ce décret, relatif aux aides à l'achat ou à la location de bâtiments accordées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les régions, exclut du bénéfice de toute aide nationale ou communautaire les projets d'extension ou de création de bâtiments industriels nouveaux dans les cantons situés en zone Objectif 2 mais situés hors zone PAT.

Ainsi, du fait de ce décret, hors zone PAT, ne sont éligibles aux aides prévues dans les documents de programmation - DOCUP - des fonds structurels européens au titre de l'Objectif 2 que les opérations d'acquisition et de rénovation de bâtiments industriels existants, et ce uniquement pour la différence entre le prix de revient du bâtiment après rénovation et le prix du marché.

Cette incohérence par rapport aux objectifs communs affichés en faveur de l'emploi tant au niveau national qu'au niveau communautaire, cette discrimination et ces restrictions à l'intérieur d'un même département rendent insoutenable la position de notre collectivité vis-à-vis des industries qui se développent ou qui souhaitent s'implanter dans les zones concernées de notre département.

Il lui demande donc s'il est possible de modifier le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982, conçu dans un contexte économique et politique complètement différent. (N° 292.)

XIII. - M. Michel Doublet indique à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que les exploitants agricoles du marais de Charente-Maritime sont aujourd'hui dans l'expectative quant à l'orientation

de leurs productions. Cela est dû à la conjonction de plusieurs phénomènes : caractéristiques présentes des marchés de la viande et des céréales, arrivée prochaine des premiers OGAF-environnement - mesures agri-environnementales - à leur échéance, difficultés d'application du protocole départemental...

En 1995, la chute du cours d'achat de la viande a provoqué une baisse de recettes des éleveurs de l'ordre de 15 à 20 p. 100, *a contrario* le produit de la récolte des céréales n'a cessé de monter au cours de ces deux dernières années, incitant certains exploitants à abandonner l'élevage et à se diriger vers la production céréalière.

De plus, la reconduction des anciens OGAF-environnement - 22 000 hectares primés - n'étant pas assurée, et vu la situation économique actuelle, on irait irrémédiablement vers une extension des drainages en superficie.

Sans aides publiques, les réalisations ne seraient pas contrôlables, ce qui se traduirait par la disparition des prairies et l'apparition d'importants problèmes d'écoulement, sachant qu'il est dangereux, dans un marais donné, de drainer plus de 40 p. 100 de sa superficie totale.

En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les OGAF-environnement seront reconduits et qu'ils permettront d'éviter ce scénario catastrophe pour l'économie agricole. (N° 295.)

XIV. - M. Christian Bonnet expose à M. le ministre délégué au budget que ses services procèdent actuellement à des inspections des clubs de voile sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique. Il semblerait qu'elles tendent à assujettir ces associations très largement sociales - à travers notamment la voile scolaire - à un ensemble de prélèvements fiscaux qu'elles sont, en l'état actuel des choses, dans l'impossibilité absolue de supporter, sauf à cesser toute activité.

Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de procéder avec mesure vis-à-vis d'une activité qui n'a encore été touchée ni par l'argent ni par la drogue. Il lui suggère, dans cet esprit, de prendre, après concertation avec les représentants qualifiés des clubs, l'initiative d'une circulaire précisant, comme tel a été le cas, par exemple, pour les associations de golf, les dispositions applicables à dater de sa parution. (N° 297.)

XV. - M. Nicolas About demande à M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale s'il trouve normal qu'une personne travaillant dans un centre médico-psychologique, accusée à tort par ses supérieures hiérarchiques d'avoir commis un vol de 400 francs dans le portefeuille d'un médecin psychiatre, se soit vue enfermée, puis contrainte, sous l'exercice de la violence et du chantage, de se déshabiller devant ses collègues pour prouver sa bonne foi ?

Il souhaiterait savoir quelles sanctions administratives sévères il entend prendre pour que cet acte inadmissible qu'il qualifie de faute professionnelle aggravée - dans la mesure où elle a été commise par un psychiatre et une psychologue au sein du milieu médical - soit puni de façon exemplaire.

Que compte-t-il faire pour que les collègues de cette personne qui ont subi le même traitement, mais qui, dans la crainte de perdre leur emploi, n'ont pas osé faire appel à la justice, puissent être soustraits à la terrible pression psychologique dont ils sont encore aujourd'hui les victimes ?

Enfin, quelles mesures entend-il prendre pour qu'à l'avenir une telle situation ne puisse se reproduire et que les victimes de tels actes trouvent les moyens juridiques de se défendre. (N° 298.)

XVI. - M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le projet de construction du siège administratif de la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique.

Alors que les travaux autorisés devaient commencer prochainement, le projet serait actuellement menacé de « gel ».

Outre le fait que la réhabilitation de l'immeuble actuel coûterait plusieurs dizaines de millions de francs, cette décision - si elle était confirmée - ne serait pas sans conséquences économiques et sociales pour les entreprises et les personnels qui avaient été retenus pour la construction de cet ouvrage.

En conséquence, il se permet d'insister auprès de ses services en faveur de la poursuite de cette opération, très importante pour la région Pays de la Loire. (N° 299.)

XVII. - M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur le projet d'implantation d'une centrale nucléaire au Carnet, en Loire-Atlantique.

Ce projet se situe à un moment déterminant de l'évolution de notre politique énergétique : la fin du premier âge nucléaire, qui nécessite un débat sur l'avenir. Nous devons donc nous prononcer sur la place des différentes énergies, renouvelables ou non, sur la maîtrise des consommations énergétiques. L'utilité éventuelle d'une centrale nucléaire ainsi que ses incidences sur l'environnement et l'aménagement du territoire doivent donc être démontrées avant toute décision.

En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'implantation de la centrale du Carnet. (N° 300.)

2. Discussion du projet de loi (n° 264, 1994-1995) portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives 93/83 du Conseil des Communautés européennes du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et 93/98 du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. - Rapport (n° 240, 1995-1996) de M. Pierre Laffitte, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 4 mars 1996, à dix-sept heures.

A seize heures :

3. Eloge funèbre de M. Jean-Paul Chambriard.
4. Suite de l'ordre du jour du matin.

**Délais limites pour les inscriptions de parole dans la discussion générale et pour le dépôt des amendements**

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du financement de l'apprentissage (n° 206, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole : mardi 5 mars 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 5 mars 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

**REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

COMMUNICATION FAITE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a été informé que le Conseil constitutionnel avait été saisi le 23 février 1996 de deux requêtes tendant à l'annulation de l'élection sénatoriale qui s'est déroulée le 11 février 1996 dans le département du Bas-Rhin.

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jean-Paul Hugot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 217 (1995-1996) relatif à la Fondation du patrimoine.

M. Pierre Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 170 (1995-1996) relative au maintien des classes en milieu rural de M. Georges Gruillot et plusieurs de ses collègues.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur du projet de loi n° 206 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du financement de l'apprentissage.

M. Jacques Machet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 195 (1995-1996) de M. Edouard Le Jeune tendant à porter le montant de l'allocation adultes handicapés à 70 p. 100 du salaire minimum de croissance.

M. Claude Huriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 196 (1995-1996) de M. Edouard Le Jeune tendant à la création d'un ordre national de la profession d'infirmière.

**QUESTION ORALE**

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Conditions d'attribution  
de l'allocation pour jeune enfant*

305. - 22 février 1996. - M. Philippe de Gaulle attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le projet de mettre sous conditions de ressources l'allocation pour jeune enfant dite « courte », projet désapprouvé par la quasi-totalité des gens soucieux d'une véritable politique familiale. En effet, le plafond de ressources retenu, le plus bas possible, ne répond pas à la volonté de politique familiale que la France mène depuis plusieurs décennies. Ainsi, considérant un couple disposant de deux salaires, le plafond retenu serait de 16 161 francs, alors que pour un couple disposant d'un seul salaire le plafond serait de 12 229 francs. Or c'est justement ce dernier qui aurait le plus besoin de 955 francs par mois. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les éléments de calcul qui ont permis cette différence injuste, et les économies réelles attendues par le Gouvernement, mis à part le transfert discutable de cette prestation du budget de l'Etat à celui des conseils généraux. D'une part, cette mesure pénalisant les couples qui ne disposent que d'un seul salaire, c'est-à-dire les jeunes cadres et les techniciens, catégorie qui en est à un millier

de francs à la fin du mois, méconnaît, voire méprise le rôle de la mère au foyer, vecteur fondamental de l'épanouissement de la famille. D'autre part, elle laisse présager une remise en cause du projet d'allocation parentale de libre choix. Dès lors que cette allocation est attribuée sous conditions de ressources, elle appartient au champ des prestations sociales. En conséquence, un ressortissant de l'Union européenne vivant seul à Paris et dont la femme est

enceinte peut y prétendre même si son épouse continue à habiter son pays d'origine. Il est à craindre, d'une part, que, par cet intermédiaire, la France devienne l'organe de financement de politiques familiales de pays européens (actuels ou à venir) à forte démographie et que, d'autre part, l'initiative de soumettre à conditions de ressources l'APJE prise dans un souci « d'équité » génère plus d'injustice et de ressentiment.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 22 février 1996

## SCRUTIN (n° 69)

*sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*

Nombre de votants : ..... 315

Nombre de suffrages exprimés : ..... 299

Pour : ..... 220

Contre : ..... 79

Le Sénat a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

*Abstention* : 15.

### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

*Pour* : 18.

*Contre* : 5. – MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. François Lesein.

### GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

*Pour* : 92.

*Abstention* : 1. – M. Emmanuel Hamel.

### GRUPE SOCIALISTE (75) :

*Contre* : 74.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Claude Pradille.

### GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

*Pour* : 57.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. – M. René Monory, président du Sénat, et M. Daniel Millaud.

### GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (45) :

*Pour* : 44.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Jean Delaneau, qui présidait la séance.

### SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (9) :

*Pour* : 9.

#### Ont voté pour

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle

Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel

Denis Badré  
Honoré Baillet  
José Balarello

René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadoux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles  
Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuyneck  
Marcel Deneuve

Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginéy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyst  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour

Pierre Laffitte  
Jean-Pierre Lafond  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Lauret  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marquès  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevy  
Louis Moinaud  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plaisait  
Régis Ploton  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux

Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck

Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
François Trucy  
Alex Türk

Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselie  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet

Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Paul Raault  
René Regnault  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet

André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

#### Ont voté contre

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux

Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu

Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Larifla  
Guy Lèguevaques  
Claude Lise  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion

#### Abstentions

Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Nicole Borvo  
Michelle Demessine

Guy Fischer  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Emmanuel Hamel  
Félix Leyzour  
Paul Loridant

Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Jack Ralite  
Ivan Renar

#### N'ont pas pris part au vote

MM. François Lesein, Daniel Millaud, Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Delaneau, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.